

PN-ACT-519

105998

Supporting the
Creation of a
Watershed
Authority in the
Souss-Massa River
Basin of Morocco

Prepared for the United States Agency for International Development
under Contract #HNE-0383-C-00-6027-00

Robert Kent
Said Quattar
John Higgins
Peter Woodrow

June 1999

Development Alternatives, Inc.
7250 Woodmont Ave. Suite 200
Bethesda, Maryland 20814

FORWARD 

Collaborative Approaches for Resolving Water Issues

A

The FORWARD Team

Development Alternatives, Inc., Bethesda MD (Prime Contractor)
Arab Scientific Institute for Research and Transfer of Technology, Ramallah West Bank/Gaza
Camp Dresser & McKee International Inc., Cambridge MA
CDR Associates, Boulder CO
Conflict Management Group, Cambridge MA
EnviroConsult Office, Amman Jordan
Environmental Quality International, Cairo Egypt
HDR Engineering, Inc., Austin TX
Jordan Institute of Public Administration, Amman Jordan
Marketing Research Organization, Amman Jordan
Management, Planning and Research Consultants, Beirut Lebanon
National Center for Middle East Studies, Cairo Egypt
RESOLVE, Inc., Washington D.C.
Training Resources Group, Alexandria VA
Water and Environment Research and Study Center, Amman Jordan

B

TABLE OF CONTENTS

Executive Summary	vii
1. Introduction	1
2. Water Resources in the Souss-Massa Basin.....	3
The Souss-Massa River Basin.....	3
Climate.....	3
Geology.....	3
Water Resources	6
Groundwater	6
Surface Water	8
Land Use and Agriculture	10
Water Use in the Basin	10
Water Distribution Systems and Costs.....	11
Private Wells	12
Surface Water Allocation.....	12
Wastewater Treatment and Disposal	13
3. River Basin Agencies	15
The River Basin Agency Board.....	16
Initial Staffing and Operations	16
Stakeholder Participation	17
Long-Range Water Resource Planning	17
Funding for the River Basin Agency.....	18
4. Stakeholder Interests.....	19
Local Governmental and Nongovernmental Stakeholders.....	20
Wilaya of Souss-Massa-Draa.....	20
Elected Officials	20
Urban Communities	20
Highland Subsistence Farmers and Communities	21
Traditional Farmers on the Plains	21
Modern Farmers on the Plains and in Irrigated Perimeters.....	21
5. Water Management Issues	23
Irrigation Farmers and Associations	23
Data and Information Sharing.....	23
Water Allocation Process.....	23

Overpumping of Groundwater.....	23
Decreases for Water Charges	24
Assistance to Small Farmers	24
Wastewater Reuse	24
Potable Water	24
Service to Mountain Areas.....	25
“Not One Drop of Water to the Sea”	25
6. Participatory Planning Processes	27
7. Partnering to Assist Water Resource Management.....	29
Stage I: Building Confidence and Cooperation Among Partners	29
Stage II: Developing a Sustainable Model	30
8. Initial USAID Project Activities.....	35
Participatory Planning.....	35
Training in Participatory Planning	35
Ad Hoc Working Groups	36
Pilot/Demonstration Projects.....	36
Information Management Systems	36
Tour of U.S. River Basin Agencies	37
9. Long-Term Project Efforts for USAID Involvement.....	39
Basin Surface Water Hydrology	39
Groundwater Evaluation and Management.....	39
Conservation of Irrigation Water	40
Outreach, Democracy, and Water User Associations	41
Wastewater Demonstration Projects.....	41
Environment Pilot Projects.....	41
Information Resources.....	42
Economic/Financial Analysis	42
River Basin Agency Human Resource Needs	43
Annexes:	
A: The 1995 Water Law.....	A-1
B: Water Basin Agency Section III of the 1995 Water Law.....	B-1

C: Decree for the Oum Er R'bia Water Basin Agency C-1

D: Official Bulletin: Charges for Irrigation Water D-1

E: Meetings Held by the Forward TeamE-1

F: ReferencesF-1

G: Acronyms..... G-1

TABLES AND FIGURES

Table		Page
1	Water Balance of the Souss Aquifer.....	8
2	Dams in the Souss-Massa Basin.....	8
3	Agricultural Croplands from 1992 to 1996	10
4	Organizations and Responsibilities	19

Figure

1	Watershed Area: Souss-Massa River Basin.....	4
2	Geologic Cross Sections through the Souss Valley	5
3	Distribution of Saline Groundwater in the Souss-Massa Basin.....	7
4	Souss-Massa Basin Area Showing Major Dam Locations.....	9
5	Contribution of Groundwater and Surface Water to Water Supply in the Souss-Massa	10
6	Groundwater Balance (Recharge-Discharge) of the Souss Aquifer ...	11
7	Evolution of RBA Water Fee Charged to Farmers as Part of Total Water Irrigation Cost.....	18
8	Stage I: Building Confidence and Cooperation Among Partners	32
9	Stage II: Development of a Sustainable RBA Model	33

EXECUTIVE SUMMARY

Morocco's 1995 Water Law authorized the creation of watershed authorities to manage the water resources of river basins throughout Morocco. In 1997, a decree established the first of these authorities in central Morocco. The USAID Mission in Morocco will assist the Government of Morocco in creating a second watershed agency for the Souss-Massa region in the southwest of the country, an area of rapidly growing secondary cities and burgeoning tourism. USAID chose this basin, in part, because of the region's worsening water shortage and because of its critical importance to agriculture production. Souss-Massa is dangerously depleting its groundwater resources by 250 million cubic meters a year, while the agricultural sector is using 95 percent of the total water resources.

USAID/Rabat requested FORWARD to develop an initial vision with stakeholders at the national and local levels for the new watershed agency and to develop a work plan to initiate collaborative planning and management of integrated water resources in the basin. FORWARD's specific objectives were to:

- Conduct a situational analysis of water resources in the basin and institutional roles and responsibilities as they relate to the proposed water basin agency;
- Suggest approaches for USAID assistance in developing participatory planning processes in the basin; and
- Identify areas in which USAID can help the new river basin agency achieve long-term goals.

During the assignment, the team:

- Reviewed and summarized available information on water resources, institutions, and water use in the Souss-Massa basin;
- Discussed water needs and creation of the new basin agency with potential participants and stakeholders;
- Verified the technical value of Souss-Massa as a potential USAID project; and
- Identified an approach for USAID to participate in water management for the new river basin agency.

The following recommendations for USAID participation in the Souss-Massa basin are offered for consideration:

- At least until the river basin agency is created, concentrate program activities on promoting collaborative and participatory processes in integrated water management, emphasizing cross-sectoral, interagency, and multilevel planning.

- It is important to recognize that (1) the water law offers an innovative legal regulatory framework for integrated management of water resources at the regional level, (2) the Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) played and will continue to play a leading role in this process, and (3) the primary agency responsible for water resource management will be the river basin agency (most likely created from Direction Régionale de l'Hydraulique [DRH]).
- While working with DGH and DRH as leading partners, USAID should encourage broad participation by stakeholders in the basin. Other options could be considered, although flexibility should be the rule because water is an extremely sensitive issue in the Souss-Massa basin.
- In the first year, before formal creation of a river basin agency, engage all stakeholders in a series of participatory planning exercises aimed at developing cooperation among all stakeholders that can then be incorporated into the operating culture of the new river basin agency.
- Starting in the first stage, establish subcommittees or task groups representing key stakeholders and sectors. These committees could work on specific tasks. If the participant are carefully selected and the tasks well defined, the committees could play a dynamic role in the planning process.
- As an outcome of the participatory planning process, explore practical actions and projects that can be designed and implemented collaboratively.

The team identified several specific efforts as being critical for meeting the long-term water management goals established for the Souss-Massa basin, including:

- **Develop an aquifer management plan.** Groundwater is the most important resource in the basin, supplying roughly 67 percent of the water used. Overpumping in some areas (specifically the Guerdane area) has lowered water levels to the point where pumping costs are excessive. An integrated surface water-groundwater model needs to be developed so that this declining resource can be managed and the agri-economical investments which have been made in the basin can be maintained.
- **Develop geographic information, global positioning, and Internet or wide-area access systems.** New database and information systems are required for managing, analyzing, and reporting on the large volumes of information concerning water use, wastewater discharges, water levels, and water quality.
- **Introduce water conservation methods to increase irrigation system efficiency.** To achieve significant water conservation, small to medium-sized farmers who may not be able to afford the capital investment in drip irrigation might be considered for some kind of assistance, although this approach requires further exploration of bank loans and pricing structures.
- **Focus on irrigation water management through a variety of interventions.** Because 95 percent of the water in the basin is used for irrigation, USAID might best

focus funding on irrigation water management. If the basin is to have sufficient supplies of water in the future, major water conservation methods must be implemented. USAID could provide technical assistance and implement demonstration and pilot projects to improve irrigation efficiency. Interventions could include evaluating and introducing improved irrigation methods; comparing water use efficiency among crops and identifying the best cropping systems; evaluating the impact of water pricing on water allocation and saving; testing and experimenting with new tools and technologies, including weather forecasting and field instruments, for better water monitoring and management; advising farmers on water requirements; and strengthening extension services for better water management.

- **Disseminate improved water management practices through water user associations.** It is important to disseminate better water management practices developed in the region or adapted from experiences learned in similar agricultural and ecological contexts. In the valley, 75 water user associations are managing irrigation systems. Special programs are needed to improve the managerial and technical skills of water user associations. Actions could be developed to ensure that users are adequately represented in the decision-making process. This outreach program in itself could have a tremendous impact on irrigation water use and conservation. In addition, it could set a model for fostering, on a large scale, local participation and local democracy.
- **Carry out pilot projects to increase awareness of better environmental practices.** Lack of a sanitation infrastructure, nontreated effluents from urban communities, and the intensive use of fertilizers and pesticides can cause health problems, damage estuaries, and contaminate beaches and wells used for water drinking. Effluents from Agadir and the industrial area in Anza are being discharged into the port and the ocean. If the situation is not controlled, this will have a detrimental impact on the urban community's health, tourism industry, estuaries, and endangered species. Working with local communities and agencies, USAID could initiate pilot projects and provide a series of support activities to increase awareness and develop methods for better environmental practices and technologies.
- **Explore opportunities for pollution abatement projects.** Pollution abatement projects—including taking direct action at the farm and industry levels, implementing decrees imposing fees on polluters, and carrying out wastewater treatment pilot projects—should be considered.
- **Develop financial, legal, collaborative problem solving, and communication skills within the new agency.** For the river basin agency to perform its mandate, new skills will have to be developed. The river basin agency must deal effectively with technical and financial issues related to water management. The agency should be able to perform well in these new areas: (1) financial—fee collection and management, (2) legal—fines and potential legal conflicts with users, (3) collaborative problem-solving—reaching consensus within the agency and with users, and (4) communication—interactions with clients and partners. Providing training and assistance in these areas is crucial as the agency develops a new institutional

culture, moving from an administrative model to one more focused on serving clients' needs.

Developing an approach to create and sustain a river basin agency is one of two major objectives of the upcoming USAID project; the other is fostering integrated water resources management in the region. The approach will require identification of the best and most innovative organization models. These organizational structures and operations need to be designed, tested, and implemented in the existing Souss-Massa context to encourage the full participation of stakeholders.

CHAPTER 1 INTRODUCTION

Morocco's 1995 Water Law authorized the creation of watershed authorities to manage the water resources of the country's river basins.¹ In 1996, a decree established the first of these authorities for the Oum er R'bia watershed in central Morocco.² The Oum er R'bia river basin agency, however, is not yet functional.

The USAID Mission in Morocco plans to assist the Government of Morocco in creating a second watershed agency for the Souss-Massa region of southwest Morocco. USAID chose the Souss-Massa basin, in part, because of the region's growing water shortage problems and because of the critical importance of this area to agricultural production. A decree establishing a Souss-Massa basin agency is expected to be issued within a year.

USAID/Rabat requested FORWARD to develop an initial vision with stakeholders at the national and local levels for the new agency and to develop a work plan to initiate collaborative planning and integrated management of water resources in the basin. The scope of work for this assignment consisted of:

- Meeting with Moroccan officials at the national and local levels to explore what the creation of a watershed agency entails;
- Identifying and meeting with potential stakeholders in the Souss-Massa basin;
- Identifying key technical and process issues that may arise in creating the authority and implementing USAID projects;
- Conducting a debriefing for the USAID Mission, including a discussion of preliminary observations and recommendations; and
- Preparing a report that includes a situational analysis and a plan to initiate collaborative planning for water resource management in the Souss-Massa basin.

¹ A copy of the law in French is provided in Annex A. Articles 20 through 24 of Section III of the law are the most pertinent and have been translated into English; they form Annex B.

² An English translation of the decree is contained in Annex C.

CHAPTER 2

WATER RESOURCES IN THE SOUSS-MASSA BASIN

The following sections outline the physical setting of the basin and the water resources available for development. This review of the physical characteristics of the Souss-Massa basin is necessary for an understanding of the available water resources that the river basin agency will manage.

The Souss-Massa River Basin

The Souss-Massa river basin covers approximately 27,000 square kilometers. The area is bounded on the north by the High Atlas Mountains and on the south by the Anti-Atlas Mountains. The two mountain ranges join at Mt. Siroua (elevation 3,304 meters) to form the drainage divide between the Souss-Massa basin to the west and the Draa basin to the east. The Souss and Massa rivers flow east to west and discharge into the Atlantic Ocean. Figure 1 shows an outline of the Souss-Massa river basin.³

Climate

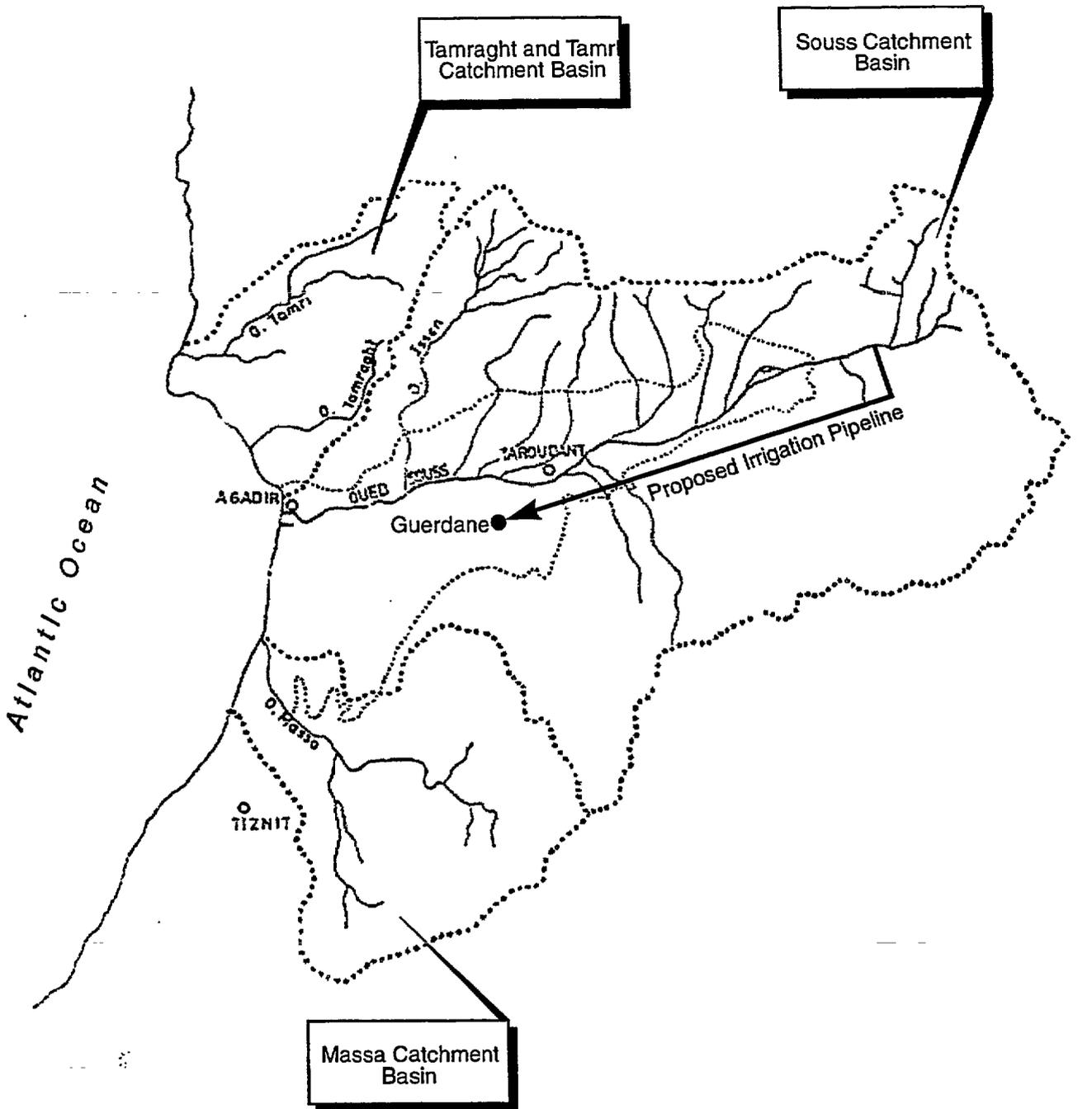
Rainfall is highly variable in the Souss-Massa basin, with years of normal rainfall followed by extended periods of drought. This variability has a major effect on the regional economy, which depends heavily on agriculture. Most of the rain falls in the winter and spring. Annual rainfall in the basin averages 280 millimeters per year in the Souss Valley and 265 millimeters per year in the Massa Valley. Rainfall is higher in the High Atlas Mountains, approaching 400 millimeters in some areas. The average annual temperature is 19^o C. There is an average of 3,100 hours of sunshine per year, allowing for multiple cropping seasons.

Geology

The High Atlas and Anti-Atlas mountains are composed primarily of sedimentary rocks, such as limestone, dolomite, and shale, but they are extensively intruded by igneous rocks. Generally, the sedimentary rocks exposed on the northern slopes of the Anti-Atlas Mountains are Precambrian to Cambrian in age. The rocks exposed on the southern slopes of the High Atlas Mountains range from Cambrian through Cretaceous. The valley floor consists of alluvium, with an occasionally outcrop of Cretaceous strata (Figure 2). The thickness of the alluvium varies across the valley, but in places it exceeds 250 meters.

³ The Tamraght and Tamri river basins are included in the area referred to in this report as the Souss-Massa basin.

Figure 1
Watershed Area: Souss-Massa River Basin



EXPLANATION:

-  Catchment Basin Boundary
-  Extent of Souss Plain

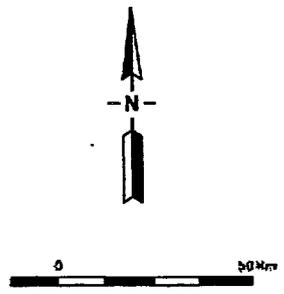
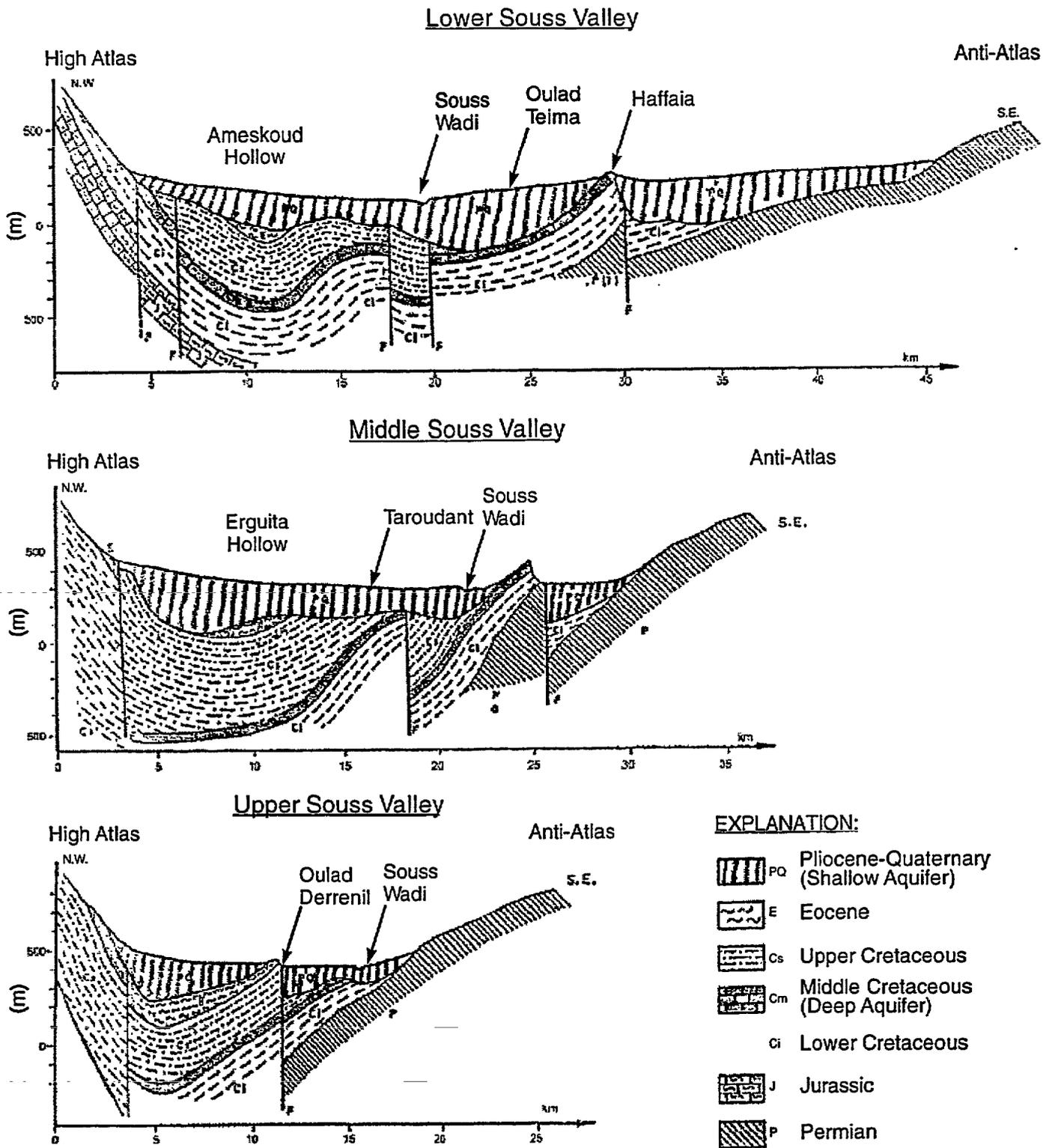


Figure 2
Geologic Cross Sections through the Souss Valley



Water Resources

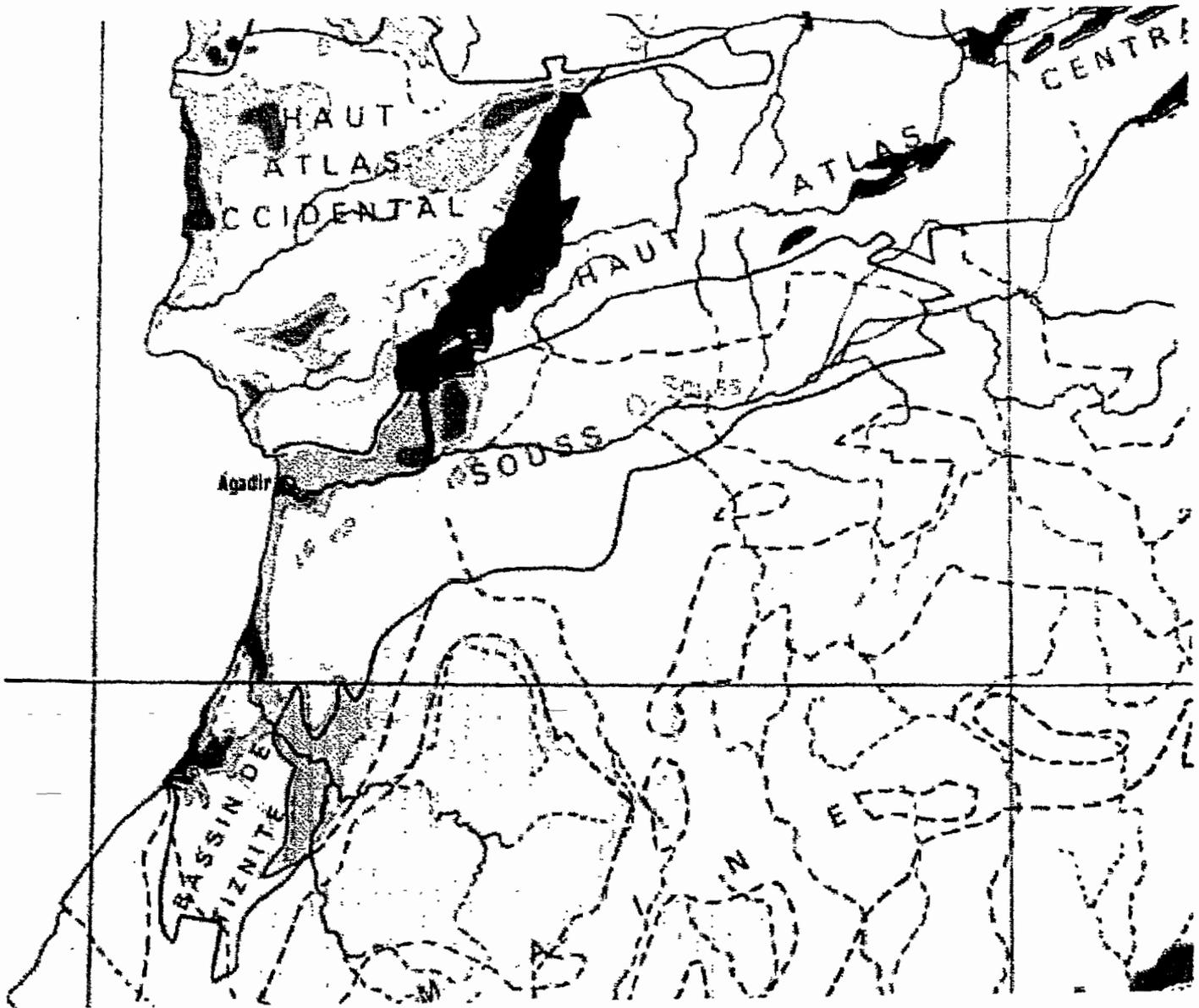
Groundwater

Groundwater, which is the major water source for the region, is obtained primarily from the alluvium in the Souss Valley. The reported recharge rate is approximately 450 million cubic meters annually, with the amount varying significantly with rainfall. More than 13,000 wells withdraw groundwater for domestic, industrial, and agricultural uses. About half of these wells are permitted and regulated to some degree. Wells withdrawing more than 46 cubic meters per day must undergo public review and must be listed in the Official Bulletin. To obtain a permit for an irrigation well, an applicant must provide his or her name and address, identify the total land area to be irrigated and the crops to be grown, and provide a map showing the distance to existing wells in the area. After the regional hydraulics department assesses the application, a regional committee made up of the mayor and representatives of the Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), Direction Régionale de l'Hydraulique (DRH), and Provincial Directorate of Public Works reviews the application and makes a final decision.

Generally, the water quality in the alluvium is good, with most wells producing water with less than 1,000 milligrams per liter of total dissolved solids. Some wells along the coast, however, show the effects of seawater intrusion. In addition, there is an area of saline groundwater with total dissolved solids greater than 2,000 milligrams per liter northeast of Agadir. These areas of saline groundwater are shown in Figure 3.

The demand for water in the Souss-Massa basin exceeds the sustainable supply. The deficit is made up by mining groundwater—that is, pumping more water from the aquifer than is replenished by natural or artificial recharge. Table 1 outlines the groundwater balance for the years 1976, 1979, 1985, and 1993. DRH and the Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) have prepared reports predicting water consumption for the next 20 years. The most optimistic forecasts—which factor in maximum collection of surface water, maximum conversion to modern drip irrigation systems, and reuse of treated sewage effluent—indicate that there will be a deficit of 50 million cubic meters per year at the end of the planning period.

Figure 3
Distribution of Saline Groundwater in the Souss-Massa Basin



EXPLANATION

-  Extent of Hydrogeologic Province
-  Extent of Hydrogeologic Sub-Province
-  Zones of Halite and Gypsum Outcrops of the Permian-Triassic
-  Regions Lacking in Aquifers, Except for Zones of the Quaternary Alluvium

Concentrations in Groundwater

-  Less than 1000 mg/l
-  Between 1000 and 2000 mg/l

-  Greater than 2000 mg/l
-  Zones Lacking Areally Extensive Aquifers, but Having Numerous Areas of Saline Water
-  Salt Water Marsch and Salt Pan
-  Saline Stream or River

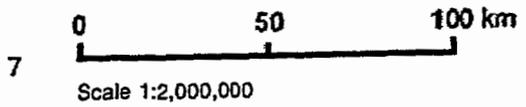


Table 1
Water Balance of the Souss Aquifer (million cubic meters)

	1976	1979	1985	1993
Groundwater recharge				
Infiltration from rain and surface runoff	66.2	62.8	57.8	37
Infiltration in the base of the wadi	88.7	208.5	50.2	166
Return of surface irrigation waters	14.3	13.7	8	15.2
Upward flow from deep groundwater	3	3	3	3
Contribution from exposed aquifers	48	48.8	43.7	46.2
Total recharge	220.2	336.8	162.7	267.4
Groundwater discharge				
Underground discharge to the ocean	22	19.9	15	19
Drainage through the Souss alluvium	8.2	60.5	0	0
Pumping for irrigation by traditional farmers	116	73.7	11.1	83
Pumping for irrigation for public and private sectors	250.6	278.1	365.4	515
Pumping for drinking water	8.1	9.8	16.8	30
Total discharge	404.9	442	408.3	647
Groundwater balance (recharge-discharge)	-184.7	-105.2	-245.6	-379.6

Source: Direction Regionale de l'Hydraulique

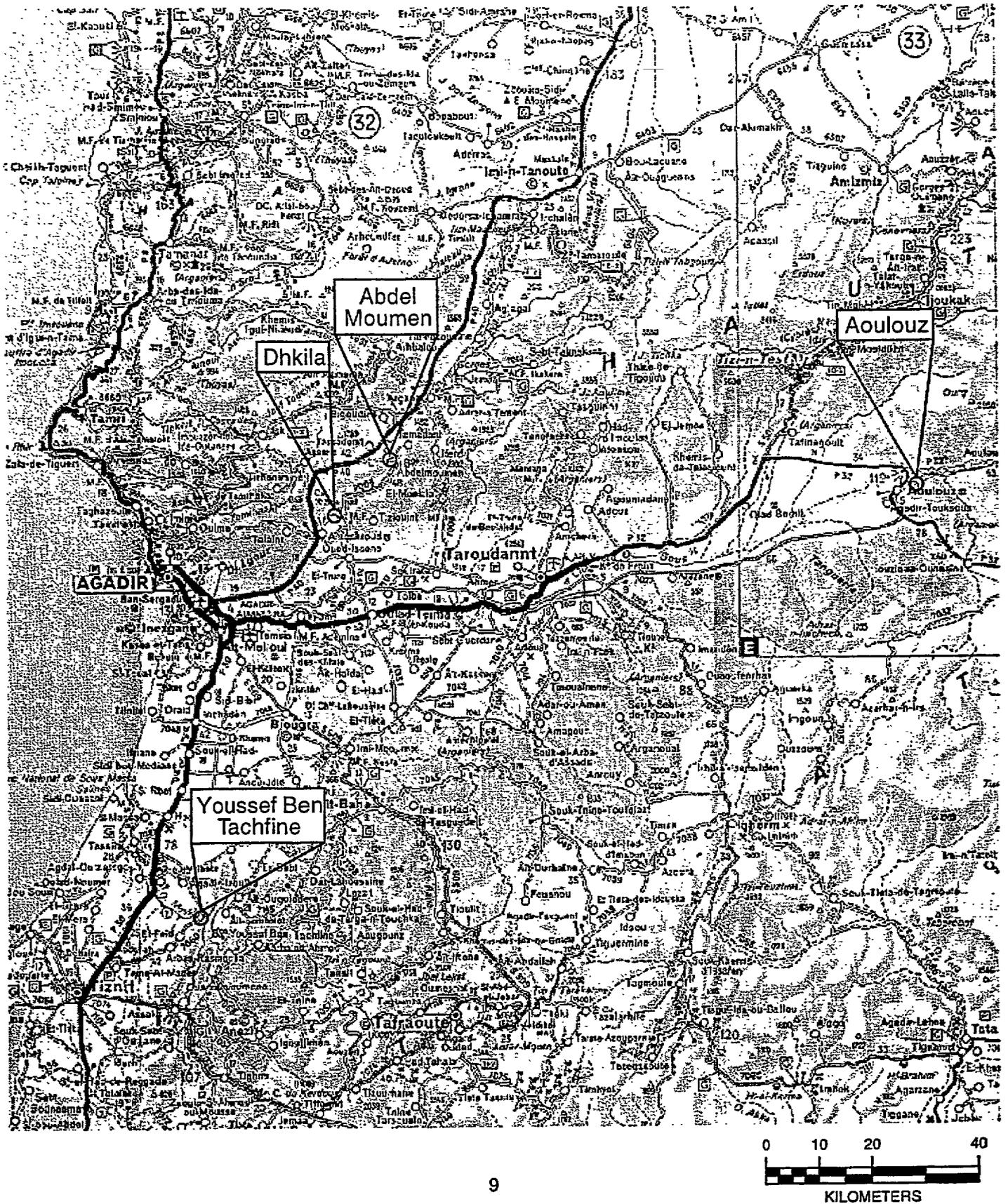
Surface Water

The Souss and Massa rivers are the primary sources of surface water in the basin. The normal amount of surface water available each year ranges from 341 to 635 million cubic meters. During drought and flood years, the amounts can be more extreme, with a minimum of 35 million cubic meters recorded in 1960/61 and a maximum of 2,160 million cubic meters in 1962/63. Surface water is collected and stored behind three major dams: Abdel Moumen, Aoulouz, and Youssef Ben Tachfine. Two smaller dams, Dhkila and Imi El Kheng, also are in the basin. The approximate capacities of these reservoirs are listed in Table 2. The locations of four of these dams are shown on Figure 4. The exact location of the Imi El Kheng Dam was not provided to the team. However, the dam was reported to be on the south slope of the High Atlas Mountains north of Taroudant.

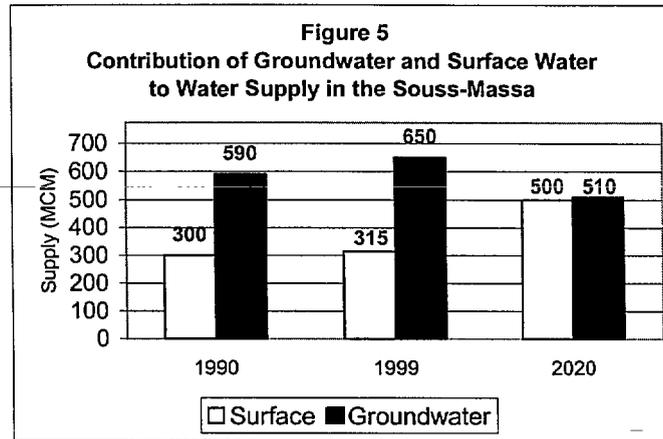
Table 2
Dams in the Souss-Massa Basin

Name	Year Built	Storage (MCM)	Uses
Abdel Moumen	1982	213	Potable, irrigation
Dhkila	1986	12	Potable, irrigation
Aoulouz	1991	110	Recharge, irrigation
Youssef Ben Tachfine	1972	304	Potable, irrigation
Imi El Kheng	-	12	Recharge, irrigation

Figure 4
Souss-Massa Basin Area Showing Major Dam Locations



In the future, the relative contribution of surface water to groundwater should increase, but this will not be sufficient to balance the depletion of the aquifer. (See Figure 5.)



Land Use and Agriculture

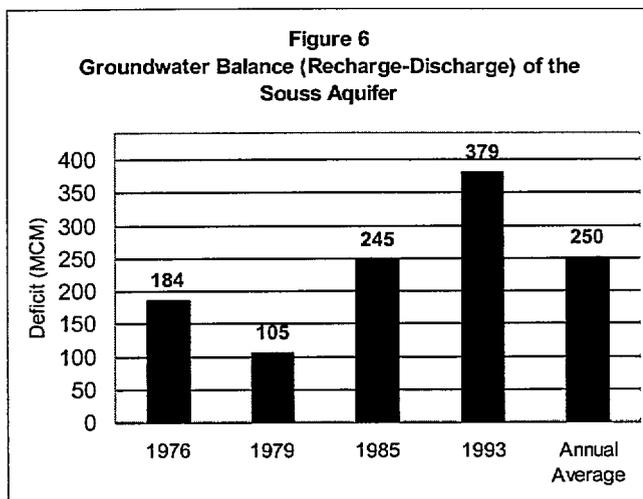
The Souss-Massa region contains 1.2 million hectares of managed land, with 230,000 hectares classified as usable land, 390,000 hectares as grazing lands, and 580,000 hectares as forests. In addition to croplands, livestock, milk, honey, and egg production are important to the region. The amount of agricultural land used varies from year to year.

Table 3
Agricultural Croplands from 1992 to 1996 (hectares)

Citrus	26,950	Olive	17,000
Vegetables	13,500	Almond	7,000
Cereals	116,000	Banana	1,700
Forage	11,000	Flowers	150
Others	36,000		
Total			230,000

Water Use in the Basin

Roughly 95 percent of the water in the basin is devoted to irrigation and 5 percent to public and industrial water supply. The estimated total water supply available on a sustainable basis ranges from 794 to 1,085 million cubic meters per year. Estimated total water consumption is approximately 965 million cubic meters—315 million cubic meters per year from surface water and 650 million cubic meters from groundwater. From 1986 to 1994, the aquifer overdraft reportedly averaged 260 million cubic meters (ranging from 184 to 379 million cubic meters). In certain areas, the water table has dropped at a rate of 1.5 meters per year during the 1990s. In the Guerdane area, the water table decreased by as much as 40 meters between 1968 and 1986. (See Figure 6.)



Water Distribution Systems and Costs

Current water charges reflect the costs of service, including operation and maintenance of the distribution systems. Water charges are not designed to recover the initial investment in infrastructure such as dams, wells, canals, and pipelines. The charge for water depends on the service area, the source of the water, and the length of the canal or pipeline from the source to the user.

Two major agencies distribute water in the Souss-Massa basin: ORMVA and the Office National de l'Eau Potable (ONEP). ORMVA obtains surface water from the dams operated by DRH. In addition, ORMVA has drilled numerous irrigation wells. It is responsible for constructing canals or pipelines to transport the irrigation water from the sources to farmers. ORMVA also runs the agricultural extension service.

ORMVA does not pay DRH for water, and it charges farmers variable rates depending on the source of the water and whether the water is delivered by gravity flow or by pressure (for example, using pumps). Typical charges range from 0.18 dirhams per cubic meter for gravity systems to 0.56 dirhams per cubic meter for water under pressure. ORMVA works with users in operating the systems and will turn over operation and maintenance responsibilities to organized user associations. Recently, many irrigation user groups have been formed to operate and maintain irrigation systems. These organizations vary in both size and sophistication. For example, in Taroudant, a federation of 52 user associations has a total membership of 7,718 users farming a total of 21,575 hectares. Thirteen of the associations use modern irrigation techniques, such as drip irrigation. Where associations have taken over operation and maintenance responsibilities, they charge each farmer for water and use the money to maintain the system. ORMVA collects no money from the associations. In areas where user groups have not been formed, ORMVA collects money from farmers for operation and maintenance of the canals and infrastructure.

Water tariffs differ for urban and agricultural users. In urban areas, domestic and industrial water hook-up and distribution charges cover some of the capital costs, and fees in some areas now cover treatment costs. ONEP distributes wholesale water to the Régie Autonome Multiservice d'Agadir (RAMSA) at 3.27 dirhams per cubic meter. Block rates exist for water distributed by the RAMSA:

- 2.45 dirhams per cubic meter for users consuming less than 24 cubic meters;
- 6 dirhams per cubic meter for users consuming between 24 and 60 cubic meters;
- 7.65 dirhams per cubic meter for users consuming more than 60 cubic meters; and
- 5.19 dirhams per cubic meter for industrial use.

ORMVA charges farmers for operation and maintenance but not capital costs, which are covered by public funds. Water fees charged by ORMVA vary from 0.18 dirhams per cubic meter in traditional perimeters to 0.42 in Souss and 0.52 in Massa. Capital costs are expected to be included in water fees over time.

ONEP is responsible for providing potable water for domestic and industrial uses.

—Approximately 60 percent of the potable water supply in the region comes from 31 groundwater wells, and 40 percent from surface water reservoirs. ONEP does not pay DRH for the water. Distribution methods and rates charged to end users vary. In the Agadir metropolitan area, ONEP provides water to RAMSA, which is responsible for distribution of water, collection of fees, and maintenance of the system. The rate that RAMSA charges customers ranges from 2.5 dirhams per cubic meter for low volumes to 7.5 dirhams for higher volumes. The industrial rate is 5.19 dirhams per cubic meter. In addition to these charges, RAMSA charges connection fees (562 to 674 dirhams) and base user fees (30 dirhams per year). Outside the larger cities and towns, ONEP may provide water at a standpipe. If so, the local authorities are responsible for collecting fees from users. The average cost for water from a standpipe is 4.98 dirhams per cubic meter.

Private Wells

Numerous farmers use private wells for irrigation and potable water. These farmers do not pay ONEP, ORMVA, or DRH for water, but they do incur operating costs, which can be significantly higher than the charges for water from canals. Most farmers with individual wells grow high-value crops using modern farming techniques. Operating costs for irrigation wells can range as high as 0.37 dirhams per cubic meter for electricity. A recent decree established a fee of 0.02 dirhams per cubic meter for groundwater, which will be collected by the new river basin agency. These fees, however, are to be implemented gradually. A copy of the official bulletin establishing groundwater extraction fees can be found in Appendix D.

Surface Water Allocation

Given the cyclic nature of rainfall in the Souss-Massa basin, there is frequently insufficient surface water to provide the farmers with water for their normal irrigation

needs. Each year, DRH determines the amount of water that is available in the surface reservoirs and informs ORMVA of the amount available for irrigation. ORMVA works with user groups to allocate the available supply based on past use, not the type of crops raised. In some cases, the types of crops can be adjusted; however, in the case of citrus fruits and bananas, no crop changes can be made.

Wastewater Treatment and Disposal

Wastewater collection and treatment in the Souss-Massa basin is typical of other areas in Morocco and North Africa. Although 75 percent of the population in the Greater Agadir sewage district is connected to a sewage collection system, almost none of the collected wastewater is treated. Instead, raw sewage is discharged into the Souss estuary. In the smaller towns and rural areas, most sewage is not collected. Under the 1995 Water Law, the proposed river basin agency will have the authority to collect fees for the discharge of pollutants into surface waters within its jurisdiction. These fees apparently will not apply to direct discharges into the Atlantic Ocean. The long-term water plan for the Souss-Massa basin recognizes the need for treatment and reuse of sewage effluent to minimize overdrafting of the Souss aquifer.

In addition, the following pollution abatement projects ought to be considered:

- Direct interventions at the farmer level to develop new methods for applying fertilizers and chemicals to reduce groundwater contamination;
- Direct interventions at the industrial level to promote clean technologies and processes and reduce the discharge of highly polluted effluents;
- Speeding up of the publication of the implementing decree dealing with pollution fees; and
- Pilot wastewater treatment projects.

CHAPTER 3 RIVER BASIN AGENCIES

The 1995 Water Law authorizes the creation of river basin agencies to improve and decentralize water management in Morocco. The 1996 decree established the first agency for the Oum er R'bia River basin, but the river basin agency has not begun operations, and the details about the agency and its operation are being worked out. Based on our discussions with local government representatives, however, it appears that most of the technical and administrative staff necessary to run the agency will be transferred from DRH to the new agency.

The following actions must occur before a river basin agency can begin operations in the Souss-Massa basin:

- Appropriate planning and agreements must be carried out to designate the Souss-Massa as the site for the next basin agency, including the timing and character of the agency.
- Enabling decrees, including a decree authorizing the agency and several currently pending decrees dealing with fees for potable water and pollution discharges must be passed. USAID expects that a decree establishing the Souss-Massa river basin agency will be issued within 12 to 14 months.
- Details of initial operations must be established, identifying who will be responsible, staffing, facilities, and projects.
- Initial, transitional, and long-term funding sources must be determined.
- A long-range basin management plan must be developed.

In addition to these actions, other activities should occur if water resource management in the basin is going to be a participatory planning process.

- The purpose, benefits, plans, and needs of the basin agency must be communicated to potential participants and stakeholders. Currently, local farmers and water user associations know little about the basin agency and pending changes in water management programs.
- Participants and stakeholders should be trained in cooperative planning, integrated resource management, and potential technological improvements.
- Broad participation in planning and creating the basin agency should be encouraged.

Based on our discussions with DGH, ONEP, ORMVA, and officials from other government agencies, establishing a functional new basin agency will be a complex and difficult process. The process will include identifying participants, roles, responsibilities, management policies, operating procedures, staffing, facilities, projects, and financing.

Four aspects of the proposed Souss-Massa agency appear to be most relevant to USAID's support for watershed management:

- Composition of the agency board;
- Initial staffing and operating procedures;
- Stakeholder participation; and
- Long-range planning.

The River Basin Agency Board

The 1995 Water Law specifies that the board should consist of 24 to 48 members, with four-twelfths from the government; three-twelfths from public authorities in charge of potable water production, hydroelectric energy, and irrigation; and five-twelfths from local and regional organizations, such as chambers of agriculture and industry, provincial and municipal councils, ethnic groups, and irrigation user associations.

The decree establishing the Souss-Massa river basin agency probably will specify the membership of the board and the method of appointment. The decree establishing the Oum er R'bia agency calls for a council of 36 members. The 1995 Water Law specifies membership, and all but two members are to be appointed by the government from already identified agencies and organizations. To increase the participatory process, local and regional members could be selected by the organizations that they represent. The appointment system may be more efficient, but the participatory selection method may result in a greater sense of ownership and involvement. The final decision obviously rests with those formulating and approving the decree to establish the Souss-Massa River basin agency.

Initial Staffing and Operations

Once created, the Souss-Massa river basin agency will require staff, facilities, and procedures to operate. Options include:

- Delegating the new responsibilities to an existing agency;
- Drawing from the staff, facilities, and procedures of several existing agencies; and
- Creating a completely new organization.

In the Oum er R'bia river basin agency, the first approach was followed. This has the advantage of a faster startup by capitalizing on existing leadership, resources, and expertise. The challenge of this approach, of course, is for established staff to work and think beyond their current roles and responsibilities. The second approach has the advantage of cross-pollination of objectives, ideas, and approaches. This cross-pollination, however, may occur at the expense of time and efficiency. The third approach may yield the greatest amount of integration, collaboration, and new

approaches, but it requires significantly more time and resources. Because of the one-year lead time before the new agency is established, USAID and the Government of Morocco may have an opportunity to develop an approach through collaborative efforts and training leading up to creation of the new basin agency.

Stakeholder Participation

Current stakeholder coordination has occurred primarily at the national level. Each agency's plans are largely developed independently, then they are coordinated for budgeting and administrative purposes. The plans are considered draft until they are approved, and the drafts are not available for public review.

Significant interagency negotiations do take place when serious conflicts arise—negotiations that may be pushed to the national level. At the regional level, government agencies in the Souss-Massa basin have a strong history of collaborative decision-making regarding water allocation during drought conditions.

At present, most regional agencies operating in the water sector consult vertically within their ministerial reporting systems. There seem to be no procedures, such as public meetings, to allow nongovernmental stakeholders to work with government agencies during the planning process. Consultation with citizens' groups and nongovernmental organizations is relatively new, although the government appears committed to expanding grassroots participation.

Long-Range Water Resource Planning

A 5-year plan and a 20-year master plan have been prepared for guiding water resource management in Morocco, including the Souss-Massa basin. Both plans, which are pending approval at the national level, were developed under an administrative approach, which permitted little collaboration or stakeholder participation. Until these plans are approved, they are not considered public documents and, therefore, were not available to the project team. Although the plans are an essential starting point for the basin agency, several resource managers recognize that additional planning and collaboration may be necessary. The DRH long-range water resource objectives for the Souss-Massa basin are:

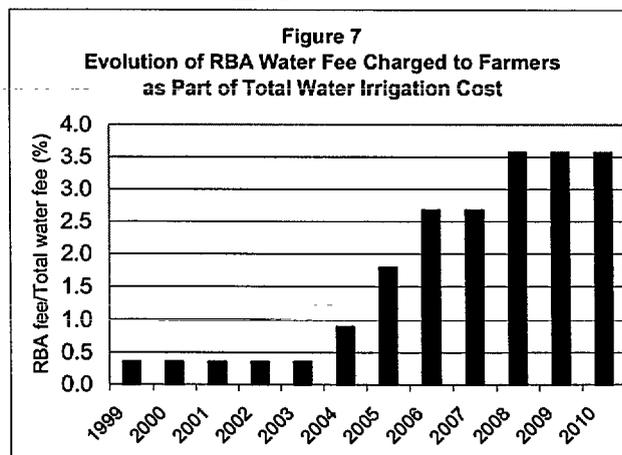
- Ensure that the optimal worth of water resources is defined by the maximum worth of every cubic meter of water.
- Preserve the existing hydro-agricultural infrastructure by drawing upon the dynamic nature of the private sector.
- Mobilize surface water resources through the construction of small, medium, and large dams to satisfy the new water demands and reduce water deficits at the level of groundwater aquifers.
- Preserve the inherited hydraulic infrastructures against the effects of erosion and, in particular, the silting up of reserves.

- Meet growing water demands by using efficient water management techniques.
- Encourage nonconventional water management methods, in particular for saline and reclaimed water, following treatment and use for the irrigation of green spaces.
- Develop and access water sources throughout the region by promoting small and medium-sized hydraulic projects.
- Define regulatory measures and financial initiatives for the efficient use and conservation of clean water resources in the Souss-Massa region.

Funding for the River Basin Agency

In addition to funding that can be obtained on a national level, the 1995 Water Law allows a river basin agency to collect fees for water use and for wastewater discharges in the basin. Currently, one decree has been issued establishing fees for water used for irrigation. These user fees have been established as 0.02 dirhams per cubic meter for groundwater and surface water. The user fees will be phased in over time, becoming fully implemented by the budget year 2006/2007. Two other decrees, which will establish fees for potable supply and pollution discharge, are pending. Both decrees are controversial, especially the decree establishing fees for pollution discharges. Collecting fees for irrigation water, especially those from individual groundwater users, may become an administrative problem. As discussed previously, fewer than one-half of the water wells are registered with the government, and collecting fees from individual farmers who are not part of a user group could be time consuming and costly. Based on the average volume of irrigation water used in the Souss-Massa basin (916 million cubic meters), irrigation use fees could contribute more than 18.32 million dirhams (US\$1,949,936) to the river basin agency's annual operating fund when the full fee structure is applied.

For farmers, as well as for ORMVA, the river basin agency's water use fee is of great concern. We simulated the relative contribution of irrigation use fee charged by the river basin agency on total irrigation water cost. The figure below shows that, in the long run, the river basin agency's water use fee will represent less than 5 percent of total water costs. In fact, the major increase in water costs for farmers will be from irrigation system operation and maintenance. (See Figure 7.)



CHAPTER 4 STAKEHOLDER INTERESTS

The primary government organizations and their responsibilities pertaining to water use and management in the Souss-Massa basin are listed in Table 4. This list, which is based on our interviews and data review, may not be exhaustive.

Table 4: Organizations and Responsibilities

Organization	Responsibilities	Reports To
General Directorate of Hydraulics	Oversees and manages all hydraulic resources at the national level. In charge of water mobilization and supply. Acts as a secretariat to Conseil Supérieur de l'Eau du Climat.	Ministry of Public Works
Regional Directorate of Hydraulics	In charge of hydraulic water resources management at the regional level. Coordinates water management committees at the basin level.	Ministry of Public Works/DGH
National Counsel for Water and Climate	Reviews and coordinates water issues and strategies at the national level. No executive role.	H.M. King Hassan
National Office of Potable Water.	In charge of potable water production, treatment, and wholesale distribution on the national level. Supplies and distributes potable water to accessible rural communities. Responsible for quality of water used for human consumption. Will have a future role in sewage systems. Provides technical and managerial expertise to rural communities.	ONEP-Rabat and Ministry of Public Works Local Urban Communities
Agadir Multiservice Utility	In charge of potable water distribution within greater Agadir. Recovers costs by billing residential customers. Operates and maintains urban water and distribution systems. Currently constructing sewage treatment system.	Agadir municipality and Direction Générale des Collectivités Locales Directorate of Regies and Concessional Services (Ministry of the Interior)
General Directorate of Local Government, Directorate of Sewerage and Potable Water	Plans basic water supply infrastructure in rural communities. Studies national sewerage master plan. Provides technical and financial assistance to local governments.	Ministry of Interior

Organization	Responsibilities	Reports To
ORMVA	Responsible for water management in the agriculture sector. Plans, manages, operates, and maintains irrigation perimeters. Provides technical and extension services to farmers. Responsible for cost recovery for O&M of irrigation water.	Ministry of Agriculture, Rural Development and Marine Fisheries (Formerly MAMVA)
Regional Directorate of Forestry	Manages, operates, and protects natural ecosystems including forests and fauna. Responsible for wildlife conservation.	Ministry of Forestry
Provincial Directorate of Agriculture	Responsible for dry land agriculture management. Plans, manages, operates, and maintains dry land perimeters. Provides technical and extension services to farmers.	Ministry of Agriculture, Rural Development and Marine Fisheries (Former MAMVA)
Ministry of Environment	Responsible for water quality and environment (with other ministries). Government's official voice on environmental issues.	Ministry of Regional Development, Environment, Urban Planning, and Housing
Ministry of Health (national and regional)	Responsible for treatment, prevention, and monitoring of communicable diseases (inter alia).	

Local Governmental and Nongovernmental Stakeholders

In addition to the national governmental organizations listed in Table 4, the following local governmental and nongovernmental parties have stakes in the management of the basin and the creation of a new authority.

Wilaya of Souss-Massa-Draa

As the highest official in the region, the wali may hold the broadest view of the array of water issues within the context of overall long-term development. As an appointee of H.M. King Hassan and the representative of the government, he coordinates actions in relation to water issues, especially during times of drought or crisis. He could play a role in initiatives supporting decentralization and participation.

Elected Officials

Elected officials at all levels are under pressure from their constituents to address the basin's water problems. This situation will only intensify as water resources become even more stressed. Elected officials may seek to override the technically oriented decisions of government agencies so that they can meet the urgent needs of the population. The Regional Council of Souss-Massa-Draa is a new entity, and it may be some time before it articulates positions regarding water issues. So far, the provincial water committees have handled these matters.

Urban Communities

A primary interest of urban communities, especially in Agadir, is a stable source of potable water at an affordable price. Urbanization in the Souss-Massa region is likely to

expand, along with tourism. This will ultimately result in a requirement for additional water, which can come only at the expense of agriculture. In addition to water supply concerns, these communities have public health concerns related to water quality and development of sewage systems and better landfills. The smaller towns and villages share these concerns, although fewer people are affected.

Highland Subsistence Farmers and Communities

Outside the main plains of the Souss and Massa basins, older farming communities continue to eke out a meager existence by combining animal husbandry with cultivation of small plots or by working in the cities or fisheries. They generally engage in rain-fed cropping, although some receive small amounts of irrigation from small check dams in the hills. Included in this group are the farmers who grow bananas along the banks of the Tamraght and Tamri rivers north of Agadir. These farmers are interested in obtaining sources of potable water for household use, since some communities depend on water transported by tank. They are also concerned with maintaining the few water resources they have and improving their agricultural methods.

Traditional Farmers on the Plains

Many farmers who own plots on the Souss and Massa plains continue to farm using traditional irrigation methods. The costs of agricultural production, especially water, are a central concern. Many of these farmers supplement surface water with groundwater. The cost of groundwater is tied to energy costs for pumping, as well as operation and maintenance of pumps and distribution systems. Based on the data provided to the team by one user group, the cost of pumping groundwater in the Taroudant area is estimated to be 0.37 dirhams per cubic meter. Although falling water levels in the aquifer are of concern throughout the region, levels in certain areas are falling to such depths that pumping water for irrigation is only marginally profitable, especially for farmers with small plots of land. These farmers want to find ways to finance modern farming techniques that reduce water consumption and increase production. Many cannot afford to upgrade their methods, however, given the available credit and the size of their operations.

Modern Farmers on the Plains and in Irrigated Perimeters

There are two kinds of modern farmers: those engaged in greenhouse production of vegetables and bananas, including some on quite small plots, and farmers of large citrus groves producing fruit mainly for export. Many of these modern farmers have invested in greenhouses or sophisticated drip irrigation methods.

In some areas, such as the Guerdane where farmers primarily grow citrus fruit, farming is threatened by the dropping water levels in the aquifer and a lack of alternative sources of water in the near term. In other areas, such as the Chtouka, south of Agadir, there are both large and small farmers. Those engaged in greenhouse production of vegetables are now using drip irrigation and other modern techniques. Other farmers growing grain and traditional crops continue to use gravity and sprinkler irrigation systems.

Even the farmers who are doing quite well right now are aware that the aquifer is threatened by overpumping and that a few drought years could bring their large

operations to a halt. The modern farming group is well organized and willing to make further investments in developing water resources, as illustrated by the willingness of the Guerdane farmers to pay 60 percent of the costs of constructing a pipeline 90 kilometers long from the Aulouz dam to their area. Like the other plains farmers, they are interested in water conservation methods and concerned about the overexploitation of groundwater. Many of the modern farmers are represented by the Association Marocaine des Producteurs Exportateurs de Fruits et Légumes, which should be considered a separate stakeholder.

CHAPTER 5 WATER MANAGEMENT ISSUES

This chapter identifies a number of water management issues that the Souss-Massa river basin agency will face.

Irrigation Farmers and Associations

These groups, which obtain water from dams or wells, represent the dominant water users because of the number of people involved, amount of water used, and the economic impact on the region. They can be divided into two subgroups: modern farmers with greenhouses and drip irrigation systems growing vegetables, bananas, and citrus fruit and small farmers without the money to convert to greenhouses and drip irrigation. These small farmers, whose farms may cover only 400 square meters, typically grow crops such as cereals and olives. They will need financial and technical assistance to convert to modern irrigation techniques. Some small farmers obtain water from streams or small dams; they typically provide most of the labor for building primitive canals.

Data and Information Sharing

Available studies and technical data are not shared freely among agencies and water user organizations, which inhibits some stakeholders from participating in planning and management activities. Because draft reports are not considered public documents, they are not available for review by those outside the individual agency. To develop a more participatory planning process, all stakeholders need to be informed or have access to this information.

Water Allocation Process

The surface water that is mobilized and the groundwater that is extracted from the aquifer are not shared equitably among the population of the Souss-Massa basin. Greater participation in the allocation process is necessary if the goal is to increase participatory planning.

Overpumping of Groundwater

Overpumping of the aquifer is one of the most significant issues facing a new river basin agency. The agency will need to develop methods to restrict pumping in some areas of the basin fairly and equitably.

Decrees for Water Charges

A decree for agricultural water charges has been published. Decrees are pending for potable and wastewater discharge fees. Collection, management, and distribution of these fees will be a significant issue for integrated water management.

Assistance to Small Farmers

Many larger, more sophisticated farmers have adopted modern water-saving practices by using drip irrigation. To save more water, smaller farmers need to adopt similar technologies. Achieving this goal will require financial assistance, including loans from agricultural banks, and technical assistance. The potential overall water saving from small farmers may be even higher than from modern big farmers because:

- Small irrigated farms represent more than two-thirds of total cropped land.
- Small farmers are currently using inefficient traditional gravity irrigation systems.
- Small farmers are not well informed about new management practices.

The situation is more complex, however, since the cropping systems of large and small farmers are different. In addition, some small farmers in Souss-Massa use drip irrigation green house technologies and export their products. A study will be needed to assess potential water savings among farmer groups.

Wastewater Reuse

The overall water use plan in the Souss-Massa basin includes using treated wastewater for landscape irrigation. This poses several issues, including the type and location of irrigation, the level of treatment, and the concentration of nitrates salts, and pathogens in the treated wastewater. It may be desirable to use treated wastewater for irrigation of crops. Using treated wastewater in flood or row-and-furrow irrigation, however, results in significant infiltration. If irrigation is near a potable water supply well, nitrate and salt pollution may be a problem. To reduce the potential seepage to groundwater, drip irrigation might be used. Irrigating with treated wastewater effluent, however requires a higher level of technology to prevent the drip irrigation system from clogging. In some cases, treated wastewater may be better suited for landscape irrigation than for agricultural reuse.

Potable Water

Potable water supplies require a high-quality source to meet health standards and minimize the cost of treatment. Sixty percent of the public water supply in the Souss-Massa region comes from groundwater. If irrigation practices increase nitrate or salt levels above health standards, treatment would be required, wells would need to be

relocated, or surface water substituted. Any of these options would increase the cost of potable water. Programs to minimize the leaching of salts into the aquifer could also be reviewed.

Service to Mountain Areas

Traditional agriculture and land use on the slopes of the Atlas and Anti-Atlas mountains is relatively untouched by government development. A significant number of rural Moroccans who live in the Souss-Massa basin leave each year to work in urban industries or fisheries, forming squatter communities such as those in the Agadir area. Special consideration for water allocation in rural areas may be required to minimize this migration.

“Not One Drop of Water to the Sea”

This official Moroccan position on surface water resources is typical of arid areas. This was the general position of many western states in the United States in the middle of the twentieth century. This position, however, does not allow for water discharges from dams to maintain estuaries, fish, or wildlife. Any change in emphasis on the environment that requires water for ecological purposes may increase competition with existing uses. This could be an issue for the Massa estuary. Direction Régionale des Eaux et Forêts, the principal agency involved with estuaries, suggested this issue does not apply to the Souss River because it is a dry stream under most conditions.

CHAPTER 6

PARTICIPATORY PLANNING PROCESSES

With the passage of the 1995 Water Law, the Government of Morocco adopted a decentralized approach to decisions regarding water management. USAID is interested in funding projects that not only are decentralized but that also include stakeholder participation. This requires developing workable participatory models that are culturally appropriate, politically acceptable, and consonant with the decision-making structures in Morocco. USAID can support the transition to a more participatory approach by drawing on participatory processes in the United States and in other countries. The following are typical elements of a participatory planning process:

- An exchange of information, so that all participants are equally informed;
- The development of civil society organizations or user groups that can articulate the needs and interests of their constituents to government officials and other stakeholders; and
- The requirement that all participants listen to others and remain open to persuasion, despite different levels of expertise, information, and power.

Participatory planning includes a spectrum of processes, from simple input to advisory recommendations and negotiated agreements that are appropriate in different circumstances.

In “citizen input” processes, participants provide statements of their perspectives or opinions for consideration by decision-makers. In the United States, the fairly pro forma public hearing has, in recent years, evolved into opportunities for more dynamic interchange between citizens and public officials.

Advisory recommendations usually arise from discussions among stakeholders appointed or otherwise selected and given a mandate from a governor, council, or legislative body to represent a variety of constituencies concerned about the topic at hand. The recommendations typically are reported back to the mandating authority for consideration.

Negotiating agreements among stakeholders is the most advanced participating process. This requires that those at the table have sufficient authority to speak for their constituency, whether it is an agency, company, or organization. An example would be an agreement among four government agencies regarding the technical and financial aspects of a project.

USAID and its Moroccan partners may choose to apply any or all of these forms of participation to different issues and under different circumstances in the Souss-Massa basin. In any case, those organizing a participatory activity should be clear which kind of process is being used at any given time and for which issues. Otherwise, false expectations can arise.

CHAPTER 7

PARTNERING TO ASSIST WATER RESOURCE MANAGEMENT

There are two stages for USAID to collaborate with Moroccan counterparts. The first stage, characterized as building confidence and cooperation among partners, would take a broader conceptual approach, addressing water resource management issues at various levels and from multiple perspectives. The second would concentrate primarily on working with the new river basin agency.

Stage I: Building Confidence and Cooperation among Partners

Stage I emphasizes collaboration and participation across agencies, sectors, and users throughout the region. It is essential, while working with DGH and DRH as leading partners, to ensure a broad base of participation. USAID could structure their initial participation to seek a broad base of operation, including an organizational structure that encourages participation by stakeholders in the basin, while recognizing that:

- The 1995 Water Law offers an innovative legal regulatory framework for integrated management of water resources at the regional level;
- DGH played and will continue to play a leading role in this process; and
- The primary agency responsible for water resource management will be the river basin agency (most likely created from DRH).

Participatory processes implemented in the first stage will lay a strong foundation for continued cooperation when the river basin agency comes into being.

During the first stage, USAID could operate at a regional level under an interagency oversight committee. USAID could help promote interagency collaboration by seeking regular guidance for its own water sector project activities in the Souss-Massa region from a range of key agencies. For example, the oversight committee might include:

- The Wali (or his representative) and/or the Regional Council;
- The Director of Direction Regionale de l'Hydraulique;
- The Director of Office Regional de Mise en Valeur Agricole;
- The Director of Office National de l'Eau Potable; and
- The Director of Regie Autonome Multiservice d'Agadir.

The 1997 law that created the regional councils stated that they are responsible for the management of hydraulic resources in their regions. It will take several years before the councils are properly organized and staffed to carry out their duties. Although river basin agencies and regional councils appear to have overlapping responsibilities, they may operate as partners, rather than as competitors. In the Souss-Massa region, many members of both the regional council and the river basin agency, as stipulated in the law,

will represent irrigation users, the chamber of agriculture, the chamber of commerce and industry, and professional associations.

Even though other configurations could be considered, the interagency oversight committee should be small enough to perform an efficient executive function and inclusive enough to provide some point of contact for most stakeholders. It would be ideal to include the Ministry of the Environment, acting within the Ministry of Regional Development, Environment, and Habitat, and its regional representative.

The function of the interagency project oversight committee would be to help convene larger participatory planning processes and to guide selection of specific short- and long-term projects as they are developed. Figure 8 shows the conceptual organization of the oversight committee. This stage of assistance has the following attributes:

- The approach allows for broad collaboration and participation in a range of water-related activities and projects prior to the creation of the river basin agency.
- Initiatives concerning the river basin agency can be included, without being tied directly or exclusively to it.
- This arrangement may reduce resistance to the imposition of charges for water or pollution fees paid to the river basin agency, while helping to promote cooperative initiatives.
- Other agencies with existing water or wastewater responsibilities would be included in the planning process.

Starting at this stage, subcommittees or task groups should be established. These committees, representing key stakeholders and sectors, could work on specific tasks. If the participants were carefully selected and the tasks well defined, the committees could play a dynamic role in the planning process during Stage II.

Other options could be considered; however, flexibility should be the rule because water is an extremely sensitive issue in the Souss-Massa basin.

Stage II: Developing a Sustainable Model

The Government of Morocco has moved a long way toward establishing the legal and regulatory frameworks for river basin agencies, starting with the 1995 Water Law and continuing with its governmental decrees. During Stage II, USAID would work closely with the new agency, assisting it with technical and management issues and providing funding for pilot or long-term projects. The regional master plan is already completed and awaiting approval by the Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat. The existing water plans prepared by DRH would provide the basis for program development and future project funding by USAID.

Assuming DRH provides staff for the new river basin agency, USAID could focus on broadening the base of participation and support for the agency. (Figure 9 is a schematic of this organization.) In addition, specific projects could be developed to address priority issues. The processes adopted for designing and implementing such projects would emphasize participation by all stakeholders. Specifically, during this stage, USAID could assist the river basin agency in developing specific technical skills that may not currently exist in DRH. For instance, many of the priority areas for cooperative projects, including water conservation through better irrigation practices and wastewater reuse, have no direct relation to the technical skills that DRH now has.

FIGURE 8
STAGE I: BUILDING CONFIDENCE AND COOPERATION AMONG PARTNERS

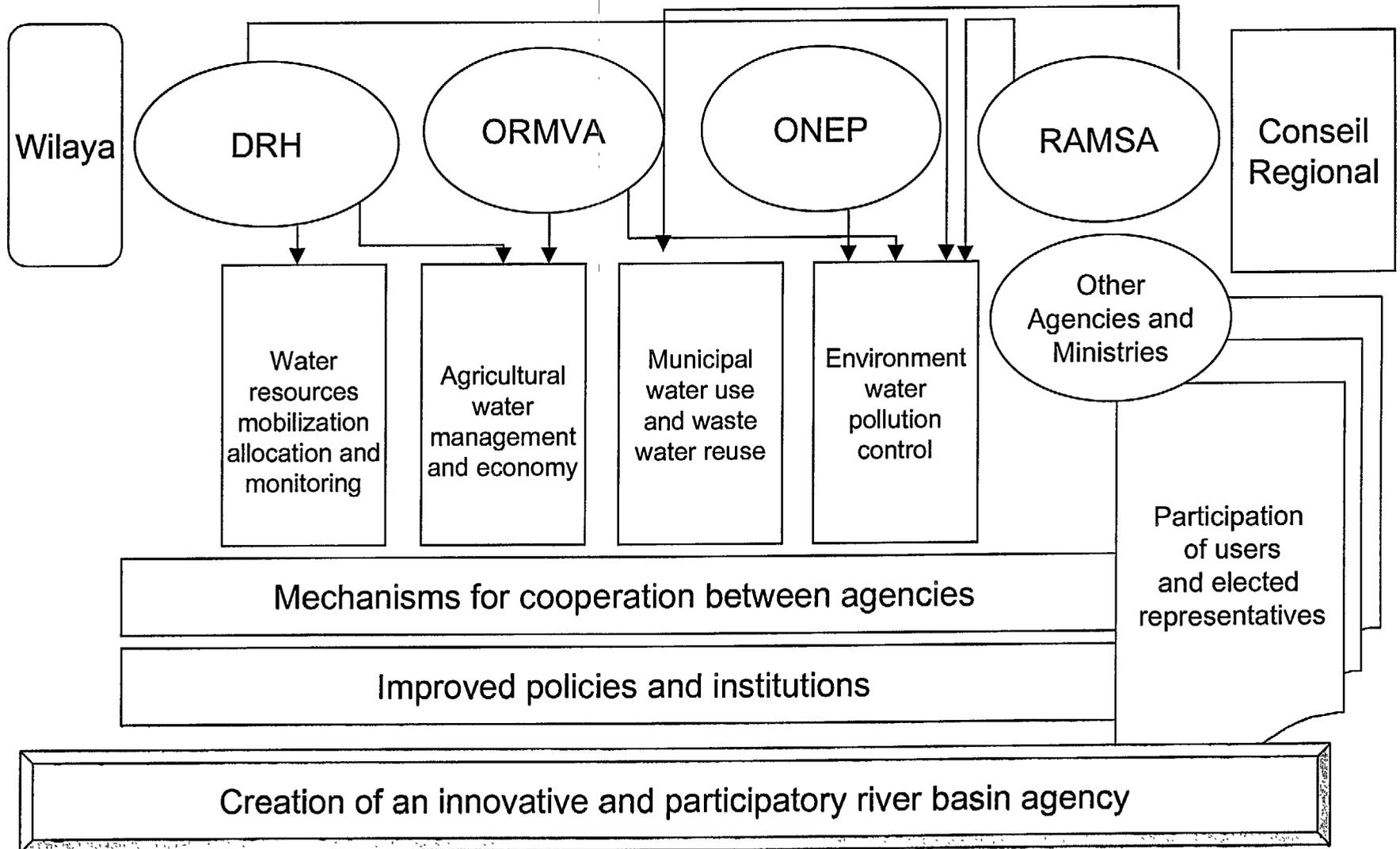
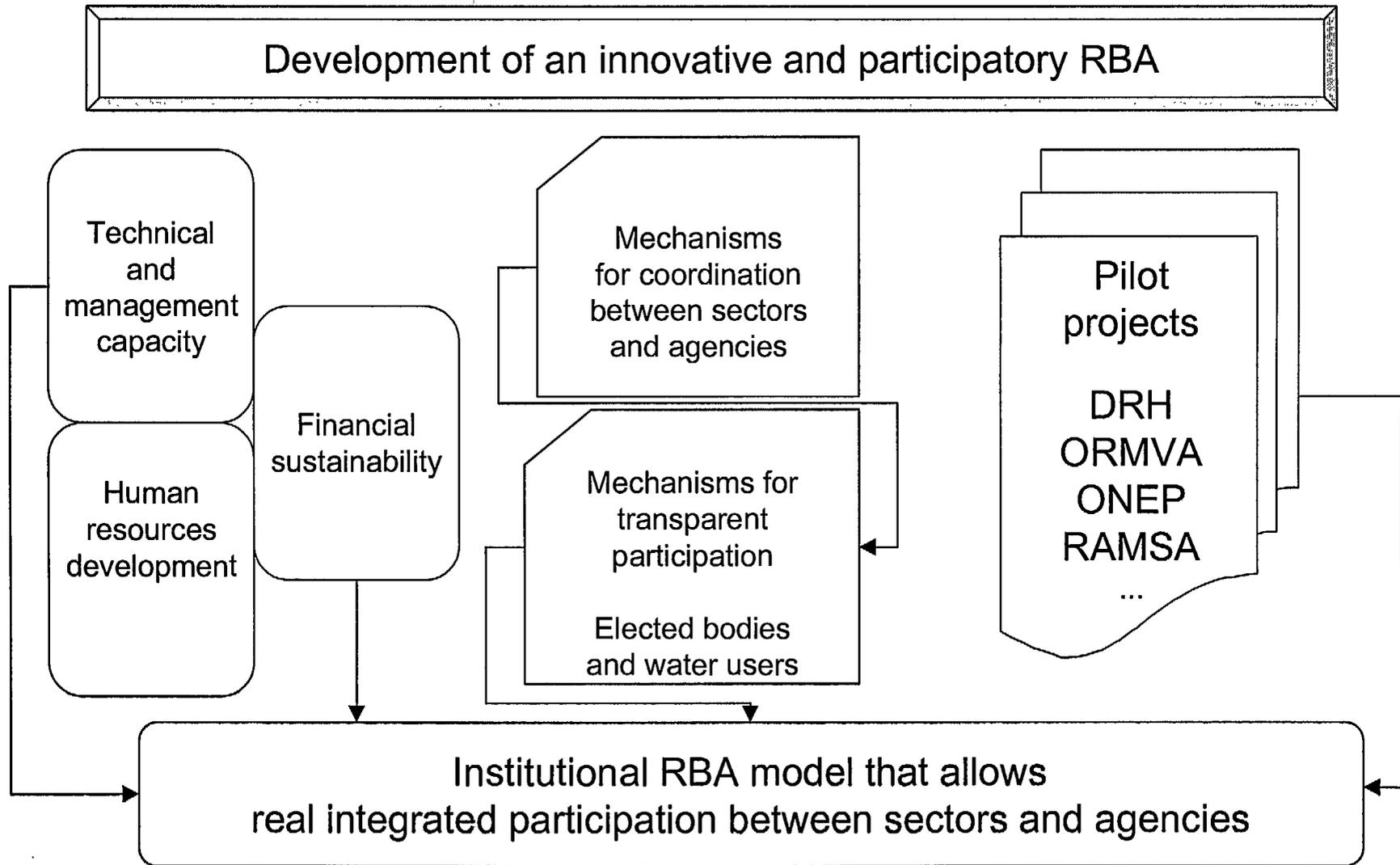


FIGURE 9
STAGE II : DEVELOPMENT OF A SUSTAINABLE RBA MODEL



CHAPTER 8 INITIAL USAID PROJECT ACTIVITIES

The following, which would be started during Stage I before the river basin agency is established, are potential activities in which USAID could participate.

Participatory Planning

Several persons interviewed indicated that the Conseil Supérieur de l'Eau et Climat will meet soon to approve the Souss-Massa Water Resource Master Plan developed by DGH several years ago as a 20-year vision for water resource management in the basin. The plan could be used as a starting point for a series of collaborative planning exercises that would:

- Update the plan based on more recent experience and a broader base of collaboration;
- Compare the plan with the plans of other agencies and stakeholders; and
- Translate the long-term policy objectives of the plan into practical, field-level programs.

The participatory planning events should include all of the stakeholders who ultimately will be represented on the administrative council of the river basin agency. A first event, lasting for several days, might include the following agenda items:

- Sharing of perspectives and needs regarding water from all constituencies;
- Generation of a shared list of issues or problems and prioritization of these issues and problems;
- Generation of ideas for collaborative projects to address the priority problems (to be further refined in subsequent meetings); and
- Education about the water law, decrees, fees, master plan, and the river basin agency.

This initial meeting could also include an introductory training element on participatory planning.

Training in Participatory Planning

Training and exposure to participatory planning processes and skills could accompany a collaborative planning process. Training should be based on an adaptive approach that

draws out and builds on the experience of participants, rather than a prescriptive approach that promotes models or techniques adopted elsewhere. The goal of this training process would be to develop Moroccan models for participatory planning that engage all stakeholders in identifying problems and suggesting potential solutions.

Ad Hoc Working Groups

Another outcome of the planning exercises envisioned above could be the establishment of ad hoc, cross-agency working groups or task forces, each focused on a priority issue in water management, such as aquifer recharge, water conservation, water reuse methods, water quality, and sanitation. Before the river basin agency is established, these ad hoc working groups could form under the aegis of the wali.

Pilot/Demonstration Projects

It is hoped that participatory planning meetings will generate the essential goals and objectives for specific projects that require cross-agency and multilevel cooperation. USAID could provide a series of support activities, in terms of technical assistance and seed funding (or efforts to arrange funding) for projects. Within each priority area—and with the guidance of the ad hoc working groups—USAID could seek practical projects and engage in participatory planning for their design and implementation.

Each project, however, will have its own requirements in terms of partnership and cooperation; thus, the membership of an oversight committee could change from project to project. These projects would provide a series of experiments in collaborative planning.

Information Management Systems

To manage the water resources of the basin effectively, the river basin agency will need to develop a way to capture the hard information in all ministry and agency files. The project could engage staff from each of the major agencies concerned (including DRH, ONEP, ORMVA, and RAMSA) to define a geographic information system (GIS) platform, database format, uniform input parameters, and end uses for the system. The USAID project could provide short-term technical assistance and computer hardware and software for this effort. Ultimately, each agency could maintain a network connection to the database to support its ongoing water management efforts. The system should be consistent with the Euro-Mediterranean Information System on the Know-How in the Water Sector. During the Euro-Mediterranean Conference on Water Management in Marseilles in November 1996, a working group of 10 countries, including Morocco, proposed developing a common system that would facilitate access to information using model communication systems.

Tour of U.S. River Basin Agencies

Watershed agencies in the western United States are facing many of the same problems as those of the new river basin agency. Although the economics of or solutions to these problems may be different, it may be beneficial for the management of the new agency staff to visit their counterparts in the United States. USAID could arrange for and provide funding for these tours.

CHAPTER 9

LONG-TERM PROJECT EFFORTS FOR USAID INVOLVEMENT

For the new river basin agency to achieve the objectives identified by the government, groundwater and surface water resources in the Souss-Massa basin need to be addressed collectively and integrated into an overall water resource budget. The river basin agency will need to address all water supply, water quality, and wastewater planning issues for the Souss-Massa basin, and it will need to obtain and maintain the necessary data for making critical decisions. This planning should take advantage of existing data in the files of the major agencies and encourage participation of all stakeholders in the basin. Based on our discussions with DGH, DHR, ONEP, and ORMVA, the following are areas where additional needs exist and where, during Stage II, USAID could provide funds or staffing.

Basin Surface Water Hydrology

USAID could assist the new river basin agency in collecting the information necessary to understand the surface water hydrology of the basin. This information includes: rainfall and evaporation measurements, stream flow, reservoir levels, reservoir silting rates, and erosion rates. Outcomes from this task would be the identification of data gaps and deficiencies in gauging and measurement systems. For instance, our preliminary review of data suggests that there may be insufficient rainfall and evaporation measuring stations and stream gauging stations to develop an adequate basin management plan. USAID could provide funding for the installation, operation, and maintenance of such stations.

Groundwater Evaluation and Management

Groundwater is the most important water resource in the basin. In some areas, the decline in the water table is so great that pumping costs may render the resource uneconomical. Our review, however, suggests that the hard data needed to make management decisions on such issues as well spacing, restrictions on pumping, saline water, and intrusion may be lacking or inadequate. Specifically, data on existing water wells and water use is inadequate. For example, USAID could provide funding or staff to assist the river basin agency with the collection of hard data on water wells such as:

- Location (latitude and longitude)
- Elevation of water wells
- Depth
- Pump type
- Date drilled
- Yield
- Diameter
- Water use

- Top and bottom of screen
- Annual pumping volume
- Owner
- Driller's log (if available)
- Water quality
- Original water level
- Current water level
- Pumping levels

From this data collection effort, procedures and reporting formats could be developed to facilitate collection of future data. These data could then be used for both planning and collection of water use fees.

The data collected should be managed in a GIS/database system identified during Stage I. In addition, the development of a groundwater model, which could be integrated with a surface water hydrologic model, will ultimately be necessary to manage the water resources of the basin. We understand that DGH may have a preliminary MODFLOW groundwater model. USAID could provide hardware, software, and training in the use of these modeling systems or provide temporary expert staff from the United States to assist with training the staff of the new agency. The University of Texas at Austin has developed a preliminary surface water model of the Souss-Massa basin using a GIS system. USAID could consider expanding this relationship by funding training of the new river basin agency staff at the University of Texas.

Conservation of Irrigation Water

Since 95 percent of the water in the basin is used for irrigation, USAID could focus its funding on irrigation water management. Information on the location and size of existing farms should be developed along with the types of crops, past water usage, and type of irrigation systems. This information can also be managed through the GIS. USAID could provide technical assistance and implement demonstration projects to improve irrigation efficiency. Special attention is needed to improve water use efficiency by:

- Evaluating and introducing improved irrigation methods—drip irrigation for vegetables and fruits and supplemental irrigation methods for cereals;
- Improving other agronomic practices that reduce water use;
- Comparing water use efficiency among crops and identifying the best cropping systems;
- Evaluating the impact of water pricing on water allocation and saving;
- Testing and experimenting with new tools and technologies, including weather forecasting and field instruments, for better water monitoring and management; and

- Advising farmers on water requirements and providing extension services for better water use.

To achieve significant water conservation, small to medium-sized farmers who may not be able to afford the capital investment in drip irrigation might be considered for some kind of assistance, although this approach would require a further exploration of loans and pricing structures.

Outreach, Democracy, and Water User Associations

It is important to disseminate better water management practices developed in the region or adapted from experiences learned in similar agricultural and ecological contexts. In the valley, 75 water user associations are in charge of irrigation systems. Of these, 24 have already taken over operation and maintenance responsibilities, and others will soon join them. It is important to develop a special pilot project for this target group. Activities could focus on:

- Developing special training programs for extension technicians and association staff involved in assisting farmers and local water users; and
- Improving water user association institutional and managerial capabilities. Actions could be developed to ensure that users are adequately represented in decision-making processes.

This outreach program in itself could have a tremendous impact on irrigation water use and conservation. In addition, it could set a model for developing, on a large scale, local participation and democracy.

Wastewater Demonstration Projects

Drawing on its experience, USAID could assist local communities in developing clean technologies for wastewater management. The Drargha wastewater treatment project—with its technical oversight committee—provides a useful model for this kind of practical effort involving multiagency participation. Although the final results of the project are not yet known, it could provide a model for adapting, transferring, and disseminating successful experiences within the region. It should be stressed that each project will have its own requirements in terms of partnership and cooperation. The technical requirements, as well as the institutional and organizational framework, will be designed for each specific project.

Environment Pilot Projects

The use of unsafe water for drinking water and other needs is a serious problem in the Souss-Massa region. Intensive farming in some areas is contaminating surface and groundwater with nitrates. Most new urban communities are not connected to any

sewage system. Even in Greater Agadir, raw effluents are not treated before disposal. This is causing real damage to estuaries, as well as to beaches and wells used for drinking water. If the situation is not controlled, there could be a detrimental impact on the urban community's health, tourist industry, estuaries, and endangered species. Working with local communities and agencies, USAID could initiate pilot projects, provide a series of support activities to increase awareness, and develop methods for better environmental practices and technologies. Pollution abatement projects—including taking direct action at the farm and industry levels, implementing decrees imposing fees on polluters, and carrying out wastewater treatment pilot projects—should also be considered.

Information Resources

This project would be a continuation of one of the Stage I USAID-funded projects. It would include evaluating the present status and future use of relationship databases, geographic information systems, global positioning systems, and the Internet within an integrated system for managing, analyzing, and reporting large volumes of information for water and wastewater issues, planning, irrigation management, and decision-making. The system should be available upon demand to multiple users with the flexibility to view data-derived objects such as data sets, graphs, figures, maps, and reports by data type or as single layers or groups of layers by geographic extent. It could also provide for near real-time access to monitored data such as rainfall, reservoir levels, groundwater levels, stream flow, and water quality. USAID could assist with hardware, software, training, or expert staff for on-site training.

Economic/Financial Analysis

The first two long-range DRH water resource goals focus on ensuring the optimal worth of water and preserving the existing hydro-agricultural infrastructures. To achieve these goals, the following is required:

- A detailed economic/financial analysis to identify the appropriate price the new river basin agency ought to charge for water and the price that ONEP and ORMVA should charge to users. Such questions as who pays for reservoir maintenance and what costs do the river basin agency, DHR, ORMVA, and ONEP absorb should be evaluated;
- An economic analysis of individual crops that asks if the income from the sale of crops can pay for the capital investment and operational costs of water conservation or if government subsidies or conversion will be required;
- A sensitivity analysis of the effects of irrigation and municipal river basin agency's water fees on the river basin agency's financial situation and programs; and
- An evaluation, using objective data and simulations, of the effect of a "pollution fee" on river basin agency financial sustainability. The law permits a pollution fee on

polluters, although it is unclear if the idea is feasible or how it should be structured. Furthermore, the amount to be charged remains uncertain, pending a future decree.

River Basin Agency Human Resource Needs

For the river basin agency to perform its mandate, new skills will have to be developed within the agency. The river basin agency should be effective in dealing not only with technical issues related to water management but with financial issues as well. The new agency should be able to perform well in these areas:

- Financial—fee collection and management;
- Legal—fines and potential legal conflicts with users;
- Collaborative problem-solving—reaching consensus on issues within the agency and with users and other government entities; and
- Communication—with clients and partners.

Providing training and assistance is crucial in these three areas. In addition to these skills, the organization should make changes that will create a new institutional culture, moving from an administrative model to one focused on serving its clients' needs.

ANNEXES

**ANNEX A
THE 1995 WATER LAW**

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.1 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Page
Eau.	
<i>Dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau</i>	626 X
Conventions de crédits conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.	
<i>Décret n° 2-95-522 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant la convention de crédit de 157 millions de francs français, conclue le 14 safar 1416 (13 juillet 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement pour le financement du projet d'aménagement en petite et moyenne hydraulique agricole de la moyenne vallée du Sebou</i>	663
<i>Décret n° 2-95-523 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant la convention de crédit de 95,6 millions de francs français, conclue le 14 safar 1416 (13 juillet 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable en milieu rural</i>	663
Accords de prêts conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-95-568 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant l'accord de prêt, conclu le 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 250.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le développement des marchés de capitaux</i>	664
<i>Décret n° 2-95-560 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 57.600.000 \$ US, conclu le 8 safar 1416 (7 juillet 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de routes secondaires, tertiaires et rurales</i>	664
Chambre des représentants. – Session extraordinaire.	
<i>Décret n° 2-95-607 du 12 rabii II 1416 (8 septembre 1995) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire</i>	664
École Mohammadia d'ingénieurs. – Création d'un Centre de recherches et d'études spatiales.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1822-95 du 30 moharrem 1416 (29 juin 1995) portant création d'un Centre de recherches et d'études spatiales à l'École Mohammadia d'ingénieurs</i>	664
* Normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines</i>	665
<i>Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2146-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines</i>	665
Facultés des sciences et techniques. – Modules de chaque spécialité (D.E.U.G. ès sciences et D.E.U.T.).	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2092-95 du 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995) fixant les modules de chaque spécialité du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques</i>	666

	Pages
rêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2093-95 du 3 rabii I 1416 (1 ^{er} août 1995) fixant les modules de chaque spécialité du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques	667
Service militaire. - Réunions des commissions de sélection des assujettis.	
rêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2016-95 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire pour l'année 1995	668

TEXTES PARTICULIERS

Banque marocaine du commerce extérieur : Transfert au secteur privé.	
Arrêté n° 2-95-430 du 11 rabii I 1416 (9 août 1995) décidant le transfert au secteur privé de 26% du capital de la Banque marocaine du commerce extérieur	669
Agrément.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2048-95 du 3 rabii I 1416 (1 ^{er} août 1995) portant agrément de la Banque marocaine du commerce extérieur après sa privatisation	670
Magazine « Agadir Aktuell ». - Autorisation d'impression.	
Arrêté n° 2-95-584 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) portant autorisation de l'impression du magazine « Agadir Aktuell » au Maroc	670
Office chérifien des phosphates. - Autorisation de constituer avec un partenaire belge « La société chimique Prayon-Rupel ».	
Arrêté n° 2-95-557 du 26 rabii I 1416 (24 août 1995) autorisant l'Office chérifien des phosphates à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société à constituer avec un partenaire belge « La société chimique Prayon-Rupel »	670
Office national d'électricité. - Nomination du représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales au conseil d'administration.	
Arrêté n° 2-95-542 du 27 rabii I 1416 (25 août 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national d'électricité	671
Société MAINT AERO. - Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.	
Arrêté du ministre des transports n° 1827-95 du 22 moharrem 1416 (21 juin 1995) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien	671
Société « SOGECREDIT ». - Agrément.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) portant agrément de la société « SOGECREDIT » en qualité de société de financement	672

	Pages
Musées, monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles. - Droits d'entrée.	
Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2170-95 du 20 rabii I 1416 (18 août 1995) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles	672

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1720-95 du 29 hijra 1415 (29 mai 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	673

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-95 sur l'eau, adoptée par la Chambre des représentants le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1416 (16 août 1995) .

Pour contresing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* * *

47

LOI N° 10-95 SUR L'EAU

EXPOSE DES MOTIFS

L'eau est une ressource naturelle à la base de la vie et une denrée essentielle à la majeure partie des activités économiques de l'homme.

Elle est également rare et constitue en fait une ressource dont la disponibilité est marquée par une irrégularité prononcée dans le temps et dans l'espace. Elle est enfin fortement vulnérable aux effets négatifs des activités humaines.

Les nécessités du développement social et économique imposent de recourir à l'aménagement de l'eau pour satisfaire les besoins des populations. Ces besoins sont eux-mêmes en continuelle croissance, souvent concurrentiels, voire contradictoires, ce qui rend le processus de gestion de l'eau fort complexe et de mise en oeuvre difficile.

Pour faire face à cette situation, il est indispensable de disposer notamment d'instruments juridiques efficaces, en vue d'organiser la répartition et le contrôle de l'utilisation des ressources en eau et d'en assurer également la protection et la conservation.

LA LEGISLATION ACTUELLE DES EAUX AU MAROC

Les règles qui régissent le domaine public hydraulique sont de diverses origines. Toutefois, au Maroc, le premier texte se rapportant à l'eau date de 1914. Il s'agit du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public qui, complété par les dahirs de 1919 et 1925, intègre toutes les eaux, quelle que soit leur forme, au domaine public hydraulique. Depuis cette date, les ressources en eau ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privative, à l'exception des eaux sur lesquelles des droits ont été légalement acquis. D'autres textes ont été élaborés par la suite, afin de faire face aux nouveaux besoins qui se sont fait sentir.

Dans leur ensemble, les textes essentiels relatifs à l'eau remontent donc aux premières décennies de ce siècle. Ils ont été élaborés en fonction des besoins et des circonstances, de telle façon que la législation marocaine actuelle relative à l'eau se présente sous forme d'un ensemble de textes épars, mis à jour par étapes à des dates différentes. Cette législation n'est plus aujourd'hui adaptée à l'organisation moderne du pays et ne répond plus aux besoins de son développement socio-économique.

En effet, les conditions actuelles de l'utilisation de l'eau ne sont plus celles qui prévalaient au début du siècle où les ressources en eau étaient beaucoup moins sollicitées que de nos jours, en raison de la faiblesse de la demande en eau des techniques de mobilisation peu performantes.

C'est pour toutes ces raisons que la refonte de la législation actuelle des eaux et son unification en une seule loi, s'avère nécessaire. Dans le cadre de cette refonte, cette loi ne se limite pas à la refonte de la législation en vigueur, mais s'attache également et surtout, d'une part, à la compléter par des dispositions relatives à des domaines qu'elle ne couvrirait pas auparavant et, d'autre part, à apurer le régime juridique des ressources en eau.

LES APPORTS DE LA LOI SUR L'EAU

Le développement des ressources en eau doit permettre d'assurer une disponibilité en eau suffisante en quantité et en qualité au profit de l'ensemble des usagers conformément aux aspirations d'un développement économique et social harmonieux, aux orientations des plans d'aménagement du territoire national et aux possibilités offertes par les potentialités en eau pour leur aménagement et ce, au moindre coût.

La loi sur l'eau vise à mettre en place une politique nationale de l'eau basée sur une vision prospective qui tient compte d'une part de l'évolution des ressources et d'autre part des besoins nationaux en eau. Elle prévoit des dispositions légales visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la généralisation de l'accès à l'eau, la solidarité inter-régionale, la réduction des disparités entre la ville et la campagne dans le cadre de programmes dont l'objectif est d'assurer la sécurité hydraulique sur l'ensemble du territoire Royaume.

Elle contribuera également de manière efficace à créer le cadre adéquat au partenariat entre l'administration et les communes rurales en vue de réduire rapidement les écarts dans l'accès à l'eau potable entre les villes et la campagne.

A cet égard, la loi sur l'eau constitue la base légale de la politique de l'eau du pays et se fixe, en conséquence, les objectifs suivants :

- . une planification cohérente et souple de l'utilisation des ressources en eau, tant à l'échelon du bassin hydraulique qu'à l'échelon national ;
- . une mobilisation optimale et une gestion rationnelle de toutes les ressources en eau, en tenant compte des ordres de priorité fixés par le plan national de l'eau ;
- . une gestion des ressources en eau dans le cadre d'une unité géographique, le bassin hydraulique, qui constitue une innovation importante permettant de concevoir et de mettre en oeuvre une gestion décentralisée de l'eau. En effet, le bassin hydraulique constitue l'espace géographique naturel le mieux adapté pour appréhender et résoudre les problèmes de gestion des ressources en eau, ainsi que pour réaliser une solidarité régionale effective entre les usagers concernés par une ressource en eau commune ;
- . une protection et une conservation quantitative et qualitative du domaine public hydraulique dans son ensemble ;

- une administration adéquate de l'eau permettant d'aider à la conception de l'utilisation et au contrôle des opérations citées ci-dessus; en associant les pouvoirs publics et les usagers à toute prise de décision relative à l'eau.

Elle vise en outre la valorisation des ressources en eau et la rentabilisation des investissements y afférents tout en prenant en considération les intérêts économiques et sociaux des populations par la sauvegarde des droits d'eau acquis.

Pour atteindre ces objectifs et renforcer le cadre institutionnel existant en matière de gestion de l'eau, la loi sur l'Eau crée des agences de bassins, établissements publics, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles ont pour mission d'évaluer, de planifier et de gérer les ressources en eau au niveau des bassins hydrauliques. Ces agences peuvent accorder des prêts, aides et subventions à toute personne engageant des investissements d'aménagement ou de préservation des ressources en eau. Leurs ressources sont constituées des redevances recouvrées auprès des usagers et utilisateurs de l'eau, des emprunts, des subventions, des dons... Ainsi, grâce à la souplesse dans la gestion et la prise de décision dont peuvent disposer les agences de bassins, tous les usagers de l'eau d'un même bassin peuvent bénéficier du soutien financier et de l'assistance technique nécessaire à leurs opérations relatives à l'utilisation du domaine public hydraulique.

La loi sur l'eau repose sur un certain nombre de principes de base qui découlent des objectifs cités ci-dessus :

- la domanialité publique des eaux : d'après ce principe, posé par les dahirs de 1914 et 1919, toutes les eaux font partie du domaine public à l'exception des droits acquis et reconnus. Cependant, la nécessité d'une valorisation maximale des ressources en eau imposée par leur rareté a fait que la loi a apporté une limite à ces droits de telle sorte que les propriétaires de droits sur les eaux seulement ou sur des eaux qu'ils n'utilisent qu'en partie seulement pour leurs fonds ne peuvent les céder qu'aux propriétaires de fonds agricoles,
- la mise au point d'une planification de l'aménagement et de la répartition des ressources en eau basée sur une large concertation entre les usagers et les pouvoirs publics,
- la protection de la santé de l'homme par la réglementation de l'exploitation, de la distribution et de la vente des eaux à usage alimentaire,
- la réglementation des activités susceptibles de polluer les ressources en eau,
- la répartition rationnelle des ressources en eau en période de sécheresse pour atténuer les effets de la pénurie,

- une plus grande revalorisation agricole grâce à l'amélioration des conditions d'aménagement et d'utilisation des eaux à usage agricole,
- la prévision de sanctions et la création d'une police des eaux pour réprimer toute exploitation illicite de l'eau ou tout acte susceptible d'altérer sa qualité.

Parmi les apports de cette loi, figure également la contribution à l'amélioration de la situation environnementale des ressources en eau nationales. Cette loi constituera en effet un moyen efficace de lutte contre la pollution des eaux étant entendu que la réalisation de cet objectif nécessite, par ailleurs, un travail législatif supplémentaire en matière de gestion du littoral et de réglementation des produits chimiques utilisés dans les activités économiques productrices.

La loi sur l'eau permettra d'établir de nouvelles règles d'utilisation de l'eau plus appropriée aux conditions économiques et sociales du Maroc moderne et jettera les bases d'une gestion efficace de l'eau dans le futur pour relever les défis attendus pour la sécurité de l'approvisionnement du pays. Cette nouvelle loi permettra par ailleurs de valoriser encore plus les efforts considérables consentis pour la mobilisation et l'utilisation de l'eau et de les rendre compatibles avec les aspirations au développement économique et social du Maroc du XXI^e siècle.

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

ARTICLE PREMIER - L'eau est un bien public et ne peut faire l'objet d'appropriation privée sous réserve des dispositions du chapitre II ci-après.

Le droit à l'usage de l'eau est accordé dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 2 - Font partie du domaine public hydraulique au sens de la présente loi:

a - toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines ; les cours d'eau de toutes sortes et les sources de toutes natures ;

b - les lacs, étangs et sebkhas ainsi que les lagunes, marais salants et marais de toute espèce ne communiquant pas directement avec la mer. Sont considérées comme faisant partie de cette catégorie les parcelles qui, sans être recouvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole, en raison de leur potentiel en eau ;

c - les puits artésiens, les puits et abreuvoirs à usage public réalisés par l'Etat ou pour son compte ainsi que leurs zones de protection délimitées par voie réglementaire. Ces zones sont constituées d'une zone immédiate, intégrée au domaine public hydraulique et, éventuellement, d'une zone rapprochée et d'une zone éloignée qui ne sont soumises qu'à des servitudes ;

d - les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et dont la largeur ne doit pas excéder 25 mètres pour chaque franc-bord ;

e - les digues, barrages, aqueducs, canalisations, conduites d'eau et séguías affectés à un usage public en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'irrigation, de l'alimentation en eau des centres urbains et agglomérations rurales ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;

f - le lit des cours d'eau permanents et non permanents ainsi que leurs sources ; celui des torrents dans lesquels l'écoulement des eaux laisse des traces apparentes ;

g - les berges jusqu'au niveau atteint par les eaux de crues dont la fréquence est fixée par voie réglementaire pour chaque cours d'eau ou section de cours d'eau et, en outre, dans les parties des cours d'eau soumises à l'influence des marées, toutes les surfaces couvertes par les marées de coefficient 120 ;

h - les francs-bords à partir des limites des berges :

1) avec une largeur de six mètres, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau définies: la Moulouya de son embouchure jusqu'à ses sources, le Sebou de son embouchure jusqu'à ses sources, le Loukkos de son embouchure jusqu'à ses sources, l'Oum Er Rbia de son embouchure jusqu'à ses sources et le Bou Regreg de son embouchure jusqu'au barrage Sidi Mohamed Ben Abdellah;

2) avec une largeur de deux mètres, sur les autres cours d'eau ou sections de cours d'eau.

ARTICLE 3 - Si, pour des causes naturelles, le lit d'un cours d'eau vient à se modifier, les limites des francs-bords se déplacent suivant la largeur fixée au paragraphe h de l'article 2 ci-dessus, parallèlement au nouveau lit.

La zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite des francs-bords est, en cas de recul, incorporée au domaine public hydraulique sans indemnité au riverain, qui aura seulement la faculté d'enlever les ouvrages et installations établis par lui ainsi que les récoltes sur pied ; ladite zone est, au contraire, en cas d'avance, remise gratuitement au riverain s'il justifie en avoir été propriétaire avant qu'elle ne fût couverte par les eaux, le tout à charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter soit de la coutume, soit des lois et règlements.

ARTICLE 4 - Est incorporé au domaine public hydraulique avec les francs-bords qu'il comporte, le lit nouveau qu'un cours d'eau viendrait à s'ouvrir naturellement ou sans intervention de l'homme.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit n'ont droit à aucune indemnité.

Si l'ancien lit est, au contraire, entièrement délaissé par les eaux, les propriétaires ont droit aux compensations suivantes :

- lorsque le lit abandonné et le lit nouveau s'ouvrent sur toute leur largeur à travers un seul et même fonds, le premier de ces lits et ses francs-bords sont déclassés et gratuitement attribués au propriétaire de ce fonds,

- lorsque les deux lits, ancien et nouveau, traversent des fonds appartenant à des propriétaires différents, le lit et ses francs-bords sont déclassés et les propriétaires riverains peuvent en acquérir la propriété par droit de préemption, chacun en droit soit jusqu'à l'axe de l'ancien lit. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal compétent, à la requête de l'administration.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur est faite par l'administration, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine privé de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

ARTICLE 5 - Les limites du domaine public hydraulique sont fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public.

CHAPITRE II : DROITS ACQUIS SUR LE DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

ARTICLE 6 - Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage régulièrement acquis sur le domaine public hydraulique antérieurement à la publication du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, à celle du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ou, pour les zones où ces textes ne sont pas applicables, à la date de récupération de ces dernières par le Royaume.

Les propriétaires ou possesseurs qui, à la date de publication de la présente loi, n'ont pas encore déposé devant l'administration des revendications fondées sur l'existence de ces droits disposent d'un délai de cinq (5) ans pour faire valoir ces derniers.

Passé ce délai, nul ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur le domaine public hydraulique.

ARTICLE 7 - La reconnaissance des droits acquis sur le domaine public hydraulique est faite à la diligence et par les soins de l'administration ou à la demande des intéressés après enquête publique dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 8 - Les droits d'eau reconnus sont soumis aux dispositions relative à l'utilisation de l'eau édictées par le plan national de l'eau et les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau tels que prévus au chapitre IV de la présente loi.

Les propriétaires dont les droits ont été régulièrement reconnus ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation.

Cette expropriation n'intervient que dans les conditions prévues par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982).

ARTICLE 9 - Les eaux utilisées pour l'irrigation d'un fonds déterminé et appartenant au propriétaire dudit fonds sont cédées soit en même temps que ce dernier, et toujours au profit de celui-ci, soit séparément de ce fonds, à condition que l'acquéreur soit propriétaire d'un fonds agricole auquel seront rattachés ces droits d'eau.

En cas de morcellement du fonds, il est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 10 - Les titulaires de droits acquis sur les eaux seulement ou sur des eaux qu'ils n'utilisent qu'en partie pour leurs fonds doivent, dans un délai de cinq (5) ans, courant à compter de la date de publication de la présente loi ou de l'acte de reconnaissance pour ce qui est des propriétaires et possesseurs visés à l'article 6 ci-dessus, céder en totalité ou en partie les droits qu'ils n'utilisent pas, à des personnes physiques ou morales propriétaires de fonds agricoles et au profit de ces fonds ou à l'Etat.

Passé ce délai, les droits d'eau dont les propriétaires n'ont engagé aucune procédure de cession conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'expropriation au profit de l'Etat dans les conditions définies par la loi n° 7-81 précitée.

ARTICLE 11 - Toute cession ou location de fonds agricoles disposant pour leur irrigation d'eaux sur lesquelles des droits sont reconnus à des tiers, ne peut s'effectuer que si le propriétaire du fonds soumet à l'acquéreur ou au locataire un contrat de location des eaux, établi au nom de ces derniers et leur garantissant pour une durée et un prix déterminés les eaux dont ils ont besoin pour l'irrigation desdits fonds.

CHAPITRE III : CONSERVATION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

ARTICLE 12 - a) Il est interdit :

1 - d'anticiper de quelque manière que ce soit, notamment par des constructions, sur les limites des francs-bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des séguias, des lacs, des sources ainsi que sur les limites d'emprises des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement faisant partie du domaine public hydraulique ;

2 - de placer à l'intérieur des limites du domaine public hydraulique tous obstacles entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords ;

3 - de jeter dans le lit des cours d'eau des objets susceptibles d'embarrasser ce lit ou y provoquer des atterrissements ;

4 - de traverser les séguias, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert inclus dans le domaine public hydraulique, avec des véhicules ou animaux, en dehors des passages spécialement réservés à cet effet, et de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'irrigation ou d'assainissement. Les points où les troupeaux pourront exceptionnellement accéder à ces canaux pour s'y abreuver sont fixés par l'agence de bassin.

b) Il est interdit, sauf autorisation préalable délivrée suivant des modalités fixées par voie réglementaire :

1 - d'effectuer ou enlever tout dépôt, toute plantation ou culture dans le domaine public hydraulique,

2 - de curer, approfondir, élargir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou permanents,

3 - de pratiquer sur les ouvrages publics, les cours d'eau et toute autre partie du domaine public hydraulique des saignées ou prises d'eau,

4 - d'effectuer des excavations de quelque nature que ce soit, notamment des extractions de matériaux de construction, dans les lits des cours d'eau, à une distance inférieure à 10 mètres de la limite des francs-bords des cours d'eau, ou de l'emprise des conduites, aqueducs et canaux. L'autorisation n'est pas accordée lorsque ces excavations sont de nature à porter préjudice aux ouvrages publics, à la stabilité des berges des cours d'eau ou à la faune aquatique.

CHAPITRE IV : PLANIFICATION DE L'AMENAGEMENT DES BASSINS HYDRAULIQUES ET DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Section I : Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat

Article 13 - Il est créé un conseil dénommé "Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat", chargé de formuler les orientations générales de la politique nationale en matière d'eau et de climat.

Outre les attributions qui pourraient lui être dévolues par l'autorité gouvernementale, le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat examine et formule son avis sur :

* la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat et la maîtrise de ses impacts sur le développement des ressources en eau ;

* le plan national de l'eau ;

* les plans de développement intégré des ressources en eau des bassins hydrauliques et en particulier la répartition de l'eau entre les différents secteurs usagers et les différentes régions du pays ou d'un même bassin, ainsi que les dispositions de valorisation, de protection et de conservation des ressources en eau.

Article 14 - Le conseil Supérieur de l'Eau et du Climat est composé :

1 - pour moitié, des représentants :

- de l'Etat,
- des agences de bassins,
- de l'Office National de l'Eau Potable,
- de l'Office National de l'Electricité,
- des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole.

2 - pour moitié, des représentants :

- des usagers de l'eau élus par leurs pairs,
- des assemblées préfectorales ou provinciales, élus par leurs pairs,
- des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exerçant dans les domaines de l'ingénierie de l'utilisation des ressources en eau, de sa rationalisation, de la protection des ressources en eau, ...
- des associations professionnelles et scientifiques, experts dans les domaines de l'ingénierie de l'utilisation des ressources en eau, de sa rationalisation, de la protection des ressources en eau, ...

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne compétente ou spécialisée dans le domaine de l'eau.

Section II : Le plan national de l'eau et le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

ARTICLE 15 - L'Etat planifie l'utilisation des ressources nationales en eau dans le cadre des bassins hydrauliques.

On entend par "bassin hydraulique" au sens de la présente loi :

a - la totalité de la surface topographique drainée par un cours d'eau et ses affluents de la source à la mer ou aussi loin qu'un écoulement significatif dans le cours d'eau est décelable à l'intérieur des limites territoriales,

b - ou tout ensemble régional formé de bassins ou sections de bassins hydrauliques tels que définis à l'alinéa précédent et constituant une unité hydraulique en raison de sa dépendance, pour son approvisionnement en eau, d'une unité de ressource.

Les limites de chaque bassin hydraulique sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 16 - Un plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi par l'administration pour chaque bassin ou ensemble de bassins hydrauliques. Il a pour objectif principal la gestion des ressources en eau du bassin, eaux d'estuaires comprises, en vue d'assurer quantitativement et qualitativement, les besoins en eau, présents et futurs, des divers usagers des eaux du bassin.

Le plan directeur d'aménagement intégré doit notamment définir:

- 1 - les limites territoriales du ou des bassins auxquels il est applicable ;
- 2 - l'évaluation et l'évolution quantitatives et qualitatives des ressources hydrauliques et des besoins dans le bassin ;
- 3 - le plan de partage des eaux entre les différents secteurs du bassin et les principaux usages de l'eau dans le bassin ; ce plan précisera éventuellement les quantités d'eau excédentaires pouvant faire l'objet d'un transfert vers d'autres bassins ;
- 4 - les opérations nécessaires à la mobilisation, à la répartition, à la protection, à la restauration des ressources en eau et du domaine public hydraulique, notamment des ouvrages hydrauliques ;
- 5 - les objectifs de qualité ainsi que les délais et les mesures appropriées pour les atteindre ;
- 6 - l'ordre de priorité à prendre en considération pour le partage des eaux prévu au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les mesures nécessaires pour faire face aux conditions climatiques exceptionnelles ;
- 7 - l'établissement du schéma général d'aménagement hydraulique du bassin susceptible d'assurer la conservation des ressources et leur adéquation aux besoins ;
- 8 - les périmètres de sauvegarde et d'interdiction prévus respectivement par les articles 49 et 50 de la présente loi ;
- 9 - les conditions particulières d'utilisation de l'eau, notamment celles relatives à sa valorisation, à la préservation de sa qualité et à la lutte contre son gaspillage.

ARTICLE 17 - Le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique est établi par l'administration pour une durée d'au-moins 20 ans. Il peut faire l'objet de révisions tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période. Les conditions et la procédure de son élaboration et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique est approuvé par décret après avis du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat.

ARTICLE 18 - Lorsqu'il existe un plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique approuvé, toute autorisation ou concession prévue dans la présente loi, ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du domaine public hydraulique, ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs définis dans ledit plan.

ARTICLE 19 - Un plan national de l'eau est établi par l'administration sur la base des résultats et conclusions des plans directeurs d'aménagement des bassins hydrauliques visés à l'article 16 ci-dessus. Il est approuvé par décret, après avis du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat. Il doit notamment définir :

- les priorités nationales en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau,
- le programme et l'échéance de réalisation des aménagements hydrauliques à l'échelle nationale,
- les articulations qui doivent exister entre lui et les plans d'aménagement intégré des ressources en eau, les plans d'aménagement du territoire...
- les mesures d'accompagnement d'ordre notamment économique, financier, réglementaire, organisationnel, de sensibilisation et d'éducation des populations, nécessaires à sa mise en oeuvre,
- les conditions de transfert des eaux des bassins hydrauliques excédentaires vers les bassins hydrauliques déficitaires.

Le plan national de l'eau est établi pour une période d'au-moins vingt (20) ans. Il peut faire l'objet de révisions périodiques tous les 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période.

Section III : Les agences de bassins

ARTICLE 20 - Il est créé, au niveau de chaque bassin hydraulique ou ensemble de bassins hydrauliques, sous la dénomination de "agence de bassin", un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence de bassin est chargée :

- 1 - d'élaborer le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau relevant de sa zone d'action ;
- 2 - de veiller à l'application du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau à l'intérieur de sa zone d'action ;

3 - de délivrer les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues dans le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau de sa zone d'action ;

4 - de fournir toute aide financière et toute prestation de service, notamment d'assistance technique, aux personnes publiques ou privées qui en feraient la demande, soit pour prévenir la pollution des ressources en eau, soit en vue d'un aménagement ou d'une utilisation du domaine public hydraulique ;

5 - de réaliser toutes les mesures piézométriques et de jaugeages ainsi que les études hydrologiques, hydrogéologiques, de planification et de gestion de l'eau tant au plan quantitatif que qualitatif ;

6 - de réaliser toutes les mesures de qualité et d'appliquer les dispositions de la présente loi et des lois en vigueur relatives à la protection des ressources en eau et à la restauration de leur qualité, en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;

7 - de proposer et d'exécuter les mesures adéquates, d'ordre réglementaire notamment, pour assurer l'approvisionnement en eau en cas de pénurie d'eau déclarée conformément au chapitre X de la présente loi ou pour prévenir les risques d'inondation ;

8 - de gérer et contrôler l'utilisation des ressources en eau mobilisées ;

9 - de réaliser les infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations ;

10 - de tenir un registre des droits d'eau reconnus et des concessions et autorisations de prélèvement d'eau accordées.

La zone d'action de chaque agence de bassin et la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 21 - L'agence de bassin est administrée par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau dont le nombre des membres ne peut être inférieur à 24 ou supérieur à 48. Dans tous les cas, il est composé :

1 - pour un tiers, des représentants de l'Etat,

2 - pour un quart, des représentants des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat, et chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydro-électrique, et de l'irrigation.

3 - pour le reste, des représentants :

- des chambres d'agriculture concernées,

- des chambres de commerce, d'industrie et de service concernées,

- des assemblées préfectorales et provinciales concernées,
- des collectivités ethniques concernées.
- des associations des usagers des eaux agricoles concernées, élus par leurs pairs.

Le conseil d'administration :

- examine le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique avant son approbation,

- étudie les programmes de développement et de gestion des ressources en eau ainsi que les programmes généraux d'activité annuels et pluriannuels de l'agence, avant leur approbation par l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau,

- arrête le budget et les comptes de l'agence,

- affecte les redevances provenant de la pollution aux actions spécifiques de dépollution des eaux,

- propose à l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau l'assiette et les taux de redevances constituant la rémunération par les usagers des prestations de l'agence,

- élabore le statut du personnel de l'agence qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics,

- approuve les conventions et contrats de concessions passés par l'agence de bassin.

Le conseil d'administration peut créer tout comité auquel il peut juger utile de déléguer certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - L'agence de bassin est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur de l'agence détient tous les pouvoirs et toutes les attributions nécessaires à la gestion de l'agence de bassin. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités. Il délivre les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues dans la présente loi.

ARTICLE 23 - Le budget de l'agence comprend :

1/ En ressources :

- les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine ;

- le produit des redevances constituant la rémunération par les usagers de ses prestations;
- les produits des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs et produits divers ;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2/ En charges :

- les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- le remboursement des avances, prêts et emprunts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

ARTICLE 24 - Les biens du domaine public hydraulique, nécessaires aux agences de bassins pour exercer les missions qui leur sont imparties par la présente loi, sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour la constitution du patrimoine initial de l'agence de bassin, les biens, meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la bonne marche de ladite agence, sont transférées, en pleine jouissance, à cette dernière selon les modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE L'EAU

Section I : Droits et obligations des propriétaires

ARTICLE 25 - Les propriétaires ont le droit d'user des eaux pluviales tombées sur leurs fonds.

Les conditions d'accumulation artificielle des eaux sur les propriétés privées sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26 - Sous réserve des dispositions des articles 36 et suivants de la présente loi, tout propriétaire peut, sans autorisation, creuser sur son fonds des puits ou y réaliser des forages d'une profondeur ne dépassant pas le seuil fixé par voie réglementaire. Il a droit à l'usage des eaux, sous réserve des droits des tiers et des conditions de la présente loi.

ARTICLE 27 - Tout prélèvement d'eau existant à la date de publication de la présente loi doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, faire l'objet d'une déclaration.

Pour les prélèvements d'eau non encore autorisés, cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi.

ARTICLE 28 - Tout propriétaire qui veut utiliser des eaux dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires doivent recevoir les eaux qui peuvent s'écouler des terrains ainsi arrosés, sauf indemnité s'il y a lieu.

Sont exemptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ARTICLE 29 - Tout propriétaire qui veut procéder à l'évacuation des eaux nuisibles à son fonds peut obtenir le passage de ces eaux sur des fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

Toutefois, les propriétaires de fonds traversés ont la faculté de se servir des travaux réalisés à cet effet pour l'écoulement des eaux de leurs propres fonds, sous réserve d'une contribution financière aux travaux réalisés ou restant à réaliser ainsi qu'à l'entretien des installations devenues communes.

ARTICLE 30 - Les dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice de droits spéciaux de passage nés d'une coutume incontestée, qui peuvent exister dans certaines régions.

ARTICLE 31 - Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau, canaux d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir des francs-bords, destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins de l'administration ou de l'agence de bassin, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution d'installations et de travaux d'intérêt public.

Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages.

Dans le cas où cette servitude entraînerait en fait l'inutilisation de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire aura le droit d'exiger l'expropriation.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, l'administration ou l'agence de bassin peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

ARTICLE 32 - L'exécution des installations ou travaux visés à l'article précédent sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux propriétaires ou exploitants desdits terrains.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixés à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

ARTICLE 33 - Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'une durée dépassant un an peut, à toute époque pendant toute la durée de la servitude, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

Cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 34 - A défaut d'une autorisation préalable, l'administration peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par l'administration afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

En cas de besoin, l'administration peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existant dans les limites de ces zones et peut y procéder d'office si, dans un délai de trois mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

ARTICLE 35 - L'Etat, les collectivités locales et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées aux travaux de recherches d'eau, en procédant, conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Section II : Autorisations et concessions relatives au domaine public hydraulique

ARTICLE 36 - Les autorisations et les concessions relatives au domaine public hydraulique, visées par la présente section et dont les formes d'approbation sont fixées par voie réglementaire, sont accordées après enquête publique. Elles donnent lieu à perception de frais de dossier.

L'enquête publique est effectuée par une commission spéciale chargée de recueillir les réclamations des tiers intéressés. A cet effet, le projet d'autorisation ou de concession doit être porté à la connaissance du public, par voie de presse ou de tout autre moyen de publicité approprié, quinze jours avant le commencement

de l'enquête publique dont la durée ne peut excéder trente jours. L'agence de bassin est tenue de statuer sur la demande ou toute opposition d'un tiers, après avis de la commission d'enquête, dans un délai de quinze jours après la date de clôture de l'enquête.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique et la composition de la commission sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 37 - Toute personne physique ou morale utilisant les eaux du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance pour utilisation de l'eau, dans les conditions fixées dans la présente loi.

Les modalités de fixation et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances peut être poursuivi tant auprès du propriétaire que de l'exploitant des installations de prélèvement d'eau, qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

ARTICLE 38 - Sont soumis au régime de l'autorisation :

(1 - les travaux de recherche, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes ;

2 - le creusement de puits et la réalisation de forages d'une profondeur dépassant le seuil visé à l'article 26 ci-dessus ;

3 - les travaux de captage et l'utilisation des eaux de sources naturelles situées sur les propriétés privées ;

4 - l'établissement, pour une période n'excédant pas une durée de cinq ans renouvelable, d'ouvrages ayant pour but l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique, tels que moulins à eau, digues, barrages ou canaux, sous réserve que ces ouvrages n'entravent pas le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords et qu'ils n'entraînent pas la pollution des eaux ;

5 - les prélèvements de débits d'eau dans la nappe souterraine, quelle qu'en soit la nature, supérieurs à un seuil fixé par voie réglementaire ;

6 - les prises d'eau établies sur les cours d'eau ou canaux dérivés des oueds ;

(7 - le prélèvement d'eau de toute nature en vue de sa vente ou de son usage thérapeutique ;

8 - l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau.

ARTICLE 39 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer au bénéficiaire le droit d'occuper les parties du domaine public hydraulique nécessaires aux installations ou aux opérations autorisées.

L'agence de bassin fixe la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser vingt ans renouvelable, les mesures à prendre par l'attributaire de l'autorisation pour éviter la dégradation des eaux qu'il utilise soit pour le prélèvement soit pour le déversement, le montant et les modalités de paiement de la redevance, les conditions d'exploitation, de prolongation ou de renouvellement éventuel de l'autorisation ainsi que les mesures à prendre par le titulaire de l'autorisation en application des dispositions prévues au chapitre VI de la présente loi.

L'autorisation est révoquée par l'agence de bassin à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
- si elle n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de deux ans,
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin, sauf l'exception prévue à l'article 40 ci-après,
- si les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée.

L'agence de bassin peut à tout moment modifier, réduire ou révoquer l'autorisation pour cause d'intérêt public, sous réserve d'un préavis dont le délai ne peut être inférieur à trente jours. Cette modification, réduction ou révocation ouvre droit à indemnité au profit du titulaire de l'autorisation, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ARTICLE 40 - L'autorisation de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée au profit d'un fonds déterminé. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut, sans autorisation nouvelle, utiliser les eaux au profit d'autres fonds.

En cas de cession du fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire ; celui-ci doit déclarer cette cession à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

Tout transfert de l'autorisation, effectué indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nul et entraîne la révocation de l'autorisation.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ARTICLE 41 - Sont soumis au régime de la concession :

1 - l'aménagement des sources minérales et thermales, ainsi que l'exploitation des eaux desdites sources ;

2 - l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une durée supérieure à cinq ans, d'ouvrages destinés à la protection contre les inondations ou à l'accumulation et à la dérivation des eaux, ainsi que l'utilisation de ces eaux ;

3 - l'aménagement des lacs, étangs et marais ;

4 - les prélèvements d'eau effectués sur la nappe ou les prises d'eau établies sur les cours d'eau, canaux dérivés des oueds ou sources naturelles, lorsque les débits prélevés dépassent le seuil fixé par l'agence de bassin ou lorsqu'ils sont destinés à un usage public ;

5 - les prises d'eau sur les cours d'eau ou canaux en vue de la production de l'énergie hydro-électrique.

La concession constitue des droits réels de durée limitée qui ne confèrent à son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public hydraulique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ressources en eau et ouvrages affectés aux périmètres aménagés en partie ou en totalité par l'Etat, notamment les périmètres délimités au sens de l'article 6 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

ARTICLE 42 - Le contrat de concession détermine notamment :

- le débit concédé,
- le mode d'utilisation des eaux,
- les charges et obligations particulières du concessionnaire,
- la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession,
- la durée de la concession qui ne peut excéder 50 ans,
- la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches des installations et aménagements prévus,
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour éviter la dégradation de la qualité des ressources en eau,
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le débit concédé peut être modifié ou réduit ainsi que l'indemnisation à laquelle la modification ou la réduction du débit peut donner lieu,
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de retrait et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

ARTICLE 43 - La concession de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée à toute personne physique ou morale au profit des terrains situés dans un périmètre déterminé.

La concession peut être mise en déchéance ou révisée d'office, sans indemnité, si les eaux sont utilisées hors du périmètre fixé ou pour des usages autres que l'irrigation.

En cas de changement du propriétaire, les bénéfices et les charges de la concession sont transférés de plein droit aux nouveaux propriétaires, qui doivent déclarer le transfert à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

La répartition des eaux concédées entre des terrains appartenant à des propriétaires différents, est fixée par l'acte de concession ; elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues pour la modification de cet acte.

ARTICLE 44 - Le contrat de concession peut conférer au bénéficiaire le droit :

1 - d'établir, après approbation des projets par l'agence de bassin, tous ouvrages destinés à utiliser le débit autorisé ;

2 - d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations ;

3 - de se substituer à l'agence de bassin pour l'expropriation ou l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations du concessionnaire conformément à la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

ARTICLE 45 - Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance de la concession peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée,

- non-paiement des redevances aux termes fixés,

- non-utilisation des eaux concédées dans les délais fixés dans le contrat de concession,

- non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales.

En cas de déchéance de la concession, l'agence de bassin peut ordonner la remise des lieux dans l'état initial et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

ARTICLE 46 - Si l'intérêt public rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi.

ARTICLE 47 - L'agence de bassin peut ordonner que les travaux effectués sans autorisation ou sans concession ou contrairement à la réglementation sur les eaux, soient démolis et que, éventuellement, tout soit rétabli dans l'état initial par les contrevenants dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Passé ce délai, l'agence de bassin peut y procéder d'office aux frais des contrevenants.

ARTICLE 48 - Par complément aux dispositions du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et des autres textes réglementant le régime foncier de l'immatriculation, peuvent faire l'objet d'une inscription au livre foncier les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau, ainsi que les actes portant reconnaissance des droits acquis sur les eaux.

Section III : Périmètres de sauvegarde et périmètres d'interdiction

ARTICLE 49 - Des périmètres dits de sauvegarde peuvent être délimités dans les zones où le degré d'exploitation des eaux souterraines risque de mettre en danger les ressources en eau existantes. A l'intérieur de ces périmètres, sont soumis à autorisation préalable :

- toute exécution de puits ou forages,
- tous travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages,
- et toute exploitation d'eaux souterraines, quel que soit le débit à prélever.

Les conditions de délimitation de ces périmètres et d'octroi d'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 50 - En cas de nécessité, des périmètres d'interdiction peuvent être délimités, par décret, dans les zones où le niveau des nappes ou la qualité des eaux sont déclarés en danger de surexploitation ou de dégradation.

Dans chacun de ces périmètres, les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau ne sont délivrées que lorsque l'eau prélevée est destinée à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement du cheptel.

CHAPITRE VI : DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 51 - Au sens de la présente loi, est considérée :

- comme usée, une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation ;

- comme polluée, une eau qui a subi, du fait de l'activité humaine, directement ou indirectement ou sous l'action d'un effet biologique ou géologique, une modification de sa composition ou de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

L'administration fixe les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 52 - Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation préalable accordée, après enquête, par l'agence de bassin.

Au cas où l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit être délivrée en même temps que l'autorisation prévue à l'article 38 ou la concession prévue à l'article 41 de la présente loi, cette autorisation ou concession définit les conditions de prélèvements et de déversements. L'enquête publique est menée simultanément et ne peut excéder 30 jours.

Cette autorisation donne lieu au paiement de redevances dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances peut être poursuivi, dans les conditions fixées par voie réglementaire, tant auprès du propriétaire des installations de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect, qu'auprès de l'exploitant desdites installations, qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

ARTICLE 53 - Tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine visé à l'article 52 ci-dessus existant à la date de publication de la présente loi, doit, dans un délai fixé par l'agence de bassin, faire l'objet d'une déclaration.

Cette déclaration vaut une demande d'autorisation et est instruite comme telle, sur la base des dispositions prévues dans la présente loi.

ARTICLE 54 - Il est interdit :

1 - de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique ;

2 - d'effectuer tout épandage ou enfouissement d'effluents et tout dépôt de déchets susceptibles de polluer par infiltration les eaux souterraines ou par ruissellement les eaux de surface ;

3 - de laver du linge et autres objets, notamment des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux de séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations, lieux publics et à l'intérieur des zones de protection de ces mêmes séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ;

4 - de se baigner et de se laver dans lesdits ouvrages, ou d'y abreuver les animaux, les y laver ou baigner ;

5 - de déposer des matières insalubres, d'installer des fosses d'aisance ou des puisards à l'intérieur des zones de protection desdits séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs et puits ;

6 - de jeter des bêtes mortes dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais et de les enterrer à proximité des puits, fontaines et abreuvoirs publics ;

7 - de jeter, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, toute eau usée ou toute matière nuisible à la santé publique en dehors des lieux indiqués à cet effet ou dans des formes contraires à celles fixées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 55 - Lorsqu'il résulte des nuisances constatées un péril pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, l'administration peut prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser ces nuisances. Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de ces nuisances sont et demeurent réservés.

ARTICLE 56 - Selon une périodicité fixée par voie réglementaire dans chaque cas, l'agence de bassin effectue un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles (cours d'eau, canaux, lacs, étangs, ...) ainsi que des eaux des nappes souterraines.

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles. Des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines en fonction de la nature des terrains seront établies pour les principales nappes.

Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état des eaux ou des milieux récepteurs.

L'administration définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général.

Elle définira, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée.

ARTICLE 57 - L'administration définit les conditions d'utilisation des eaux usées. Toute utilisation des eaux usées est soumise à autorisation de l'agence de bassin.

Tout utilisateur des eaux usées peut bénéficier du concours financier de l'Etat et de l'assistance technique de l'agence de bassin si l'utilisation qu'il fait des eaux usées est conforme aux conditions fixées par l'administration et a pour effet de réaliser des économies d'eau et de préserver les ressources en eau contre la pollution.

CHAPITRE VII : EAUX A USAGE ALIMENTAIRE

ARTICLE 58 - Les eaux à usage alimentaire comprennent :

a - les eaux destinées directement à la boisson,

b - les eaux destinées à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public.

ARTICLE 59 - Les eaux à usage alimentaire, direct ou indirect, doivent être potables. L'eau est considérée comme potable au sens de la présente loi lorsqu'elle satisfait aux normes de qualité fixées par voie réglementaire, selon que cette eau est destinée directement à la boisson ou à la préparation, le conditionnement ou la conservation des denrées alimentaires.

ARTICLE 60 - Il est interdit de proposer, de vendre ou de distribuer, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'alimentation humaine, une eau non potable.

Il est également interdit d'utiliser pour la préparation, le conditionnement et la conservation des denrées alimentaires, des eaux qui ne répondent pas aux normes visées à l'article 59 ci-dessus.

Toutefois, en cas de nécessité liée à la composition naturelle de l'eau, l'administration peut, sous certaines conditions, autoriser l'utilisation localement et temporairement d'une eau ne répondant pas à toutes les normes visées à l'article 59 ci-dessus.

ARTICLE 61 - Toute réalisation ou modification d'une adduction d'eau pour les besoins d'une collectivité est soumise à autorisation préalable de l'administration aux fins de procéder au contrôle de la qualité de l'eau.

Les exploitants d'adductions privées existantes à la date de publication de la présente loi sont tenus, dans le délai de deux ans qui suit cette publication, de solliciter l'autorisation administrative dans les conditions fixées pour les adductions nouvelles.

ARTICLE 62 - Le ravitaillement en eau potable par tonneaux ou citernes mobiles ne peut être effectué que dans les conditions fixées par la réglementation. Dans tous les cas, l'eau doit provenir d'une adduction publique contrôlée ou, à défaut, d'un point d'eau autorisé.

ARTICLE 63 - Des zones de protection doivent être établies autour des captages d'alimentation publique tels que sources, puits, forages, impluviums.

Ces zones comprennent :

a - un périmètre de protection immédiate des ouvrages vis-à-vis de la pollution bactérienne, dont les terrains doivent être acquis et protégés par l'organisme chargé de l'exploitation des ouvrages ; ces terrains font partie intégrante de l'ouvrage au profit duquel ils ont été acquis,

b - le cas échéant, un périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement vis-à-vis de la pollution chimique, à l'intérieur duquel est interdite toute activité ou installation susceptible de constituer une source de pollution permanente et réglementé tout dépôt ou toute installation constituant un risque de pollution accidentelle des eaux.

La procédure de délimitation des périmètres de protection rapprochée est fixée par voie réglementaire.

Des périmètres de protection semblables peuvent être délimités, dans les mêmes conditions autour des retenues de barrages, des réservoirs enterrés ainsi qu'autour des ouvrages de retenue, d'adduction et de distribution.

ARTICLE 64 - Tout système de distribution d'eau à ciel ouvert destinée à l'alimentation humaine est interdit.

ARTICLE 65 - Toute méthode de correction des eaux ou tout recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques, doit être au préalable autorisé dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau et en altérer les propriétés organoleptiques.

ARTICLE 66 - La surveillance de la qualité de l'eau doit être assurée de manière permanente par le producteur et le distributeur.

A cette fin, l'eau doit être analysée périodiquement par des laboratoires spécialement agréés par voie réglementaire.

Le contrôle de la qualité de l'eau et des conditions de sa production et de sa distribution est assuré par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA VENTE DES EAUX NATURELLES D'INTERET MEDICAL, EAUX DITES "DE SOURCE" ET EAUX DITES "DE TABLE"

ARTICLE 67 : Au sens de la présente loi, les eaux naturelles d'intérêt médical sont les eaux qui, indemnes de nocivité, peuvent être utilisées comme agents thérapeutiques en raison de leur degré de chaleur et des caractéristiques de leur teneur en calcium, en gaz et en matières radioactives.

Des produits dérivés tels que les gaz thermaux, les eaux mères, les péloïdes et des préparations pharmaceutiques et cosmétiques, peuvent être obtenus à partir des eaux naturelles d'intérêt médical.

Pour les eaux naturelles d'intérêt médical gazeuses, la teneur en gaz peut être augmentée par addition de gaz pur prélevé exclusivement au griffon de la source. Si cette addition a eu lieu, mention doit en être portée avec l'indication de la nature et de l'origine du gaz employé sur toutes les formes de conditionnement ou dans les lieux d'utilisation mis à la disposition du public.

ARTICLE 68 : Aucune eau naturelle d'intérêt médical ne peut être captée et exploitée en dehors des conditions générales fixées par la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 69 : L'utilisation comme agents thérapeutiques des eaux naturelles d'intérêt médical ou de leurs dérivés ne peut avoir lieu que si leur exploitation a été officiellement autorisée et soumise au contrôle de l'administration, et que si leur mode de captage a été approuvé.

Si cette utilisation a lieu sur place, elle ne peut être admise que dans un établissement dont l'implantation, les plans, la construction, les aménagements et l'équipement ont été approuvés par l'administration.

Si cette utilisation a lieu en dehors du point d'émergence de la source, elle ne peut intervenir que si l'eau est transportée dans des conditions particulières déterminées ou approuvées par l'administration.

ARTICLE 70 - L'utilisation des eaux naturelles d'intérêt médical en crénothérapie est soumise à autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 71 - Toutes les eaux naturelles d'intérêt médical doivent être utilisées telles qu'elles se présentent à l'émergence.

Néanmoins, elles peuvent subir des opérations et manipulations inévitables à leur exploitation tels que transport, mélange, stockage, traitement spécifique à condition que celles-ci ne modifient pas les caractéristiques de ces eaux et qu'elles soient dûment autorisées.

Le mélange des eaux naturelles d'intérêt médical ne peut être effectué que pour les eaux originaires du même gîte hydrothermal, de même composition et de même action thérapeutique.

ARTICLE 72 - Ne peuvent porter le nom d'eau naturelle d'intérêt médical, les eaux, quelle que soit leur origine, auxquelles sont ajoutées extemporanément des principes médicamenteux.

Ne peuvent porter le nom eau naturelle d'intérêt médical les eaux dites "de source" ou "de table" auxquelles leur composition naturelle ne permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique.

ARTICLE 73 - Au sens de la présente loi :

- les eaux dites "de source" sont des eaux naturelles potables provenant de résurgences,

- les eaux dites "de table" sont des eaux potables provenant des réseaux publics d'approvisionnement d'eau de boisson ; ces eaux peuvent subir des traitements supplémentaires agréés par l'administration.

Les eaux dites "de source" et "de table" ne peuvent être mises en vente et vendues que si elles sont officiellement autorisées et soumises au contrôle de l'administration et que si leur mode de captage et de conditionnement a été approuvé.

ARTICLE 74 - Tout produit extrait des eaux naturelles d'intérêt médical susceptible d'être conditionné comme médicament est soumis à la législation et à la réglementation sur les médicaments.

ARTICLE 75 - Seules les eaux naturelles d'intérêt médical et les eaux dites de "source" peuvent être importées, sous réserve de l'autorisation de l'administration dans les conditions prévues par voie réglementaire.

ARTICLE 76 - Constitue un délit au sens de la loi n° 13 - 83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1- 83 -108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et est puni des peines prévues par cette loi :

1/ le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom "d'eau naturelle d'intérêt médical", d'eau "de table" ou d'eau "de source" une eau dont l'exploitation, la mise en vente et la vente ne sont pas officiellement autorisées ;

2/ le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses une eau gazéifiée artificiellement ou dont la teneur en gaz a été renforcée, si cette addition ou ce renforcement n'est pas autorisé et mentionné expressément sur toutes les formes de conditionnement mises à la disposition du public ;

3/ le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous plusieurs dénominations une seule et même eau ;

4/ le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous un nom déterminé une eau n'ayant pas l'origine indiquée ;

5/ le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent ;

6/ le fait de mettre en vente ou de vendre une eau non exempte de germes pathogènes ou impropre à la consommation ;

7/ le fait d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils contiennent est stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants ;

8/ le fait d'user, sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, affiches, annonces et tout autre moyen de publicité, de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit du consommateur une confusion sur la nature, le volume, les qualités ou l'origine des eaux ;

9/ le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre de l'eau naturelle d'intérêt médical dans des récipients pouvant altérer la qualité de ces eaux ;

10/ le fait de ne pas indiquer sur le produit la date de mise en vente et de péremption.

ARTICLE 77 : Les conditions d'autorisation, d'exploitation et de contrôle des eaux naturelles d'intérêt médical, des eaux dites de "source" ou de "table" ainsi que les règles de conditionnement et d'étiquetage sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 78 : En cas d'infraction aux dispositions des articles 73 et 76 ci-dessus et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 116 ci-après, l'administration peut, après mise en demeure restée sans effet, retirer l'autorisation d'exploiter et de vendre les eaux concernées.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'UTILISATION DES EAUX A USAGE AGRICOLE

ARTICLE 79 - Lorsqu'il existe des plans directeurs d'aménagement intégré des bassins hydrauliques approuvés conformément aux dispositions de la présente loi, l'autorisation prévue à l'article 38 n'est délivrée que lorsqu'elle est compatible avec les prescriptions desdits plans.

ARTICLE 80 - Toute personne physique ou morale qui veut obtenir une autorisation pour l'utilisation des eaux en vue de l'irrigation de propriétés agricoles est tenue de déposer, contre récépissé, son projet auprès de l'agence de bassin. En cas de silence de l'agence de bassin pendant un délai de soixante jours courant à compter de la date de ce récépissé, le projet est considéré comme approuvé et l'autorisation est réputée accordée.

Aucun projet agricole ne peut être approuvé lorsque les conditions de réalisation qu'il prévoit peuvent entraîner la dégradation des ressources en eau ou des sols cultivables.

Lorsque l'avis de l'agence est défavorable, il doit être motivé.

ARTICLE 81 - Les agents spécialement commissionnés à cet effet par l'administration sont chargés de constater la conformité des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur réalisés avec l'autorisation accordée.

En cas d'infraction, l'administration met en demeure le propriétaire ou l'exploitant du fonds de se conformer aux dispositions édictées par l'acte d'autorisation dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Durant ce délai, l'intéressé peut fournir à l'administration toute explication relative à l'infraction.

Si l'infraction persiste, le propriétaire ou l'exploitant du fonds peut être astreint par l'administration au paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2.500 dirhams.

Si, malgré l'amende infligée, l'infraction persiste, l'autorisation visée à l'article 38 est révoquée sans indemnité.

ARTICLE 82 - Dans les périmètres équipés en totalité ou en partie par l'Etat, l'administration peut prescrire la modification des systèmes d'irrigation mis en place ou tout mode d'arrosage déjà pratiqué aux fins de réaliser des économies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau compte tenu des cultures annuelles existantes. Les utilisateurs sont tenus de se conformer à ces modifications.

En outre, elle peut prescrire toute mesure destinée à lutter contre toute pollution de la nappe par suite d'épandage excessif de produits chimiques ou organiques et toute mesure de nature à empêcher tout excès dans l'utilisation de l'eau.

En cas d'infraction dûment constatée, l'administration met en demeure les usagers de satisfaire dans les délais impartis aux mesures prescrites, sous peine de paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2.000 dirhams.

ARTICLE 83 - Lorsque dans les périmètres desservis par un réseau public construit et aménagé aux frais de l'Etat, l'administration constate une remontée dangereuse de la nappe, obligation peut être faite aux usagers de procéder momentanément à l'irrigation de leurs fonds par le recours aux eaux de la nappe. L'acte qui constate la remontée de la nappe définit les modalités de prélèvement d'eau et, éventuellement, d'octroi de l'aide financière.

ARTICLE 84 - L'utilisation d'eaux usées à des fins agricoles est interdite lorsque ces eaux ne correspondent pas aux normes fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 85 - Dans les zones agricoles susceptibles de subir des dommages du fait des crues, l'Etat peut exécuter, soit à son initiative lorsque l'intérêt public l'exige, soit à la demande des propriétaires et à leurs frais, tous travaux nécessaires à la protection de leurs biens et à l'utilisation des eaux sur leurs propriétés.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DE L'EAU EN CAS DE PENURIE

ARTICLE 86 - En cas de pénurie d'eau due à la surexploitation ou à des événements exceptionnels tels que sécheresses, calamités naturelles ou force majeure, l'administration déclare l'état de pénurie, définit la zone sinistrée et édicte les réglementations locales et temporaires ayant pour objet d'assurer en priorité l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux.

L'état de pénurie d'eau et sa fin sont déclarés par décret.

Les réglementations locales et temporaires visées ci-dessus peuvent prévoir des mesures restrictives portant notamment sur :

- l'usage de l'eau à des fins domestiques, urbaines et industrielles,

- le creusement de puits nouveaux pour des usages autres que pour l'alimentation en eau des populations,
- les prélèvements d'eau autorisés,
- l'exploitation des points d'eau publics et le ravitaillement en eau des agglomérations et des lieux publics.

En outre, il peut être délimité dans certaines régions des périmètres déclarés "zones d'alimentation domestique en eau" où tout prélèvement d'eau dans la nappe est destiné exclusivement à l'approvisionnement des populations et l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 87 - Outre les dispositions prévues à l'article 86 ci-dessus, et à défaut d'accord amiable avec les intéressés, l'administration peut procéder, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à des réquisitions, en vue de mobiliser les ressources en eau nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des populations.

ARTICLE 88 - Dans les zones soumises à irrigation, l'administration peut, en cas de pénurie d'eau résultant de la surexploitation ou de la sécheresse déclarée dans les formes prévues à l'article 86 ci-dessus prescrire des réglementations locales et temporaires en vue de pallier l'épuisement des réserves hydrauliques.

Ces réglementations peuvent édicter des mesures portant notamment sur :

- l'obligation pour les particuliers d'exploiter les nappes dans les périmètres habituellement desservis par un réseau public utilisant les eaux superficielles,
- l'interdiction de mettre en eau des exploitations nouvellement aménagées en vue de l'irrigation,
- la réduction des superficies à mettre en culture sous irrigation ou l'interdiction de certaines cultures d'été et de plantations d'arbres nouvelles,
- la fixation, pour l'exploitation des points d'eau sans autorisation, de conditions différentes de celles prévues au chapitre V de la présente loi.

Les frais résultant, le cas échéant, de l'obligation faite aux particuliers d'exploiter les nappes ainsi que prévu ci-dessus, peuvent être supportés, en partie, par l'Etat dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Section I - Recherches d'eau. Inventaire des ressources hydrauliques

ARTICLE 89 - Quiconque entreprend la réalisation d'un forage pour recherche d'eau est tenu :

- de déclarer auprès de l'agence de bassin, avant de commencer un forage, l'objet, la position et les coordonnées de ce forage, ainsi que toute autre indication y relative,

- et, à l'issue des travaux, de faire connaître à l'agence de bassin, toutes précisions sur les résultats obtenus.

ARTICLE 90 - L'administration fournit à quiconque veut entreprendre la réalisation d'un forage et à sa demande, dans la limite d'appréciation des éléments dont elle peut disposer, tous renseignements d'ordre notamment, technique, hydrologique et hydrogéologique qui lui sont demandés.

ARTICLE 91 - Les titulaires des autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessions d'exploitation de mines ou d'hydrocarbures tels que définis respectivement par le dahir du 9 Rajeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 Ramadan 1412 (1er avril 1992), sont tenus de déclarer à l'agence de bassin concernée, les découvertes d'eau qu'ils peuvent faire dans le cadre de leurs activités de reconnaissances, de recherches ou d'exploitation.

ARTICLE 92 - En vue de lui permettre de tenir à jour l'inventaire des ressources en eau, l'exploitant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un cours d'eau, source, puits ou forage est tenu de déclarer auprès de l'agence de bassin les installations de dérivation, captage, puisage et d'en permettre l'accès à ses agents à l'effet d'obtenir tous renseignements sur les débits prélevés et les conditions de ce prélèvement.

ARTICLE 93 - Les particuliers, services et organismes utilisateurs de l'eau, sont tenus de fournir à l'agence de bassin, et à sa demande, tous les éléments dont ils disposent et susceptibles de l'aider à la détermination des bilans relatifs aux ressources en eau.

Section II - Lutte contre les inondations

ARTICLE 94 - Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les terrains submersibles, des digues, levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.

ARTICLE 95 - Les digues, remblais, constructions ou autres ouvrages quel qu'en soit le statut juridique et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou étendre d'une manière nuisible le champ des inondations peuvent, sur décision de l'agence de bassin, faire l'objet de modification ou suppression, moyennant le paiement d'indemnités à titre de dédommagement.

ARTICLE 96 - Si l'intérêt public l'exige, l'agence de bassin peut exiger des propriétaires riverains des cours d'eau de procéder à la construction de digues destinées à la protection de leurs biens contre les débordements des cours d'eau.

ARTICLE 97 - Il est interdit d'effectuer des plantations, constructions ou dépôts sur les terrains compris entre le cours d'eau et les digues de protection construites en bordure immédiate de ce cours d'eau.

Section III - Dispositions transitoires

ARTICLE 98 - Dans l'attente de la publication des textes d'application de la présente loi, relatifs à la création de zones de protection, à la reconnaissance de droits d'eau, à l'octroi d'autorisations et de concessions de prélèvement d'eau, à la délimitation du domaine public hydraulique, l'arrêté 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux demeure en vigueur.

ARTICLE 99 - Dans l'attente de la création des agences de bassins, l'administration est chargée d'exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi.

ARTICLE 100 - La référence au dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, est remplacée par la référence à la présente loi.

CHAPITRE XII : LES COLLECTIVITES LOCALES ET L'EAU

ARTICLE 101 - Il est créé au niveau de chaque préfecture ou province une commission préfectorale ou provinciale de l'eau composée :

- 1 - Pour moitié des représentants de l'Etat et des établissements publics placés sous sa tutelle et chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de l'irrigation,
- 2 - Pour moitié :
 - du président de l'assemblée préfectorale ou provinciale,
 - du président de la chambre d'agriculture,
 - du président de la chambre de commerce, d'industrie et de services,
 - de trois représentants des conseils communaux désignés par l'assemblée provinciale,
 - d'un représentant des collectivités ethniques.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau :

- apporte son concours à l'établissement des plans directeurs d'aménagement intégré des eaux du bassin hydraulique,
- encourage l'action des communes en matière d'économie d'eau et de protection des ressources en eau contre la pollution,
- entreprend toute action susceptible de favoriser la sensibilisation du public à la protection et à la préservation des ressources en eau.

Les modalités de tenue des réunions de la commission, le nombre de ses sessions tenues dans l'année, les instances qui sont en droit de la convoquer et l'administration chargée de la préparation de ses réunions et du suivi de l'exécution de ses recommandations sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 102 - Les collectivités locales bénéficient du concours de l'agence de bassin lorsqu'elles entreprennent, conformément aux dispositions de la présente loi, des projets en partenariat :

- d'entretien et de curage de cours d'eau ;
- de protection et de conservation quantitative et qualitative des ressources en eau ;
- de réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations.

ARTICLE 103 - A l'intérieur des périmètres urbains, les autorisations prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 38 de la présente loi, sont délivrées par l'agence de bassin après avis de la collectivité locale concernée.

CHAPITRE XIII : POLICE DES EAUX - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section I - Constatation des infractions

ARTICLE 104 - Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration et l'agence de bassin, et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

ARTICLE 105 - Les agents et fonctionnaires visés à l'article 104 ci-dessus ont accès aux puits, aux forages et à tout autre ouvrage ou installation de captage, de prélèvement ou de déversement, dans les conditions fixées aux articles 64 et 65 du code de procédure pénale.

Ils peuvent requérir du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de captage, de prélèvement ou de déversement, la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

ARTICLE 106 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile et notamment par des prélèvements d'échantillons. Les prélèvements d'échantillons donnent lieu, séance tenante, à la rédaction de procès-verbaux.

ARTICLE 107 : Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de rejet, doit l'informer de l'objet du prélèvement et lui remettre un échantillon sous scellé. Le procès-verbal mentionne cette information.

ARTICLE 108 - Le procès-verbal de constatation doit comporter notamment les circonstances de l'infraction, les explications de l'auteur et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix (10) jours de leur date aux juridictions compétentes. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 109 - En cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par la loi, les agents et fonctionnaires désignés à l'article 104 ci-dessus auront le droit d'arrêter les travaux et de confisquer les objets et choses dont l'usage constitue une infraction, conformément aux articles 89 et 106 du code pénal tel qu'il a été approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962). En cas de nécessité, ces agents et fonctionnaires peuvent requérir la force publique.

Section II - Les sanctions

ARTICLE 110 - Quiconque aura détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ouvrages et installations mentionnés aux paragraphes c, d et e de l'article 2 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 600 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que les moyens employés ne justifient une qualification pénale plus grave.

ARTICLE 111 - Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents désignés à l'article 104 ci-dessus, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni des peines prévues par l'article 609 du code pénal précité.

Ces pénalités peuvent être portées au double en cas de récidive ou si la résistance aux agents est opérée en réunion de plusieurs personnes ou avec violences.

ARTICLE 112 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphes 1, 2 et 3 et des articles 57 et 84, est puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphe 4, est puni d'une amende de 1.200 à 2.500 dirhams.

ARTICLE 113 - Toute personne qui aura procédé à des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine en violation des dispositions de la présente loi sur les conditions d'utilisation de l'eau sera passible des sanctions prévues par l'article 606, 2ème alinéa, du code pénal précité.

Les coauteurs et complices seront punis de la même peine que l'auteur principal.

ARTICLE 114 - L'agence de bassin aura le droit de faire fermer d'office les prises d'eau qui seront reconnues sans droit ou auraient été faites sans autorisation.

Si, après mise en demeure dont les délais peuvent être réduits à vingt quatre heures en cas d'urgence, il n'est pas satisfait aux injonctions de l'agence de bassin, celle-ci prendra d'office et aux frais du contrevenant les mesures nécessaires, sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur.

En cas de constatation, dans les périmètres d'irrigation aménagés et équipés par l'Etat, d'un prélèvement non autorisé tel que débit supérieur au débit autorisé, irrigation non autorisée ou, en dehors des heures fixées, vol d'eau... et sans préjudice des pénalités encourues pour infraction à la police des eaux prévues par la présente loi, le contrevenant pourra être astreint à payer à titre de redevance supplémentaire, une somme égale au double de celle correspondant à la tarification normale des mètres cubes d'eau indûment prélevés, le nombre de ceux-ci étant forfaitairement calculé en supposant que le débit prélevé en contravention l'a été continûment durant les dix jours qui ont précédé la constatation de l'infraction.

En cas de récidive, le contrevenant encourra une pénalité de même nature, le tarif appliqué étant porté du double au triple du tarif normal.

En cas de récidive nouvelle, le contrevenant pourra être privé d'eau jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation en cours. Dans ce cas, il restera, néanmoins, assujetti au paiement du minimum de redevance prévu par les textes en vigueur.

ARTICLE 115 - L'exécution sans autorisation des travaux visés au paragraphe b de l'article 12 et aux articles 31 et 94 est punie d'une amende égale au 10ème du montant des travaux estimé par l'autorité chargée de la gestion et de l'administration du domaine public hydraulique.

Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par l'agence de bassin, sans préjudice des mesures de protection des eaux qu'elle peut ordonner.

ARTICLE 116 - Les infractions aux dispositions des chapitres VII et VIII sont punies des peines prévues par la loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

ARTICLE 117 - Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, l'agence de bassin aura le droit de faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement des dépôts et épaves et à la destruction de tous ouvrages gênant la circulation, la navigation ou le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 118 - Les infractions à l'article 52 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires, exploitants et gérants des établissements dont proviennent les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction, peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

ARTICLE 119 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 54, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 7 sera puni d'une amende de 1.200 à 3.000 dirhams.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 54, sera puni d'une amende de 240 à 500 dirhams.

ARTICLE 120 - En cas de condamnation à une peine prononcée en vertu des articles 118 et 119, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration ou de l'agence de bassin, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux, des aménagements ou de l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

ARTICLE 121 - Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa 3 de l'article 120 ci-dessus.

En outre, le tribunal peut également autoriser l'administration, sur sa demande, à exécuter d'office et aux frais du contrevenant les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 122 - Lorsque le contrevenant à une quelconque des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application est en état de récidive, la peine est portée au double de celle initialement prononcée à son encontre.

ARTICLE 123 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- Les paragraphes d, e, f, g et h de l'article 1 du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public,

- le dahir du 9 jourmada II 1334 (13 avril 1916) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau,

- le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux,

- le dahir du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926) relatif à la répression des vols d'eau,

- le dahir du 27 joumada I 1352 (18 septembre 1933) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Beht et l'oued Sebou,
- le dahir du 11 Rabia II 1354 (13 juillet 1935) relatif aux autorisations de prises d'eau dans la retenue du barrage de l'oued El Maleh et sur l'oued Oum er Rbia,
- le dahir du 8 joumada II 1358 (26 juillet 1939) réglementant l'exécution de forages pour recherches d'eau,
- le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table" et de la vente des eaux minérales importées,
- le dahir du 29 choual 1374 (20 juin 1955) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Oum Er Rbia et l'oued El Abid,
- le décret royal n° 594-67 du 27 Ramadan 1387 (29 décembre 1967) portant création de la commission interministérielle de coordination des problèmes concernant les eaux alimentaires.

Décret n° 2-95-522 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant la convention de crédit de 157 millions de francs français, conclue le 14 safar 1416 (13 juillet 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement pour le financement du projet d'aménagement en petite et moyenne hydraulique agricole de la moyenne vallée du Sebou.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 157 millions de francs français conclue le 14 safar 1416 (13 juillet 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le ministre des finances et des investissements extérieurs et la Caisse française de développement pour le financement partiel du projet d'aménagement en petite et moyenne hydraulique agricole de la moyenne vallée du Sebou.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1416 (23 août 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-523 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant la convention de crédit de 95,6 millions de francs français, conclue le 14 safar 1416 (13 juillet 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable en milieu rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 95,6 millions de francs français conclue le 14 safar 1416 (13 juillet 1995) entre le gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le ministre des finances et des investissements extérieurs et la Caisse française de développement pour le financement partiel du projet d'alimentation en eau potable en milieu rural.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1416 (23 août 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

84

Décret n° 2-95-568 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant l'accord de prêt conclu le 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 250.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le développement des marchés de capitaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 250.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique pour le développement des marchés de capitaux.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1416 (23 août 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-560 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 57.600.000 \$ US conclu le 8 safar 1416 (7 juillet 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de routes secondaires, tertiaires et rurales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 57.600.000 \$ US conclu le 8 safar 1416 (7 juillet 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de routes secondaires, tertiaires et rurales.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1416 (23 août 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-607 du 12 rabii II 1416 (8 septembre 1995) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 rabii II 1416 (29 août 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La Chambre des représentants tiendra à compter du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) une session extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets de textes suivants :

- 1 - projet de loi organique n° 5-95 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires ;
- 2 - projet de loi n° 8-95 formant code du travail ;
- 3 - projet de loi n° 15-95 formant code de commerce ;
- 4 - projet de loi n° 17-95 relatif aux sociétés anonymes ;
- 5 - projet de loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1416 (8 septembre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4324 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1822-95 du 30 moharrem 1416 (29 juin 1995) portant création d'un Centre de recherches et d'études spatiales à l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à Rabat un Centre de recherches et d'études spatiales relevant de l'École Mohammadia d'ingénieurs de l'université Mohammed-V, Agdal.

ART. 2. - Ce centre a vocation pour tout ce qui concerne les sciences et technologies spatiales.

ART. 3. - Le responsable du centre est nommé par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'EMI, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre années renouvelable.

ART. 4. - L'organisation administrative et financière fera l'objet d'une décision ministérielle.

ART. 5. - Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à la date de sa publication.

Rabat, le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté n° 898-76 du 24 rejev 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de la norme : NM 7.62.411 ;

Vu l'arrêté n° 234-93 du 26 rejev 1413 (20 janvier 1993) portant homologation de la norme : NM 06.6.018 ;

Vu l'arrêté n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) portant homologation de la norme : NM 06.7.003 ;

Vu l'arrêté n° 808-92 du 29 kaada 1412 (1^{er} juin 1992) portant homologation de la norme : NM 06.7.006 ;

Vu l'arrêté n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) portant homologation de la norme : NM 06.7.026,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les normes désignées ci-après sont rendues d'application obligatoire.

NM 7.62.411 : disjoncteurs pour tableaux de contrôle des installations électriques de première catégorie ;

NM 06.6.018 : matériels pour installations domestiques et analogues - Petits disjoncteurs généraux ou divisionnaires à maximum de courant pour installations de première catégorie ;

NM 06.7.003 : appareils électrodomestiques chauffants - chauffe-eaux fixes non instantanés - Règles de sécurité ;

NM 06.7.026 : appareils d'éclairage - Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence ;

NM 06.7.006 : source d'éclairage électrique - Prescriptions de sécurité pour lampes à filament de tungstène pour usage domestique et éclairage général similaire.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1416 (17 juillet 1995).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2146-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté n° 1152-92 du 17 rabii I 1413 (15 octobre 1992) portant homologation des normes : NM 14.2.003 ; NM 14.2.008 ; NM 14.2.010 ; NM 14.2.013 ; NM 14.2.014 ; NM 14.3.001 ;

Vu l'arrêté n° 234-93 du 26 rejev 1413 (20 janvier 1993) portant homologation des normes : NM 14.2.016 ; NM 14.2.017 ;

Vu l'arrêté n° 1925-94 du 6 safar 1415 (16 juillet 1994) portant homologation de la norme : NM 14.2.040 ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les normes annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1416 (15 août 1995).

DRISS JETTOU.

•••

Annexe

- NM 14.2.003 : Régulateurs de pression de gaz pour appareils domestiques utilisant, sous basse pression, les combustibles gazeux ;
- NM 14.2.008 : Appareils de cuisson domestiques encastrés utilisant les combustibles gazeux ;

- NM 14.2.010 : Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux ;
- NM 14.2.013 : Appareils mobiles de chauffage à flammes fonctionnant au butane commercial - Appareils non raccordés à un dispositif spécial d'évacuation ;
- NM 14.2.014 : Appareils mobiles de chauffage à combustion catalytique fonctionnant au butane commercial - Appareils non raccordés à un dispositif spécial d'évacuation ;

- NM 14.2.016 : Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usages sanitaires utilisant les combustibles gazeux ;
- NM 14.2.017 : Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usages sanitaires utilisant les combustibles gazeux, à variation automatique de puissance ;
- NM 14.2.040 : Four à pain à usage domestique utilisant les combustibles gazeux ;
- NM 14.3.001 : Appareils de grande cuisine utilisant les combustibles gazeux.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2092-95 du 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995) fixant les modules de chaque spécialité du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-90-547 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La liste des modules composant chacune des spécialités du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (D.E.U.G. ès sciences) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995).

DRISS KHALIL.

*
* *

Tableau annexe
fixant la liste des modules du D.E.U.G. ès sciences

1 - Spécialité mathématiques-physique (MP)

CODES DES MODULES	LISTE DES MODULES	OPTION MATHÉMATIQUES	OPTION PHYSIQUE
M 111	Algèbre 1	*	*
P 112	Mécanique du point et optique	**	*
M 112	Analyse 1 a	**	*
M 113	Analyse 2 et géométrie 1	**	*
L 111	Techniques d'expression et de communication	*	*
P 111	Électricité, notions d'électronique et instrumentation	*	*
P 113	Électromagnétisme et relativité	**	*
M 114	Analyse 3 et géométrie 2	**	*
M 116	Analyse 4	*	*
M 118	Calcul numérique et programmation	*	*
M 115	Algèbre 2	*	*
M 117	Probabilités et statistiques	**	*
P 114	Mécanique du solide et mécanique quantique	*	*
P 115	Thermodynamique, théorie cinétique des gaz et thermique	*	*

* * *

2 - Spécialité physique-chimie (P.C)

CODES DES MODULES	LISTE DES MODULES	OPTION PHYSIQUE	OPTION CHIMIE
M 121	Algèbre 1	**	**
P 122	Mécanique du point et optique	**	**
C 121	Chimie générale	*	*
M 122	Analyse 1 b	**	*
C 122	Chimie du solide, chimie organique générale	*	*
P 121	Électricité, notions d'électronique et instrumentation	*	*

CODES DES MODULES	LISTE DES MODULES	OPTION PHYSIQUE	OPTION CHIMIE
P 124	Mécanique du solide et mécanique quantique	*	
M 124	Calcul numérique et programmation	•	*
M 123	Analyse 2 et géométrie 1	•	*
P 123	Électromagnétisme et relativité	*	*
P 125	Thermodynamique, théorie cinétique des gaz et thermique	•	
L 121	Techniques d'expression et de communication	*	*
C 124	Chimie organique descriptive - chimie minérale descriptive		*
C 123	Thermodynamique et cinétique chimique		*

* * *

3 - Spécialité sciences de la vie et de la terre (S V T)
Liste des modules

CODE	LISTE DES MODULES	OPTION B	OPTION C	OPTION G
M 1301	Mathématiques pour SVT	*	*	*
P 1301	Physique 1	•	*	•
C 1301	Chimie générale	•	*	•
B 1301	Biologie cellulaire	*	*	•
G 1301	Géologie	*	*	*
L 1301	Langues et communication	*	*	*
B 1302	Biologie végétale	*		
B 1303	Biologie animale	*		
B 1304	Biochimie structurale	*	*	
B 1305/2-B1306/2	Microbiologie-environnement	*	*	
B 1307/2-B1308/2	Histologie et embryologie	*		
B 1309/2-C1302/2	Biochimie métabolique - chimie organique I	*		
C 1304	Chimie minérale		*	
C 1302/2 C 1303/2	Chimie organique I - chimie organique II		*	
P 1302/2-C1306/2	Physique 2 - méthodes et techniques d'analyses		*	
B 1310/2-B1311/2	Botanique - zoologie		*	•
G 1302/2-G1303/2	Paléontologie - stratigraphie			•
G 1304/2-G1305/2	Tectonique - sédimentologie			•
G 1306/2-G 1307/2	Minéralogie - pétrographie			•
G 1308/2-M1302/2	Géologie appliquée - méthodes mathématiques pour la géologie			•
C 1305/2-B1306/2	Chimie minérale - environnement			*

Légende : Module M1301 : M (= discipline) 1 (1^{er} cycle) 3 (code du DEUG SVT) 01 (les deux derniers chiffres n° d'ordre dans la discipline)

Discipline : M = mathématiques - P = physique - B = biologie - C = chimie - G = géologie L = langues
B1305/2 = 1/2 module de biologie intitulé microbiologie

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2093-95 du 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995) fixant les modules de chaque spécialité du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-90-548 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La liste des modules composant chacune des spécialités du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995).

DRISS KHALIL.

* * *

1 - Spécialité : génie chimique (G.C.)

CODES DES MODULES	LISTE DES MODULES
L 111	Langues et techniques d'expression
M 141	Algèbre linéaire et statistique
M 142	Analyse
M 118	Calcul numérique et programmation
P 141	Mécaniques du point, des fluides et thermique
P 142	Électricité, électromagnétisme et électronique
P 143	Optique, nucléaire et mécanique quantique
C 121	Chimie générale
C 123	Thermodynamique et cinétique
TC 141	Chimie organique et industries organiques
TC 142	Chimie minérale et industries minérales
TC 143	Éléments de génie chimique

* * *

2 - Spécialité : génie électrique (G.E)

CODES DES MODULES	LISTE DES MODULES
M 141	Algèbre 1
M 142	Analyse 1 b
P 141	Électricité, électronique et instrumentation
P 142	Mécanique - optique - thermodynamique
C 141	Chimie générale
L 141	Techniques d'expression et de communication
M 143	Analyse 2 et géométrie 1
M 144	Calcul numérique et programmation
T 141	Électrotechnique - machines électriques
T 142	Technologie 1
T 144	Électronique
T 145	Automatique - informatique industrielle

* * *

3 - Spécialité : génie mécanique (G.M)

CODES DES MODULES	LISTE DES MODULES
M 141	Algèbre 1
M 142	Analyse 1 b
P 141	Électricité, électronique et instrumentation
P 142	Mécanique - optique - thermodynamique
C 141	Chimie générale
L 141	Techniques d'expression et de communication
M 143	Analyse 2 et géométrie 1
M 144	Calcul numérique et programmation
T 141	Électrotechnique - machines électriques
T 143	Technologie 2
T 144	Construction mécanique
T 146	Fabrication mécanique

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 2016-95 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire pour l'année 1995.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et les préfectures du Royaume entre le 1^{er} et le 31 octobre 1995 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995).

Le Premier ministre, Le ministre d'Etat à l'intérieur,
ABDELLATIF FILALI. DRISS BASRI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-430 du 11 rabii I 1416 (9 août 1995) décidant le transfert au secteur privé de 26% du capital de la Banque marocaine du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts des 18 et 19 avril 1995 ayant déclaré attributaire le consortium dirigé par la Royale marocaine d'assurances ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont cédées au consortium dirigé par la RMA, et dans les proportions figurant ci-après, 2.600.000 actions représentant 26% du capital de la Banque marocaine du commerce extérieur et qui sont détenues par le Trésor, Bank Al-Maghrib, l'OCP, l'OCE, l'ONICL, l'ONTS et la CDG.

Le prix global de la cession est de un milliard deux cent quarante-trois millions quatre cent trente-six mille huit cent soixante-quinze dirhams (1.243.436.875 DH). Le prix de l'action est de quatre cent soixante-dix-huit dirhams vingt-quatre centimes (478,24 DH).

ART. 2. - La composition du consortium dirigé par la RMA et la part cédée à chacun des membres dudit consortium sont fixées comme suit :

ACTIONNAIRES	PART
Royale marocaine d'assurances	8,80%
Régime collectif d'allocation de retraites	8,80%
Citibank N.A.	4,00%
Morgan Grenfell PLC	1,00%
Union bancaire privée	1,00%
Pictet & Cie	0,35%
Morgan Stanley Fund.Inc Emerging market Portfolio	0,20%
Morgan Stanley Africa Investment Fund.Inc	0,60%
Morgan Stanley Asset Management Emergin Market Trust	0,20%
Quantum Emerging Growth Fund N.V (SOROS)	0,95%
Framlington Maghreb Fund	0,10%
TOTAL	26,00%

ART. 3. - Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1416 (9 août 1995).

ABDELLATIF FILALI,

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises de l'Etat,

ANDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

**Procès-verbal
des réunions de la commission des transferts
du mardi 18 et du mercredi 19 avril 1995**

OBJET : Examen des résultats de l'appel d'offres n° E/13/94 relatif à la cession par appel d'offres de 26% du capital de la Banque marocaine du commerce extérieur

Ont assisté à ces réunions, présidées par M. Abderrahman Saaidi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, les membres de la commission des transferts, messieurs :

- Khalid Kadiri ;
- Mehdi Benzekri ;
- Abdellatif Belbachir ;
- Omar Bahraoui ;
- Rachid Haddaoui.

Au cours de la réunion du mardi 18 avril 1995, la commission a constaté qu'à la clôture de la date de dépôt des soumissions relatives à l'appel d'offres cité en objet, deux offres ont été déposées auprès du ministère de la privatisation.

La commission a procédé ensuite à l'ouverture des plis techniques émanant des soumissionnaires, regroupés en deux consortiums :

I. - Consortium dirigé par la société SANAD :
il se compose comme suit :

• Société d'assurances SANAD	05,00%
• Groupe des mutuelles d'assurances MAMDA-MCMA	02,00%
• Libyan Arab Foreign Bank	10,00%
• Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	04,00%
• Assurances Al Amane	02,50%
• Holding YNNA	01,00%
• Compagnie des participations dans des sociétés chimiques, industrielles et commerciales « COPARCHIM » ...	01,50%
TOTAL	26,00%

II. - Consortium dirigé par la société RMA :
il se compose comme suit :

• Royale marocaine d'assurances	08,79%
• Régime collectif d'allocation de retraite	08,79%

• Morgan Grenfell (UK)	05,00%
• Banque PICTET (Suisse)	00,35%
• Union bancaire privée (Suisse)	01,00%
• Morgan Stainley Institutional Fund (USA)	00,20%
• Morgan Stainley Africa Investment Fund (USA)	00,60%
• Morgan Stainley Assets Management Fund (USA) ...	00,20%
• Framlington Maghreb (U.K)	00,11%
• Quantum Emerging Fund	00,96%
TOTAL	26,00%

Les deux offres ont été déclarées recevables. Les plis financiers ont été ouverts le mercredi 19 avril 1995. Les prix offerts se sont établis comme suit :

GROUPE D'ACTIONNAIRES	PRIX PAR ACTION	PRIX GLOBAL
- Groupe RMA	478,24 DH	1.243.436.875 DH
- Groupe SANAD	376,00 DH	977.600.000 DH

Compte tenu du niveau élevé du prix offert par le groupe RMA la commission des transferts a déclaré ledit groupe attributaire de l'offre de vente de 26% du capital de la BMCE, objet de l'appel d'offres E/13/ 1994.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2048-95 du 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995) portant agrément de la Banque marocaine du commerce extérieur après sa privatisation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la Banque marocaine du commerce extérieur en date du 2 mai 1995 ;

Vu l'avis émis par le comité des établissements de crédit en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La Banque marocaine du commerce extérieur, ayant son siège social à Casablanca 140, avenue Hassan II, est autorisée à continuer à exercer son activité après le changement de contrôle intervenu suite à sa privatisation par la cession des participations de l'Etat et des entreprises d'Etat à hauteur de 43% du capital de cette banque.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1416 (1^{er} août 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-584 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995) portant autorisation de l'impression du magazine « Agadir Aktuell » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, Porte parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Madame Angela Beyer, journaliste de nationalité allemande, demeurant au C/O Jochen veil - Weihenstephaner Str. 3/410-81673, München, Germany, est autorisée à imprimer en langue allemande à Agadir, le magazine intitulé « Agadir Aktuell ».

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1416 (23 août 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, — —
Porte parole du gouvernement,
MOULAY DRISS ALAQUI M'DAGHRI.

Décret n° 2-95-557 du 26 rabii I 1416 (24 août 1995) autorisant l'Office chérifien des phosphates à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société à constituer avec un partenaire belge « La société chimique Prayon-Rupel ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

L'Office chérifien des phosphates envisage de participer au capital d'une société à constituer avec un partenaire belge, la société chimique Prayon-Rupel.

Ce partenariat permettra à l'OCP de diversifier ses activités, d'acquérir un savoir-faire technologique de pointe, d'accéder enfin à un marché des produits phosphatés hors engrais qui représente 15% environ de la consommation mondiale de phosphate.

En outre, l'investissement projeté sera réalisé sur le site de Jorf Lasfar et offrira ainsi une souplesse supplémentaire aux capacités de valorisation installées et à venir.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-1 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'Office chérifien des phosphates est autorisé à prendre une participation de 50% dans le capital d'une société à constituer avec un partenaire belge « La société chimique Prayon-Rupel ».

ART. 2. - Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rabii I 1416 (24 août 1995)

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-95-542 du 27 rabii I 1416 (25 août 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national d'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national d'électricité, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - M. Ramdane Ouassini, secrétaire général du ministère de l'emploi et des affaires sociales, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national d'électricité en qualité de représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales.

ART. 2. - Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1416 (25 août 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,

AMINE DEMNATI.

Arrêté du ministre des transports n° 1827-95 du 22 moharrem 1416 (21 juin 1995) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation en date du 29 mai 1995 formulée par la société MAINT AERO,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société MAINT AERO dont le siège social est à l'avenue Allal El Fassi, résidence N°fis 1, bâtiment 15, appartement 4 - Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

- CESSNA 207 - immatriculé CN-TEA.

ART. 2. - La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers ou 1.200 kgs de fret par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. - Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. - Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. - Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret susvisé.

ART. 6. - Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

- Publicité - prise de vues aériennes - opérations d'urgence ;
- Relevés aériens - observation et surveillance.

ART. 7. - Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

- Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. - Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

- Se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- Se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- S'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. - Les travaux aériens de prises de vues, publicités, relevés, observation et surveillance doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

- La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 10. - La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la réalisation du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. - La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par

les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

- Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile ;
- La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique ;
- Le directeur de l'aéronautique civile, peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. - La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- Liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
 - Nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
 - Bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
 - Coût de l'heure de vol et tarifs appliqués.
- Elle devra également lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. - Les avions appartenant à la société ou affrétés par celle-ci et qui sont destinés aux services de travail aérien visés à l'article 6, doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/AIR/SOL à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 14. - Cette autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 1995. Elle peut être renouvelée pour une période d'un an.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 15. - Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non-respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- infractions aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites, en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 16. - Le directeur de l'aéronautique civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1416 (21 juin 1995).

Pour le ministre des transports,
Le secrétaire général,
ABDELKADER NOUINI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) portant agrément de la société « SOGECREDIT » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée le 3 avril 1995 par la Société générale marocaine des banques pour le compte de la société « SOGECREDIT » ;

Vu l'avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « SOGECREDIT » est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail, de crédit à la consommation, de crédits sous forme d'engagement par signature et de mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement ou leur gestion conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. - Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1416 (15 août 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2170-95 du 20 rabii I 1416 (18 août 1995) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté conjoint n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les droits d'entrée aux monuments et sites « historiques relevant du ministère des affaires culturelles et cités « ci-dessous sont fixés conformément au tableau suivant :

NOM ET LOCALISATION DU MONUMENT OU SITE	DROITS D'ENTRÉE FIXÉS EN DIRHAMS		
	ADULTES		ENFANTS de moins de 12 ans
	MAROCAINS	ÉTRANGERS	
- Borj Er-rokni à Salé			
- Grotte du site du Zegzel (région d'Oujda)	5	10	3
- Eglise portugaise à Safi	5	10	3

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1416 (18 août 1995).

Le ministre
des affaires culturelles,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMED KABBAJ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1720-95 du 29 hija 1415 (29 mai 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 4, paragraphe 1^{er}, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-84-797 du 9 hija 1407 (5 août 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole prévu à l'article 4,

paragraphe 1 du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967), est ouvert aux agents techniques ayant au moins 4 années de service effectif dans leur grade.

ART. 2. - Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Industries agricoles et alimentaires ;
- Élevage ;
- Topographie ;
- Machinisme agricole ;
- Production végétale ;
- Eaux et forêts ;
- Horticulture.

ART. 3. - L'examen sera organisé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. - L'examen comporte trois épreuves :

	Durée	Coefficient
A) Épreuve écrite se rapportant à l'option	3 h	3
B) Épreuve pratique se rapportant à l'option (en salle ou sur le terrain) ...		3
C) Entretien avec le jury		2

ART. 5. - Les épreuves peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol selon le choix du candidat.

ART. 6. - Les notes sont chiffrées de 0 à 20. A ces notes s'ajoute une note exprimant la valeur professionnelle de l'agent (coefficient 1). Cette note est attribuée par le jury de l'examen sur la base d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique.

ART. 7. - Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrite et pratique une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle, une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. - Le jury d'examen est composé pour chaque option d'au moins trois (3) membres dont un président.

La commission de surveillance est composée de trois (3) membres dont un président.

Le jury d'examen et la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 9. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 757-80 du 27 rabii II 1400 (15 mars 1980) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 29 hija 1415 (29 mai 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

94

ANNEX B WATER BASIN AGENCY SECTION III OF THE 1995 WATER LAW

WATER LAW NUMBER 10-95 SECTION III: Basin Agencies

Article 20. For each hydraulic basin or a group of basins an agency will be created, called *agence de bassin*. The agency is public; it has moral authority and financial autonomy.

- The agency is in charge of the following:
- Prepare a master plan for the integrated management of the water resources of the zone of action of the agency;
- Oversee the implementation of the integrated management master plan for the zone of action;
- Deliver water use permits and authorize concessions as planned in the water management master plan;
- Provide financial and service support, especially technical assistance, to public and private partners that will request it, for preventing water pollution, managing and using the public hydraulic domain;
- Monitor piezometric water status, carry out quantitative and qualitative studies in hydrology, hydro-geology, planning and water management;
- Carry out water quality assessments and implement the rules stated in this law and existing laws related to water resources protection, water quality rehabilitation, in collaboration with the government authority in charge of the environment;
- Suggest and implement needed actions, especially by establishing rules, to insure water supply in case of water shortage as stated in Chapter 10 of this law, as well as to prevent flood risks;
- Manage and monitor the use of mobilized water resource;
- Build necessary infrastructure to prevent and protect against floods; and
- Keep book records of established water rights, authorized concessions and water withdraw permits.

The action zone of each basin agency and the effective of the above rules are fixed by law (decree).

Article 21. A board manages the agency. The board is presided by the government authority in charge of water resources and will include between 24 (minimum) and 48 members (maximum). In all cases the board includes the following:

- 4/12 government representatives;
- 3/12 representatives from public organizations/authorities in charge of potable water production, hydroelectric energy and irrigation; and
- 5/12 representatives from:
 - Chambers of Agriculture (regional: agriculture sector);
 - Chambers of Industry (regional: industry, trade and service private sector);
 - Provincial and municipal/county counsels;
 - Ethnic groups; and
 - Associations representing irrigation users.

The Board:

- Examines the master water management plan before its approbation, the water development and management programs and annual/long term activity plans of the agency before they are approved by the government authority in charge of water resources;
- Determines the budget and accounts of the agency;
- Allocates income generated through pollution to specific de-pollution activities;
- Suggests to the government authority in charge of water resources, the base and the rates of the fees to be charged to users of the services provided by the agency;
- Establishes agency staff working conditions which will be approved in the light of existing laws for public organizations staff;
- Approve agreements and concession contracts signed by the basin agency; and
- The board is entitled to create any ad hoc committee and if necessary will delegate part of his own powers.

Article 22. The basin agency is managed by a director appointed in conformity to the existing legislation (laws).

The agency director has all the powers and all mandate necessary for the management of the basin agency. He implements the board decisions and the committees' decisions. He delivers authorizations and permits for the use of the public hydraulic domain as stated in this law.

Article 23. The agency budget includes:

As resources (income) —

- Operations revenues and profits, and income from its activities and assets;
- Fees for the use of the public hydraulic domain generated through charged services to users;
- State subsidies;
- Gifts, donations and miscellaneous revenues;
- Advanced payment and loans provided by the government, public or private organizations and any authorized loan in accordance to the existing laws;
- Parafiscal taxes created for the agency benefit; and
- Any other income related to the agency activities.

As expenses —

- Investments and running costs;
- Reimbursement of advanced payment and loans; and
- Any other expenses related to the agency activities.

Article 24. "The hydraulic public domain" estate and goods, that are necessary for the agency to fulfill its mandate as defined by this law, are provided to the agency in the conformity of the existing laws.

For the constitution of the starting agency assets, estate and goods belonging to "the government private domain," necessary for efficient operations of the agency, are fully transferred to the agency, in conformity to the existing laws and rules.

Unofficial translation by FORWARD

ANNEX C

DECREE FOR THE OUM ER R'BIA WATER BASIN AGENCY

DECREE 2-96-536 (1996) **Oum er R'bia Hydraulic Basin Agency**

According to the Water Law N° 10-95, presented by the Dahir N° 1-95-154 (August 16th, 1995) especially articles N° 15, 20, 21 and 24. After the examination by the ministries' meeting of October 29th, 1996 decided the following:

Chapter One. The Zone of Action

Article 1. Following the article N° 20 of the law N° 10-95, the zone of action of the Oum er R'bia hydraulic Basin Agency is composed of the hydraulic Oum er R'bia basin as shown in the attached map. The office of the Agency will be located in Beni Mellal.

Article 2. The overall government authority over the agency is in the hand of the Ministry of Public Works, except of the powers and responsibilities given to the Ministry of Finance by laws and regulations used for public institutions.

Chapter Two. Board and Management Units

Article 3. The board of the hydraulic Oum er R'bia Basin Agency is presided by the Ministry of Public Works and includes, in addition, the following members:

1. One member representing the Ministry of Interior
2. One member representing the Ministry of Finance
3. One member representing the Ministry of Agriculture
4. One member representing the Ministry of Public Works
5. One member representing the government authority in charge of trade and industry
6. One member representing the Ministry of Marine Fisheries
7. One member representing the Ministry of Energy and Mines
8. One member representing the Ministry of Health
9. One member representing the Ministry of Environment
10. One member representing the Ministry in charge of The promotion of the Economy
11. One member representing the Ministry in charge of the population
12. One member representing the National Office of Potable Water (ONEP)
13. One member representing the National Office of Electricity (ONE)
14. One member representing the Doukkala Regional Office of Agriculture (ORMVA/Doukkala)
15. One member representing the Tadla Regional Office of Agriculture (ORMVA/Tadla)
16. One member representing the Haouz Regional Office of Agriculture (ORMVA/Haouz)
17. Four representatives from public organizations in charge of potable water and electricity distribution, from Casablanca, Chaouia, ElJadida, Safi, Tadla, appointed by the Ministry of Interior

18. Three representatives from the Agriculture Chambers of Azilal, Beni Mellal, El Jadida, El kelaa des Sraghna, Khenifra, Khouribga, Safi, Settata appointed by the Ministry of Agriculture
19. Two representatives from the Trade and Industry Chambers of Beni Mellal, El Jadida, El kelaa des Sraghna, Khenifra, Khouribga, Safi, Settata appointed by the Ministry of Agriculture
20. Six representatives from the Prefectoral and Provincial counsels of Azilal, Beni Mellal, El Jadida, El kelaa des Sraghna, Khenifra, Khouribga, Safi, Settata appointed by the Ministry of Interior
21. Two representatives from the Ethnical Groups from the Action Zone of the agency appointed by the Ministry of Interior
22. Two representatives from the Irrigation Users' Union (As described by law N° 2-84, December 21 Th, 1990) elected by the Unions' presidents operating in the basin zone.

- The ministry representatives should held at least a director position.
- The office representatives should held at least a director position.
- The agency director participate to board meetings.
- The president could invite any qualified person to attend the board meetings.

Article 4. The board meets, following the president invitation, as many times as needed and at least twice during the fiscal period:

- Should meet to examine the budget and accounts of the ongoing fiscal period before 31 December; and
- Should meet to examine the budget for the next fiscal period before 15 April.

Article 5. The board acts on all matters stated in the Article 21, Law 10-95. The board makes decisions if at least 50 percent of its members are present at the meeting. The decisions are taken by the majority vote. In case there is equality (pros and cons), the president's choice will prevail.

Article 6. The basin agency director is appointed in conformity to the existing legislation (laws)

- He implements the board decisions and the committees' decisions.
- He manages the agency and acts on its behalf.
- He has all the powers and mandate necessary for the management of the basin agency.
- He delivers authorizations and concession permits for the use of the public. hydraulic domain, signs contracts and informs the clients after the board approval.
- He represents the agency in court conflicts, but has to inform immediately the board.
- He prepares the board meeting and he is in charge of the secretariat and the meeting minutes.
- He has the power to act on all financial matters, and as such, sign expenses, contracts, oversees the account book keeping, authorize the accountant for paying or cashing.

- The director could delegate, under his responsibility, part of his powers and mandate to his staff.

Chapter Three. General Rules

Article 7. In application of the Article 24, Law N° 10-95, the hydraulic public domain estate and goods, that are necessary for the agency to fulfill its mandate are provided to the agency by a law issued jointly by the Ministry of Finance and the Ministry of Public Works.

The conditions for providing the starting agency assets, estate and goods, especially their management, maintenance and preservation, are defined by a law issued by the Ministry of Public Works.

Article 8. In application of Article 24, Law N° 10-95, "the government private domain", necessary for efficient operations of the agency, that are transferred to the agency, are identified and listed by a law issued jointly by the Ministry of Finance and the Ministry of Public Works.

Article 9. Both, the Ministry of Finance and the Ministry of Public Works. are in charge separately, of implementing this law that will be published in the Official Bulletin.

20 November 1996
Prime Minister
Ministry of Finance
Ministry of Public Works

Unofficial translation by FORWARD

ANNEX D OFFICIAL BULLETIN: CHARGES FOR IRRIGATION WATER

510

BULLETIN OFFICIEL

N° 4622 - 25 jourada I 1419 (17-9-98)

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 548-98 du 27 rabii II 1419 (21 août 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'irrigation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la

redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'irrigation, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Toutefois, dans les périmètres d'irrigation indiqués au tableau ci-après, ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et en fonction des pourcentages figurant audit tableau.

ZONES CONCERNÉES	ANNÉES BUDGÉTAIRES								
	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Périmètres du Tadla, des Doukkala, du Haouz Central (sans le périmètre du N°Fis), de la Tessaout amont et aval.	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètre du Gharb.	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%
Périmètres de la Moulouya (sans le périmètre du Garet), de l'Issen et du N°Fis	10%	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%
Périmètres du Loukkos, du Garet, du Souss amont et du Massa.	10%	10%	10%	10%	10%	25%	50%	75%	100%

ART. 2. - La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée au moyen de la formule suivante :

$R = t \times V \times c$ dans laquelle

R est la redevance exprimée en dirhams, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 en cas de refoulement,

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètres cubes, tel qu'affecté du coefficient de progression mentionné à l'article premier ci-dessus,

V est le volume d'eau prélevé en tête d'exploitation agricole, ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes,

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. - Conformément au second alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

ORIGINE DE L'EAU	COEFFICIENT DE RÉGULATION
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics.	0,8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public.	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau.	1
Eau des autres nappes.	0,8

ART. 4. - En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'équipement.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1^{er} juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1^{er} janv. de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

ART. 5. - Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par la formule suivante :

$R_p = k \times R$ dans laquelle :

R_p est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement.

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus,

k est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

HAUTEURS DE REFOULEMENT EN MÈTRES	k
moins de 10 m	0.95
de 10 à 20 m	0.90
de 20 à 50 m	0.85
plus de 50 m	0.80

Toutefois, ce coefficient reste égal à 1 tant que la progression du taux de redevance indiquée à l'article premier ci-dessus n'a pas atteint 100%.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1419 (21 août 1998).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HBIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances n° 1742-98 du 9 jourmada I 1419 (1^{er} septembre 1998) portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre des finances n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre des finances n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1419 (1^{er} septembre 1998).

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement,
de l'urbanisme et de l'habitat,
chargé de l'habitat,*

MOHAMED M'BARKI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

BEST AVAILABLE COPY

YALD 110 11/11/1998

102

ANNEX E MEETINGS HELD BY THE FORWARD TEAM

March 1-2—Washington, D.C.

Meetings with DAI and USAID in Washington focused on previous activities in Morocco and the purpose of the current mission. The primary objectives of the mission are to prepare a report including a situational analysis, definition of options, and potential additional FORWARD assistance.

Participants

John Wilson, Senior Environmental Officer, USAID/Washington
Benjamin Stoner, Asia and Near East Coordinator, USAID/Washington
Dan Gowen, Office of Middle East Affairs, USAID/Washington
Dan Deely, Environment and Natural Resources Advisor, USAID/Washington
Michael Philley, Water and Coastal Resources, USAID/Washington
Jeff Goodson, COTR, ANE Bureau, USAID/Washington (by phone)
Peter Reiss FORWARD Project Director

March 3—Rabat

The initial meeting in Rabat was with the USAID project specialist and in-country liaison for the mission. The project background and logistics for the mission were discussed.

Participant

Tom Rhodes, Water Resource Specialist, USAID/Rabat

March 4-6—Rabat

USAID staff indicated a interest in making the new water law work, rather than a redefinition. The water basin agency approach has been a top down process. Financing, conflict resolution, cooperation, and options are key issues. The Oum er R'bia River Basin Agency is of special interest, because a similar approach may be followed in the Souss-Massa. An assessment of participants and means of working together (even prior to the water basin agency decree) are important. The demonstration approach used by USAID in Drarga was discussed as a model for future cooperative and water management activities. Mr. Nguyen described irrigation improvements and activities of the World Bank in the Souss-Massa Basin. Enforcement of water pricing and use is lacking. Possibilities for pre-water basin agency activities include technology transfer, training, enforcement of water use and overpumping requirements, monitoring, and data sharing.

Participants

Alan R. Hurdus, Director of the Environment Office, USAID/Rabat
M'Hamed Hanafi Houoiten, Mission Environment Officer, USAID/Rabat
Tahar Berrada, Urban Development Advisor, USAID/Rabat
Mario Kerby, Directeur du Projet, Water Resources Sustainability Project, Rabat
Redouane Choukraouah, Water Resources Sustainability Project, Rabat
Douglas W. Lister, Senior Economist, The World Bank, Washington, D.C.
Laurent Msellati, Chargé des Opérations Principal, The World Bank, Rabat
Nguyen Van Tuu, Senior Irrigation Engineer, The World Bank, Washington, D.C.

March 8—Rabat

DGH indicated no problems in creating the Oum er R'bia water basin agency, since it is just in the beginning stages. There are very good laws and institutional frameworks. Administrative cooperation is good as indicated by the joint work between Ministries of Public Works and Agriculture in water pricing and allocation methods (i.e., sustainable water use). Coordination from the administrative to the user/people is not as good. Preparing the people to work together is the most important part (i.e., understanding that water is everyone's problem and the need to balance use).

The regional offices (of DGH) will become the basis of the water basin agency. The water basin agency will report through the Ministry of Public Works. The main constraint is financing. The Souss-Massa is a good region for a water basin agency, because it is economically dynamic with exports and income to finance improvements.

The World Bank is providing \$2.5 to \$4.0 billion in twenty-year loans to Morocco that can assist with implementation of the 1995 Water Law. A key issue is the financial viability of the water basin agency. 14 of 20 planned decrees have been passed or published. The three important to the RBAs deal with charges for agricultural water, municipal water, and pollution. Within six months the WB will open a publication center in Rabat as a resource and information clearinghouse.

Participants

Mohammed Jellali, Directeur Général, Direction Général de l'Hydraulique, Rabat, Morocco
Mohamed Marhraoui, Chef, Division des Programmes et du Financement, DGH, Rabat, Morocco
Ahmed Belkheiri, Chef, Division des Organization et Methods, DGH, Rabat
Mohamed Chaoune, Chef, Division Legislation des Eaux, DGH, Rabat
Laurent Msellati, Chargé des Opérations Principal, The World Bank

March 9—Beni Mellal and Fquih-Ben Salah

The Oum er R'bia river basin agency will be responsible for technical studies, cost recovery, flood control, master planning, etc., most of which is currently the responsibility

of the DGH. Cannot talk about difficulties now, it is too early. Priorities for water are potable use, irrigation, and hydropower generation. Current staffing is 50 (8 engineers) in the water basin agency office, total of 186 people, including staff located at the dams, etc. Pre-water basin agency activities include a 5-year plan, feasibility study, potential fees, funding, baseline data for the 5-year plan, inventory of hydraulic facilities, O&M costs, training (on original and new functions, financial accounting, process of cost recovery, dispersing aid, water conservation, and pollution control actions). There is an Oum er R'bia communication plan. The Souss-Massa water basin agency will be much easier, because of the work on the Oum er R'bia. Could start now on identifying partners, messages, methods of delivery, financing, and cost recovery. The Administrative Council for the RBA will not meet until the agency officially starts, hopefully July 1999.

USAID contractors provided an overview of the MRT Project in Tadla. This included laser leveling that reduced water use by 20 percent, increased yields by 20 percent, and costs \$200 to \$300 per hectare. Approximately 100 wells are sampled every two months for water level, nitrates, salinity, conductivity, and pH. Some areas have nitrate levels over 20 mg/L. The standard is 40 to 50 mg/L.

The ORMVA indicated that the area has 27,000 farms covering 97,000 hectares, with 84 extension agents. The ORMVA was not involved in preparation of the 5-year plan that is pending approval (even though they use 90 percent of the water in the area). The pending charge 0.02 DH per cubic meter of irrigation water to fund the new water basin agency was considered unnecessary, since the organizations already exist and will continued to be funded.

Participants

Geanah Mustapha, Directeur de la Région Hydraulique de l'Oum er R'bia, Beni Mellal
Mohamed Marzouk, Directuer Adjoint, de la Région Hydraulique de l'Oum er R'bia, Beni Mellal

Mohamed Slassi, Chef de Service Planification et Gestion de l'Eau, Beni Mellal

Hamid Zaz Chef Service Explortation des Reseaux, ORMVAT, Fquih-ben-Salah

Mohamed Khatouri, Chief of Party, Chemonics International Inc., Fquih-ben-Salah
Coralie J. Turbitt, Extension Specialist, Tadla Resources Management Project, Fquih-ben-Salah

March 10—Agadir

DGH indicated that the Souss-Massa has a drainage area of 25,000 square kilometers, receives 200 to 500 millimeters per year of rain and a population of 5 million people. Groundwater pumping was 50 million cubic meters per year in 1940 and is 650 million cubic meters per year now. The annual deficit is around 260 million cubic meters per year. Over 60 percent of surface runoff is already controlled. The remainder must be controlled and all water users work together to eliminate the deficit. The major objective is to use the hydraulic resource efficiently. The objectives of the master plan are to

squeeze the maximum value out of the water resource, control the remaining surface runoff, meet new demands, make up the aquifer deficit, prevent sedimentation of reservoirs, manage water demands, replace traditional irrigation with drip irrigation, develop non conventional water sources such as desalinization and wastewater reuse, use of brackish waters, and developing a regional institutional framework. Planning only involved administrative collaboration in the past. Now various water users, rural communities, agriculture, etc. have been involved in preparing the plan pending approval. At least initially, the new water basin agency will follow through with the five-year and twenty-year plans that were developed three to four years ago and are pending approval.

ONEP indicated that they could only speak of the new water basin agency in the context of the 1995 water law and implementation by DGH. Establishing the water basin agency must be done carefully. If you come in with too much force, you will lose. Must start at zero, establish a baseline of water allocation where no reasonable person will disagree. Must convince the people slowly, give them the facts. This is why it has taken two years in Beni Mellal. ONEP manages the municipal and industrial water very closely, measuring, reporting, and complying with water allocations. Other users are not complying. Advantages of the water basin agency include greater control and clarity of water use/rights and better environmental protection. The biggest jobs of the water basin agency will be to allocate water and plan for more effective use.

ORMVA/SM is helping farmers to organize and take care of irrigation system O&M. There are 75 water user associations in the Valley. Twenty-four have taken over O&M responsibilities. Previously, the Ministry of Finance made up any financial deficits. Now, the water basin agency will have to be self-supporting. Coordination and planning are waiting for the water law (water basin agency) to be implemented. ORMVA/SM will work with all partners on a daily basis. Eventually, formal meetings will be needed.

Participants

Iahoussine Akrajai, Directeur de la Région Hydraulique du Souss Massa et Draá, Agadir

Abdelaziz Abdala, Directeur Adjoint, Région Hydraulique du Souss Massa et Draá, Agadir

Abdelhamid Aslikh, Chef de Service Hydrologie, Agadir

Brahim Azrou, Chef de Service Gestion et Planification des Eaux, Agadir

Salahdine Dabbi, Cadre Service Gestion et Planification de l'Eaux, Agadir

Abdellah Adnane, directeur Régional du Sud, Office National de l'Eau Potable, Agadir

Brahim Sadik, Chef Division Distribution, ONEP/Agadir, Agadir

Mohamed Ahouzi, Directeur Provincial, ONEP/Taroudant, Agadir

Mohamed Eloudrhiri, Directeur Provincial de l'ONEP á Tiznit, Agadir

Moha Marghi, Directeur, Office Regional de Mise en Valeur Agricole du Souss-Massa, Agadir

Abdellah Baroud, Chef du Service de la Gestion des Reseaux l'Irrigation et de Drainage, Agadir

Mohamed El Farissi, Ingenieur, Office Regional de Mise en Valeur Agricole du Souss-Massa

March 11—Agadir and Aourir

APEFEL is a national union of agricultural producers and exporters, withheld quarters in Agadir. They realize that water is the factor limiting growth and have undertaken educational activities. All greenhouses use drip irrigation. About 200 of 3000 farmers in one region are doing modern agriculture. The small size of many farms limits creation of water user associations. There is a great lack of knowledge of the 1995 water law and water basin agency approach. Main interest is in managing crops, not the basin. There is a law saying how much water you get, but everyone ignores it. Lack of awareness greater in the Souss than elsewhere, but once you can prove the benefits, acceptance will be quick. Demonstration projects will provide self advertising.

The Mayor and farmers in Aourir realize the importance of water to farmers, industry, and tourism. Most farms in this area are small and on mountainous terrain. Traditional farming methods are used in small fields along the streams. Rural mountain communities are remote and without reliable potable water. Technical and financial assistance is badly needed.

Participants

Lahcen Akrim, Directeur, Association Marocaine des Producteurs Exportateurs de Fruits et Légumes (APEFEL), Agadir

Aziz Rahmini, Ingenieur Agro-Economiste Attaché, APEFEL, Agadir

Mohamed Kabbage, Vice President, APEFEL Council, Agadir

Ahmed Mouhmouh, Member, APEFEL Council, Agadir

Salhi le Caid, Mayor of Aourir, Aourir

Mohamed Boujaájat, President de la Federation des AUEA d'Agadir, Agadir

Hj Said Aoutil, President de l'Association de Ain Aourir, Aourir

El Houcine Houda, Fonctionnaire de l'Anneze d'Aourir, Aourir

Mohamed Tamri, Vulgarisateur S/CMU Tamraught, Aourir

Houcine Joubane, President de l'Association Amgdoul Akesri, Aourir

Abdelletif Mouisset, Administrateur, Chambre de Agridulture, Agadir

Mohamed Ait Minnou, Treaseur Adjoint, Chambre de Agridulture, Agadir

Lahcen Oubenyahya, Board Member, Chambre de Agridulture, Agadir

Abdellah Naciri, Chef de Services des Etudes, Chambre de Agridulture, Agadir

Tina Dooley-Jones, Regional Urban Development Officer, USAID/Rabat

Jean Tilly, ECODIT, Arlington, VA

March 12—Taroudant

FUEA (AUEA) is the Federation (Association) of Agricultural Water Users. In the Taroudant area of the Souss-Massa Basin, there are 52 associations in the Federation, representing 7,718 farmers and 21,575 hectares. These farms make up about 20 percent of the total farmers in the area. In the 1960s the water level was 25 meters deep. Now it is 80 meters deep. All wells are permitted through ORMVA, based on specific pump and casing size. Water from the well is allocated to each community or

area based on a specified amount of pumping time per month. They understand the need to control water use, but are familiar with the proposed water basin agency or water plans under review. Farmers will accept limits on use provided they are fair, but do not like increased charges for the water, preferring water allocation to market mechanisms.

Participants

Haj Bouhough, Treaseur, Association des Usagers d'Eau Agricole d'Taroudant, Taroudant
Omar Latrach, Secretary, Association des Usagers d'Eau Agricole d'Taroudant, Taroudant
Mohamed Ghazouane, President, Taroudant Federation des Usagers d'Eau Agricole, Member, Conseil Superieur de l'Eau et du Climat, Taroudant
Abdellah Ait Mouiss, President, Communat  Urban Ouled Brehil, Taroudant
Abderahim Taghi, Technician Agriculture, Chambre de Agridulture, Taroudant
Omar Amouna, V. P., Rural Commune Sidi Dehmane, Chambre de Agridulture, Taroudant
Laloune Maulay, V. P., Rural Commune Igly, Chambre de l'Agriculture, Taroudant

March 13-15—Agadir

Discussed agricultural research, extension programs, and Massa estuary. There is support and justification for protection of the Massa estuary. Natural conditions along the Souss River (e.g., months of no water flow) make similar efforts more difficult.

Participants

Bouhjema Sirat, ORMVAS/M Experiment Station, Agadir
Abdellah Oamar, Chef Service Programation et Planification, DREF, Agadir

March 16—Rabat

The Urban Environment agency wants to insure that urban needs and social issues are considered. Some feeling that DGH or DHR should not be the primary lead organization. The Regional Council or Wali would be better. DGCL staff discussed pollution discharge fees. The larger coastal cities (that discharge directly to the sea) are not under the management of DGH and will not have to pay discharge fees. Priorities are potable water, sewer service, and water basin agency.

Participants

Mohamed Souafi, Directeur, Minist re de l'Amenagement du Territoire del'Environnement de l' Urbanisme et de l'Habitat, Rabat
Ahmed Kaouni, Directeur, Eau et Assainissement, DGCL, Ministere de l'Interieur, Rabat

March 17—Rabat

Debriefing meeting at DGH office. Bob Kent indicated a very productive mission, discussed issues and opportunities for further work, and thanked DGH and other agencies for their help and cooperation. DGH and DDGI indicated the need for implementation actions rather than studies, cost sharing programs for implementation of modern farming techniques, and improved technologies. USAID summarized current thinking for work over the next six years, including hopes for an agreement signing in June, a decree for the Souss-Massa water basin agency within one year, whole mission participation (including health, education, environment), and concrete projects as well as institutional assistance.

Participants

Mohammed Jellali, Directeur Général, Direction Général de l'Hydraulique, Rabat
Ahmed Belkheiri, Chef, Division des Organization et Methods, DGH, Rabat
Mohamed Lahrech, DDGI, Ministry of Agriculture, Rabat
Mohamed Yacoubi Soussane, AGR/DDGI, Ministry of Agriculture, Rabat
Brahim Belhoussain, ONEP, Rabat
Driss Kissi, ONEP, Rabat
Alan R. Hurdus, Chef de la Division de l'Environnement, USAID, Rabat
Tom Rhodes, Water Resource Specialist, USAID, Rabat
M'Hamed Hanafi Houoiten, Mission Environment Officer, USAID/Rabat
John O. Wilson, Senior Environmental Officer, USAID/Washington
Benjamin A. Stoner, Asia & Near East Coordinator, USAID/Washington

March 17—Rabat

The FORWARD Team summarized the mission findings, including possible goals, activities, structure, staffing, and oversight for future USAID work in the Souss-Massa River Basin. USAID stressed that the Water Law and water basin agency will be the basis for managing issues across sectors and agencies. Ideas for integrated water management, water allocation, oversight participants, and one-year and six-year activities were discussed.

Participants

Alan R. Hurdus, Chef de la Division de l'Environnement, USAID/Rabat
Tom Rhodes, Water Resource Specialist, USAID/Rabat
M'Hamed Hanafi Houoiten, Mission Environment Officer, USAID/Rabat
John Wilson, Senior Environmental Officer, USAID/Washington
Benjamin Stoner, Asia & Near East Coordinator, USAID/Washington
Tina Dooley-Jones, Regional Urban Development Officer, USAID/Morocco
Susan Wright, Health and Population, USAID/Rabat

ANNEX F REFERENCES

Annuaire Statistique du Maroc, 1997, Royaume du Maroc, Premier Ministre Secretariat d'Etat a la Population.

Carte Geologique du Maroc, Royaume du Maroc, Ministere de l'Energie et des Mines
Direction de la Geologie.

"GIS-Based Reservoir Planning for the Souss Basin, Morocco," 1997, Center for Research in Water Resources, University of Texas at Austin, CRWR Online Report 97 #7.

"Kingdom of Morocco Water Sector Review," 1995, World Bank

Mohamed Ait Kadi, "*Les Ressources En Eau Dans La Region Du Souss Massa*, Water Challenges for Low Income Countries with High Water Stress: The Need for a Holistic Response, Morocco's Example."

Mohamed Ait Kadi, 1997, "Water Sector Development through Effective Policies, Institutions and Investments: A Country Perspective," Conference Internationale "Eau Et Development Durable."

Mohammed Jellaili and Mustapha Geannah, 1997, "La Gestion Decentralisee de L'eau au Maroc Situation Actuelle et Perspectives," Conference Internationale "Eau Et Development Durable."

"Morocco Urban Development Assessment," 1998, Task Order No. 818, USAID Contract No. PCE I-00-96-00002-00, PADCO, Inc., Washington, D.C.

ANNEX G ACRONYMS

APEFEL	Association Marocaine des Producteurs Exportateurs de Fruits et Légumes (Moroccan Association of Fruit and Grain Producers and Exporters)
AUEA	Association des Usagers d'Eau Agricole (Association of Agricultural Water Users)
CSEC	Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (National Counsel for Water and Climate)
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales (General Directorate of Local Authorities)
DGH	Direction Générale de l'Hydraulique (General Directorate of Hydraulics)
DH	dirham (exchange rate 9.4 DH = \$1.00 U.S.)
DREF	Direction Régionale des Eaux et Forêts (Regional Directorate of Forestry)
DRH	Direction Régionale de l'Hydraulique (Regional Directorate of Hydraulics)
DRPE	Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau (Directorate of Water Planning and Research)
EMWIS	Euro-Mediterranean Information System
FUEA	Federation des Usagers d'Eau Agricole (Federation of Agricultural Water Users)
MAMVA	Ministère de l'Agriculture et de la Mise En Valeur Agricole (Ministry of Agriculture and Agricultural Development)
ME	Ministère de l'Environnement (Ministry of Environment)
MCM	Million Cubic Meters
MTP	Ministère des Travaux Publics (Ministry of Public Works)
NCE	Conseil National de l'Environnement (National Council of the Environment)
O&M	Operation and maintenance
ONE	Office National de l'Electricité (National Office of Electricity)

ONEP	Office National de l'Eau Potable (National Office of Potable Water)
ORMVA	Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (Regional Agricultural Development Authorities)
RAMSA	Régie Autonome Multiservice d'Agadir (Agadir Multiservice Utility)
RBA	River Basin Authority
USAID	U.S. Agency for International Development
UT	University of Texas